



Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN)

Table des matières

1. Synthèse	3
2. Contexte	4
2.1 Histoire des relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne	4
2.2 Rapport sur les relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne	5
2.3 Développement du partenariat entre les Eglises nationales et le canton	8
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation	9
3.1 Révision totale de la loi sur les Eglises nationales de 1945	9
3.2 Renforcement de l'autodétermination des Eglises nationales	10
3.3 Transfert des tâches liées à l'engagement des ecclésiastiques aux Eglises nationales	11
3.4 Prise en compte des titres juridiques historiques de l'Eglise nationale réformée évangélique	11
3.5 Nouvelle conception du financement des Eglises nationales par le canton	13
3.6 Statut des autres communautés religieuses	14
3.7 Mise en œuvre de la nouvelle loi par les Eglises nationales (portée, calendrier)	14
4. Forme de l'acte législatif	16
5. Mise en œuvre, évaluation	16
6. Commentaire des articles	16
Chapitre 1: Généralités	16
Chapitre 2: Organisation	21
Chapitre 3: Ecclésiastiques	29
Chapitre 4: Accès aux données et échange de données	32
Chapitre 5: Voies de droit et responsabilité	36
Chapitre 6: Finances	40
Chapitre 7: Dispositions d'exécution	45
Chapitre 8: Dispositions transitoires et dispositions finales	46
7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	59
8. Répercussions financières	60
9. Répercussions sur le personnel et l'organisation	62
10. Répercussions sur les communes	63
11. Répercussions sur l'économie	63
12. Résultat de la procédure de consultation	63
13. Proposition	69

Rapport**du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la loi sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales; LEgl)**

1. Synthèse

Le Conseil-exécutif a soumis au Grand Conseil un rapport daté du 18 mars 2015, intitulé «*Les relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne*». Ce rapport se fonde sur une étude qui avait été confiée, en 2014, à Rudolf Muggli, avocat, et à Michael Marti, économiste auprès de la société ECOPLAN. Les deux experts ont rédigé en 2014, sur mandat du Conseil-exécutif, un rapport montrant comment les relations entre l'Eglise et l'Etat se sont développées au fil du temps, quelles prestations – de nature financière en particulier – les Eglises fournissent en faveur de la société dans son ensemble et quelles en sont les modalités de financement. L'expertise analyse par ailleurs les structures organisationnelles en vigueur et formule des propositions d'amélioration. Elle met également en lumière le rôle que joue la reconnaissance de l'Etat, son fonctionnement et les adaptations qui pourraient la rendre plus à même de relever les défis actuels. Les auteurs recommandent d'assouplir progressivement les liens entre l'Eglise et l'Etat et d'accorder davantage d'autonomie aux Eglises nationales. Ils sont en effet d'avis que le droit régissant les relations entre l'Eglise et l'Etat, qui s'est forgé au fil des ans, est en partie suranné.

Le Conseil-exécutif a tiré ses conclusions politiques de l'expertise et formulé à l'intention du Grand Conseil, en huit principes directeurs, des propositions de réforme quant au développement des relations entre l'Eglise et l'Etat. Ce faisant, il s'est rallié pour l'essentiel aux recommandations des experts consistant à faire évoluer ces relations dans le cadre du droit constitutionnel en vigueur au moyen d'une révision totale de la loi sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises), vieille de 70 ans.

Le Grand Conseil a pris connaissance de l'expertise et du rapport contenant les conclusions politiques du Conseil-exécutif lors de la session de septembre 2015. Partageant très largement l'analyse politique du gouvernement, il a adopté les principes directeurs de ce dernier sous la forme de huit déclarations de planification, dont la première énonce le mandat de révision totale de la loi sur les Eglises. Les relations entre l'Eglise et l'Etat vont se développer sans modification du droit constitutionnel en vigueur, ce qui signifie qu'aucune séparation n'est envisagée.

Le présent projet donne suite au mandat de révision. Il a pour principal objectif de renforcer l'autonomie des Eglises nationales. En raison de la liberté de croyance et de conscience, l'accomplissement de tâches ecclésiastiques par le canton ne se justifie plus que dans la mesure où il répond à un intérêt public.

Il s'agit dès lors de transférer aux Eglises nationales les tâches qui, à notre époque, ne doivent plus incomber au canton. Ce sont donc elles qui, à l'avenir, engageront leurs ecclésiastiques et décideront de la répartition des pourcentages de poste entre les paroisses. Ainsi, les responsabilités, les compétences et le financement seront le fait d'une seule entité. Quant aux prescriptions cantonales régissant l'organisation des Eglises nationales, elles seront épurées et ne se limiteront plus qu'à l'essentiel. En tant que collectivités de droit cantonal, les Eglises nationales sont tenues de respecter les principes de l'Etat de droit et de disposer de struc-

tures démocratiques. Elles sont par ailleurs soumises aux lois cantonales sur la protection des données et sur l'information, tout en ayant la latitude de les compléter et de les préciser par des dispositions spécifiques.

Le transfert de tâches aux Eglises nationales permet l'abrogation d'un grand nombre d'actes législatifs cantonaux. A l'inverse, les Eglises vont devoir se doter de toute une série de dispositions et les travaux législatifs, qu'il s'agisse de l'édiction de nouveaux actes ou de la révision d'actes existants, vont prendre du temps. En conséquence, la nouvelle loi sur les Eglises nationales bernoises ne doit entrer en vigueur que le 1^{er} janvier 2020.

2. Contexte

2.1 Histoire des relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne

L'actuelle relation de partenariat entre le canton et les Eglises nationales s'explique par l'histoire du canton de Berne suite à la Réforme. L'organisation ecclésiastique, dans le canton, repose sur l'Edit de réformation du 7 février 1528 et sur le Synodus bernois de 1532¹. L'Eglise réformée évangélique fondée à cette époque resta entièrement intégrée à l'Etat bernois entre le 16^e siècle et la fin de l'Ancien régime, en 1798. La confession réformée fut imposée sur tout le territoire bernois, placé sous un régime séculier, celui de l'Eglise d'Etat². Les conditions étaient les mêmes que dans d'autres cantons réformés de l'ancienne Confédération: la liberté religieuse y était inconnue. Les pasteurs appartenaient à l'autorité, surveillaient les mœurs et, en plus de leur tâches d'ecclésiastique, devaient mettre en œuvre les décisions du gouvernement. L'Etat et son Eglise formaient une unité.

La Réforme permit à l'autorité séculière d'étendre son pouvoir. Elle s'empara non seulement de la fortune des couvents supprimés, mais se saisit rapidement de questions autrefois considérées comme relevant de l'Eglise et placées sous la domination des évêques. C'est ainsi qu'elle institua des consistoires chargés de veiller sur les mœurs, dont les jugements devaient refléter le contenu des «mandats sur les mœurs» édictés par les autorités et régulièrement lus en chaire. Sous la Médiation, en 1804, le canton s'est engagé par voie de décret à rémunérer le clergé à partir des revenus des biens de l'Eglise en échange de la sécularisation de ces derniers (cf. ch. 3.4 infra). Jusque-là, en effet, chaque paroisse possédait ses propres biens, dont les revenus servaient notamment à financer une partie importante de la rémunération des ecclésiastiques. Cette Eglise d'Etat, conçue de manière stricte, marqua les relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne.

La situation évolua peu à peu après que le nouveau canton de Berne, suite au Congrès de Vienne de 1815, eut intégré le Jura et accueilli sa population catholique romaine. Au cours de la libéralisation progressive de l'économie et de la société ainsi qu'avec l'introduction de la liberté religieuse au 19^e siècle, les relations entre l'Eglise et l'Etat subirent d'autres modifications. L'adoption de la loi sur l'organisation des cultes dans le canton de Berne, en 1874, offrit aux Eglises nationales une personnalité juridique propre, ce qui favorisa le passage d'une Eglise d'Etat au système actuel, celui des Eglises nationales autonomes. Les Eglises nationales furent de plus en plus considérées comme des partenaires, même si elles restaient étroitement liées à l'administration cantonale, qui les contrôlait et contribuait à leur financement. Le «Kulturkampf», c'est-à-dire le conflit entre l'Etat libéral et l'Eglise catholique univer-

¹ Cf. Manuel de droit constitutionnel bernois, Walter Kälin et Urs Bolz (éditeurs), Berne/Stuttgart/Vienne 1995 (ci-après: Manuel de droit constitutionnel bernois), p. 216, ainsi que Kurt Guggisberg, *Bernische Kirchengeschichte*, Berne 1958, p. 119.

² Selon le principe «cuius regio eius religio» (tel prince, telle religion) voulant que la religion du souverain s'impose à son peuple.

selle, perdura encore longtemps au 20^e siècle. Lors du premier concile du Vatican, le pape Pie IX promulgua le 18 juillet 1870 la constitution dogmatique *Pastor Aeternus* établissant la primauté et l'infaillibilité pontificales. Cette décision eut en particulier pour effet d'exacerber le Kulturkampf. Elle fut également à l'origine de la création des évêchés catholiques chrétiens (vieux catholiques) en Allemagne, en Suisse et en Autriche, après que des croyants rejetant la juridiction universelle du pape et la conception de l'Eglise qui en découle eurent été excommuniés pour avoir ouvertement exprimé leur opposition au dogme de l'infaillibilité pontificale. En Suisse, un Synode national se constitua en 1875, adopta une Constitution et élut un évêque. Une Eglise nationale catholique chrétienne fut alors créée dans le canton de Berne. Elle est actuellement la plus petite des trois Eglises nationales bernoises.

Cette toile de fond historique permet de replacer le développement progressif du droit bernois qui régit les relations entre l'Eglise et l'Etat dans son contexte. Il est donc utile de s'arrêter sur sa genèse si l'on veut appréhender le système actuel, tout particulièrement lorsqu'on en vient à le comparer avec celui d'autres cantons. Ce n'est pas par hasard que la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.)³ prévoit à l'article 72 que la réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat est du ressort des cantons. Si l'on ne tient pas compte de l'histoire d'un canton et de ses communautés religieuses, il est en effet difficile de comprendre les conditions concrètes qui y prévalent.

A l'heure actuelle, le canton de Berne exerce une influence déterminante sur les Eglises nationales et sur leurs paroisses, en vertu de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises, LEgl)⁴. Il les reconnaît et fixe les grandes lignes de leur organisation, garantit l'existence des paroisses et rémunère les ecclésiastiques, qui ont le statut d'employés cantonaux. Il va en particulier au-delà de ce que pratique le canton avec lequel on peut le plus facilement le comparer, à savoir celui de Zurich. Ce dernier, se fondant sur sa nouvelle Constitution de 2005 et sa loi sur les Eglises de 2007, a nettement désengagé son administration de ses Eglises nationales. Ce retrait de l'Etat a été dicté par la parité entre les populations réformée et catholique et tout particulièrement par la forte croissance du groupe constitué de la population sans confession. Le canton de Berne, plus vaste et plus rural, ne connaît pas les mêmes conditions: les protestants y sont toujours majoritaires.

2.2 Rapport sur les relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne

Le présent projet législatif fait suite à l'examen des offres et des structures 2014 (EOS 2014), lors duquel le Conseil-exécutif avait renoncé à soumettre au Grand Conseil des propositions d'économie dans le champ d'activité «Eglises», car il estimait ne pas pouvoir suffisamment juger de la situation. Il avait alors proposé de présenter au Grand Conseil, dans un rapport, les conséquences financières, juridiques, politiques et ecclésiastiques d'une modification des bases du financement des Eglises et des relations entre l'Eglise et l'Etat⁵. Le Grand Conseil s'est rallié à ce projet⁶. Le 11 septembre 2013, le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE), a donc don-

³ RS 101

⁴ RSB 410.11

⁵ Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du canton de Berne du 26 juin 2013: Examen des offres et des structures (EOS 2014), p. 60 s. et 143.

⁶ Journal du Grand Conseil, 27 novembre 2013, p. 1628 (déclaration de planification de la Commission des finances).

né à des experts un mandat d'examen des relations entre l'Eglise et l'Etat. Il a soumis le rapport qui en résulte au Grand Conseil le 18 mars 2015⁷.

Le rapport comportait deux parties. La première était constituée de l'expertise du 14 octobre 2014 rédigée par Rudolf Muggli, de l'étude d'avocats AD!VOCATE, et par Michael Marti, de la société ECOPLAN. Ses auteurs ont procédé à un état des lieux approfondi des relations entre l'Eglise et l'Etat et présenté en particulier, en les quantifiant, les prestations monétaires que les Eglises fournissent à l'Etat et à la société. La deuxième partie, émanant du Conseil-exécutif, tirait les conclusions politiques de l'expertise et formulait à l'intention du Grand Conseil des propositions de réforme en vue du développement des relations entre l'Eglise et l'Etat. Ces propositions étaient résumées en huit principes directeurs.

Les experts R. Muggli et M. Marti ont montré qu'une majorité de la population fait partie de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne (570 000 fidèles environ). Le canton de Berne est ainsi le seul de Suisse dont la population soit majoritairement rattachée à l'Eglise réformée (57,7%).

Sur la base de leurs enquêtes, les experts partent du principe que les Eglises nationales consacrent chaque année environ 133 millions de francs à des prestations ayant un impact sur la société dans son ensemble. Il s'agit d'un montant supérieur à celui du financement par les recettes fiscales générales du canton et par le produit des impôts ecclésiastiques qui ont le caractère de redevances obligatoires dues sans condition (impôt paroissial des personnes morales), qui est de 110 millions de francs environ⁸.

Les Eglises nationales disposent aujourd'hui d'une grande autonomie dans le canton de Berne, mais une relation traditionnellement étroite demeure entre les deux partenaires. Dans un pareil contexte, qui s'explique par des raisons historiques, une séparation de l'Eglise et de l'Etat serait inopportune: dès lors que près de trois quarts de la population appartiennent à une Eglise nationale, une telle idée n'obtiendrait pas de majorité politique. Il semble au contraire indiqué d'adapter de manière réfléchie la future relation juridique entre l'Eglise et l'Etat aux nouvelles transformations sociales et de la développer dans cet esprit.

Le Conseil-exécutif a par conséquent proposé, dans son rapport du 18 mai 2015, de poursuivre le développement des relations entre l'Eglise et l'Etat dans le cadre du droit constitutionnel en vigueur, toujours adapté à notre époque. Une révision totale de la loi de 1945 sur les Eglises doit permettre d'assouplir la relation d'interdépendance qui existe entre l'Etat et les Eglises nationales et en particulier de mettre fin à l'engagement des ecclésiastiques par le canton. En effet, ce régime ne correspond plus guère à un réel besoin. Il faut que les ecclésiastiques puissent dorénavant être engagés par les Eglises nationales qui reprendront ainsi à leur compte les tâches d'administration du personnel et des traitements. En outre, l'admission d'ecclésiastiques au sein du clergé doit désormais être réglementée et assurée par les Eglises nationales, auxquelles le canton n'entend plus imposer que certaines exigences, découlant du statut de droit public qu'il leur reconnaît. La dotation des paroisses en ecclésiastiques doit aussi relever à l'avenir des Eglises nationales et non du canton.

⁷ Cf. l'ensemble des documents sous www.gr.be.ch, session de septembre 2015, affaire n° 2015.RRGR.280.

⁸ Il va sans dire que les Eglises nationales fournissent également des prestations immatérielles importantes telles que des repères spirituels, la promotion de la cohésion sociale, la préservation de la mémoire culturelle, la transmission des symboles humains fondamentaux, que l'on ne saurait quantifier financièrement.

Le Conseil-exécutif a par ailleurs proposé de renoncer à supprimer les titres juridiques historiques mais de prévoir en contrepartie un financement des Eglises nationales qui se fonde sur un nouveau système, moderne et fiable, respectant les prétentions de ces dernières et notamment celles de l'Eglise réformée évangélique. Ce système doit toutefois tenir compte des intérêts légitimes du canton, en lui offrant en particulier une plus grande latitude financière. Il s'agit de réglementer l'affectation des impôts paroissiaux des personnes morales. La présentation des comptes des paroisses doit refléter de manière transparente l'affectation de tels impôts.

Enfin, le Conseil-exécutif, pour des motifs d'ordre politique, a estimé qu'il serait actuellement inopportun d'élaborer une loi prévoyant la reconnaissance d'autres communautés religieuses. En 1990, le corps électoral du canton de Berne avait clairement rejeté un projet de loi allant dans ce sens par 60,5 pour cent des voix et, vu la situation géopolitique actuelle, un retournement de l'opinion n'est guère probable. Le Conseil-exécutif souhaite en revanche examiner d'autres mesures destinées aux communautés religieuses fournissant des prestations importantes pour la société et préparer ainsi le terrain à une éventuelle loi de reconnaissance.

Après avoir entendu les Eglises nationales⁹, le Grand Conseil a débattu¹⁰ du rapport présenté par Conseil-exécutif en septembre et examiné en détail les relations entre l'Eglise et l'Etat. Ce débat de fond, mené avec sérieux, a reçu un bon accueil dans les médias, les milieux intéressés, les partis politiques et les Eglises nationales elles-mêmes. Sur proposition de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) et se fondant sur les huit principes directeurs du Conseil-exécutif évoqués plus haut, le Grand Conseil a adopté huit déclarations de planification¹¹ le 16 septembre 2015. C'est donc au terme d'un processus coopératif, placé sous le signe du dialogue entre le parlement, le gouvernement, les Eglises nationales et les autres milieux intéressés (Association des paroisses du canton de Berne, Société pastorale cantonale), qu'ont été posés les jalons des réformes à inscrire dans la révision totale de la législation cantonale sur les Eglises.

Le Grand Conseil a adopté, en septembre 2015, les déclarations de planification suivantes:

1. *Le développement des relations entre l'Eglise et l'Etat s'effectue, dans le cadre du droit constitutionnel en vigueur, par une révision totale de la loi sur les Eglises nationales de 1945.*
2. *Les ecclésiastiques sont engagés par les Eglises nationales. Pour garantir la neutralité des coûts, l'administration cantonale supprime des effectifs correspondant à ceux que les Eglises nationales devront éventuellement créer pour assurer l'administration du personnel.*
3. *L'admission d'ecclésiastiques dans le clergé bernois est réglementée et mise en œuvre par les Eglises nationales. Le canton édicte des prescriptions particulières en raison du caractère de droit public de la reconnaissance des Eglises nationales. Les exigences imposées actuellement aux ecclésiastiques doivent en tout cas être maintenues.*

⁹ Selon l'article 122, alinéa 3 de la Constitution du canton de Berne (ConstC; RSB 101.1), les Eglises nationales ont «un droit de préavis et de proposition dans les affaires cantonales et intercantionales qui les concernent».

¹⁰ Cf. Journal du Grand Conseil 2015, p. 963 ss et 1019.

¹¹ Cf. www.gr.be.ch, session de septembre 2015, affaire n° 2015.RRGR.280.

4. *Les Eglises nationales fixent la dotation des paroisses en ecclésiastiques.*
5. *L'idée de supprimer les droits juridiques historiques est abandonnée.*
6. *Un nouveau système, fiable et moderne, est élaboré pour le financement des Eglises nationales, qui respecte leurs prétentions historiques mais tient également compte des intérêts justifiés du canton. Le nouveau système de financement ne doit pas se traduire par un alourdissement des charges des communes municipales. Les prestations des Eglises nationales sont définies dans des conventions de prestations.*
7. *En ce qui concerne l'affectation des impôts paroissiaux des personnes morales, seules les affectations exclues doivent être déterminées.*
8. *L'idée de rédiger une loi générale de reconnaissance est abandonnée jusqu'à nouvel ordre. Il convient d'examiner, à la place de la reconnaissance, d'autres mesures de promotion des communautés religieuses offrant des prestations socialement importantes.*

Les déclarations ci-dessus ont sous-tendu les travaux de révision totale de la loi sur les Eglises.

2.3 Développement du partenariat entre les Eglises nationales et le canton

Dans son rapport du 18 mars 2015, le Conseil-exécutif avait proposé de développer les relations entre l'Eglise et l'Etat dans le cadre du droit constitutionnel en vigueur. De son point de vue, une révision de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)¹² n'était pas indiquée, puisque celle-ci avait volontairement été formulée de manière ouverte, «pour permettre une évolution raisonnable des relations entre l'Eglise et l'Etat dans les décennies à venir»¹³. Il n'était donc pas question de remettre en cause l'organisation territoriale de droit public des paroisses, leur assujettissement à la loi sur les communes ainsi que leur droit à percevoir un impôt paroissial. Le Grand Conseil s'est rallié à ce point de vue, comme il ressort de sa déclaration de planification n° 1 (cf. ch. 2.2), selon laquelle «le développement des relations entre l'Eglise et l'Etat s'effectue, dans le cadre du droit constitutionnel en vigueur, par une révision totale de la loi sur les Eglises nationales».

Le canton se contente donc de définir, dans la nouvelle loi sur les Eglises nationales, les grandes lignes de l'organisation de ces dernières, veillant ainsi à leur conformité avec les principes de l'Etat de droit démocratique. Il assure une stabilité financière aux Eglises en tenant compte des prestations qu'elles fournissent à la société dans son ensemble, tous groupes confondus. La sécurité du droit est garantie aux Eglises et à leurs membres grâce à la clarté de la législation les concernant, applicable en relation avec d'autres actes législatifs cantonaux tels que les lois sur la protection des données et l'information, ou encore le droit régissant les marchés publics. Jusqu'ici, la question de savoir si non seulement les paroisses, mais aussi les Eglises nationales étaient assujetties à ces prescriptions n'avait pas été tranchée. Au vu de la longue histoire qui le lie aux trois Eglises nationales reconnues par la Constitution¹⁴ et des prestations que celles-ci fournissent à l'ensemble de la société, le canton en-

¹² RSB 101.1

¹³ Cf. Manuel de droit constitutionnel bernois, p. 557.

¹⁴ Article 121 ConstC.

tend continuer à leur offrir, dans une relation de partenariat, un soutien particulier, allant plus loin que celui dont bénéficient les autres communautés religieuses. Ainsi, les Eglises nationales ont un droit de préavis et de proposition dans les affaires cantonales et intercantionales qui les concernent.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Révision totale de la loi sur les Eglises nationales de 1945

L'actuelle loi sur les Eglises, du 6 mai 1945, a été conçue, au sortir de la seconde guerre mondiale, comme une loi moderne destinée à régir les relations entre l'Eglise et l'Etat¹⁵. Elle a ensuite été révisée et complétée à 27 reprises, ce qui l'a rendue plus touffue et difficile d'accès. Suite à de nombreuses adaptations, adjonctions et abrogations, elle ne répond plus aux exigences de technique législative. Elle contient en outre des prescriptions relevant du niveau de l'ordonnance (comme l'art. 19a: «gestion des postes d'ecclésiastiques») ou ayant trait à des aspects qu'il incombe aux Eglises, et non au canton, de réglementer (comme les art. 17: «obligations et attributions ecclésiastiques des paroisses» et 18: «droit de disposer des bâtiments paroissiaux»). Il ne saurait en effet appartenir au canton de déterminer par exemple les obligations de nature confessionnelle des organes d'une paroisse (assemblée et conseil de paroisse) et la diligence dont ceux-ci doivent faire preuve à cet égard. Il s'agit au contraire de prérogatives des Eglises. D'autres dispositions ne sont pas formulées avec une clarté suffisante, comme celle qui a trait à la communication de données personnelles particulièrement dignes de protection (confession) du contrôle des habitants aux paroisses (art. 6, al. 4 LEgl). Une révision totale de la loi s'impose donc afin que les relations entre l'Eglise et l'Etat évoluent selon les jalons posés par les déclarations de planification du Grand Conseil (cf. ch. 2.2).

La JCE, responsable des travaux préparatoires, y a d'emblée étroitement associé les trois Eglises nationales, une représentation de l'évêque de Bâle, l'Association des paroisses, la Société pastorale, l'Association du personnel de l'Etat de Berne (APEB), la Communauté d'intérêt des communautés israélites dans la mesure où elle était concernée, ainsi que les Directions des finances et de l'instruction publique. Un groupe de suivi composé de tous les acteurs précités, placé sous la houlette du directeur de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, a élaboré et discuté les contenus de la nouvelle loi, à la rédaction de laquelle les représentants des Eglises nationales et des associations avaient contribué dans plusieurs groupes de travail. Le processus législatif était piloté par une direction générale du projet que présidait le secrétaire général de la JCE. A l'automne 2016, le projet a fait l'objet d'une vaste procédure de consultation et a rencontré un écho très largement positif (cf. ch. 12).

La loi sur les Eglises en vigueur jusqu'ici réglait les questions d'organisation de manière plutôt détaillée et, qui plus est, différenciée pour les trois Eglises nationales (cf. art. 60 ss LEgl). Or, il est préférable de réduire sensiblement le degré de détail des prescriptions, ce qui permet une réglementation uniforme de l'organisation. Par ailleurs, certaines dispositions constitutionnelles sont répétées lorsque cela semble de nature à rendre la loi plus «lisible». Si le droit cantonal ne règle pas un point de manière contraignante pour les trois Eglises nationales,

¹⁵

Hugo Dürrenmatt, Kommentar zum Gesetz über die Organisation des Kirchenwesens vom 6. Mai 1945, Berne 1945, p. 14: «Les orientations prises par la politique en matière de cultes n'ont pas été celles que l'on prévoyait en 1874.» (Traduction)

mais permet expressément à celles-ci de légiférer (s'agissant p. ex. de la subdivision des ressorts territoriaux en entités régionales ou la mise en place d'instances inférieures de recours propres), la disposition est formulée de manière potestative. Compte tenu de la neutralité de l'Etat et de la conception propre à chaque Eglise, d'ailleurs susceptible d'évoluer, la nouvelle législation désigne tant les actes législatifs que les organes avec toute la neutralité possible et renonce à des termes tels que Constitution ou Statuts, Synode ecclésiastique (art. 63 et 70 LEgl), Commission catholique chrétienne (art. 75 LEgl), Conseil synodal (art. 65 et 71a LEgl), arrondissements (art. 2, al. 3, art. 62 et 64, al. 1 LEgl), etc.

3.2 Renforcement de l'autodétermination des Eglises nationales

La révision totale de la loi sur les Eglises a pour objectif premier de renforcer l'autonomie de ces dernières. Si l'on part du principe, à l'instar de la doctrine juridique la plus récente, que les Eglises nationales organisées selon le droit public peuvent se prévaloir de la liberté de croyance et de conscience et disposent d'un droit à l'autodétermination garanti par la Constitution, l'accomplissement de tâches ecclésiastiques par le canton ne se justifie que s'il répond à un intérêt public prépondérant.

Il s'agit dès lors de transférer aux Eglises nationales les tâches pour lesquelles la compétence cantonale apparaît aujourd'hui dépassée. Ainsi, les Eglises doivent désormais engager elles-mêmes leurs ecclésiastiques et décider de la répartition des pourcentages de poste entre les paroisses. De même, les prescriptions cantonales en matière d'organisation doivent être réduites au strict minimum. Ainsi, les responsabilités, les compétences et le financement seront le fait d'une seule entité.

A l'instar des autres collectivités de droit cantonal, les Eglises nationales sont tenues de respecter les principes de l'Etat de droit et sont donc expressément soumises à la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁶. Elles ont la possibilité de se doter d'instances inférieures de recours propres. Une commission des recours statuant en dernière instance cantonale est prévue dans la loi pour la seule Eglise nationale réformée évangélique, à sa demande. La disposition en question se fonde sur l'article 100, alinéa 2 ConstC selon laquelle le droit cantonal peut instituer des autorités judiciaires spéciales pour connaître de contestations administratives. Par ailleurs, les Eglises nationales sont soumises aux lois cantonales sur la protection des données, sur l'information et sur les marchés publics, tout en ayant là aussi la possibilité d'édicter des dispositions complémentaires répondant à leurs propres besoins.

Le transfert de tâches aux Eglises nationales permet l'abrogation d'un grand nombre d'actes législatifs cantonaux. A l'inverse, les Eglises vont devoir se doter de toute une série de dispositions et les travaux législatifs, qu'il s'agisse de l'édiction de nouveaux actes ou de la révision d'actes existants, vont prendre du temps. En conséquence, la nouvelle loi sur les Eglises nationales bernoises ne doit entrer en vigueur que le 1^{er} janvier 2020.

¹⁶
RSB 155.21

3.3 Transfert des tâches liées à l'engagement des ecclésiastiques aux Eglises nationales

Au terme de la procédure de suppression de postes d'ecclésiastique arrêtée par le Grand Conseil en septembre 2014¹⁷ et devant s'échelonner jusqu'à fin 2018, le canton ne disposera plus, à partir du 1^{er} janvier 2019, que de 413,2 postes à plein temps au total pour les trois Eglises nationales, répartis comme suit: 335,6 pour l'Eglise réformée évangélique, 75,0 pour l'Eglise catholique romaine et 2,6 pour l'Eglise catholique chrétienne. A ces postes s'ajoutent ceux de 15 à 20 stagiaires réformés évangéliques annuellement engagés et rémunérés par le canton. Enfin, le délégué aux affaires ecclésiastiques administrera à titre fiduciaire 25 postes à temps complet créés par les paroisses, à charge de ces dernières. Au total, il s'agit donc de quelque 650 rapports de travail. A la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit le 1^{er} janvier 2020, les personnes concernées seront engagées, administrées et rémunérées non plus par le canton, mais par les Eglises nationales elles-mêmes. Les contrats individuels ne seront cependant pas résiliés et remplacés par des nouveaux, mais passeront en bloc, le jour déterminant, dans le domaine de responsabilité des Eglises nationales en leur nouvelle qualité d'employeur. Un tel transfert entre sujets de droit public requiert une base légale spéciale, qui figure expressément dans les dispositions transitoires et dispositions finales (art. 38). Le personnel concerné sera informé en détail, au préalable, au sujet des nouvelles bases de droit du travail.

3.4 Prise en compte des titres juridiques historiques de l'Eglise nationale réformée évangélique

Le canton de Berne est le dernier canton à engager les ecclésiastiques des Eglises nationales, qu'il cofinance ainsi indirectement, elles et leurs paroisses. Le système actuel de rétribution du clergé remonte pour l'essentiel à l'époque de la Médiation. Jusqu'en 1804, chaque paroisse du canton de Berne possédait ses propres biens, dont les revenus couvraient notamment une partie importante de la rémunération des ecclésiastiques. Les différences entre les paroisses étaient toutefois considérables, raison pour laquelle les élections et les promotions impliquant un engagement dans des paroisses mieux dotées donnaient lieu à d'indignes intrigues. La perception par les ecclésiastiques des dîmes et des cens nuisait à leur réputation. Le clergé était donc ouvert à l'idée d'une rémunération uniforme versée par l'Etat, d'autant plus que, sous la République helvétique, les paiements de dîmes avaient été partiellement suspendus. Le canton qui, après le retrait de Napoléon, se trouvait dans une situation financière chancelante, eut alors l'occasion d'entrer en possession des biens de l'Eglise. Les négociations entre le clergé et le gouvernement débouchèrent sur la rédaction du décret du 7 mai 1804, dans lequel le canton s'engageait à rémunérer les ecclésiastiques à partir des revenus des biens de l'Eglise en échange de l'étatisation de ces derniers.

La doctrine juridique préconise la suppression de l'obligation de rémunération, ce qui a amené le Conseil-exécutif à examiner en détail, dans son rapport, la nature des relations entre l'Eglise et l'Etat¹⁸. Tout d'abord, la compatibilité de l'obligation de rémunérer les ecclésiastiques avec le principe de neutralité philosophique et religieuse de l'Etat est remise en question¹⁹. Ensuite, les détracteurs estiment qu'il n'est plus guère possible de justifier le caractère d'intérêt public du financement par le canton de postes de personnes dont la charge est de

¹⁷ AGC du 4 septembre 2014; RSB 412.11.

¹⁸ Rapport du Conseil-exécutif du 18 mars 2015, Les relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne, p. 11 s. et 16 s.

¹⁹ Friederich Ulrich, Kirchengut und staatliche Pfarrbesoldungen: Gutachten zu historischen Rechtstiteln der evangelisch-reformierten Landeskirche des Kantons Bern, Berne 1994, p. 211 s.

nature avant tout cultuelle en alléguant de l'adhésion d'une grande majorité de la population²⁰. Enfin, la conciliation de l'obligation de rémunération avec le principe de l'inaliénabilité du domaine public est une question controversée²¹.

S'agissant des conditions auxquelles l'obligation de rémunérer les ecclésiastiques pourrait être supprimée, force est toutefois de constater qu'il règne une importante insécurité juridique²². Selon Ueli Friederich, le canton a probablement deux options à choix: il rembourse à l'Eglise soit la valeur actuelle des biens qu'il avait repris à l'époque, soit la valeur capitalisée des traitements des ecclésiastiques qui se fondent sur les titres juridiques historiques. Markus Müller et Kaspar Sutter parviennent en revanche à la conclusion que, moyennant un délai de transition approprié, l'obligation de rémunération des ecclésiastiques pourrait vraisemblablement être supprimée sans contrepartie financière²³. Rudolf Muggli et Michael Marti défendent quant à eux une troisième position. Dans leur expertise du 14 octobre 2014²⁴, ils sont d'avis qu'il ne serait pas envisageable de renoncer aux titres juridiques historiques sans compensation, quelle que soit la méthode choisie, car cela reviendrait à procéder à une étatisation sans contrepartie des biens historiques de l'Eglise; or, compte tenu de la position juridique et politique qu'a adoptée le canton jusqu'à maintenant, cette façon de procéder serait incompatible avec la protection de la bonne foi.

Le Conseil-exécutif a, comme indiqué plus haut, étudié l'option d'une suppression des titres juridiques historiques, avant de la rejeter. Il reconnaît certes que de bonnes raisons parlent en sa faveur, mais ne voit pas de nécessité urgente à agir de la sorte, d'autant qu'une nette majorité de la population fait partie des Eglises nationales et que le financement des traitements des ecclésiastiques par le canton de Berne ne viole pas la liberté de croyance et de conscience (ATF 138 I 55, c. 3.3; JdT 2012 I p. 139). De plus, la situation financière du canton ne lui permet pas de verser la somme requise, soit la valeur capitalisée, estimée à 34,8 millions de francs. Le Grand Conseil partage le point de vue du Conseil-exécutif, raison pour laquelle sa déclaration de planification n° 5, de septembre 2015, prévoit que *«l'idée de supprimer les droits juridiques historiques est abandonnée»*.

Après l'adoption par le Conseil-exécutif du rapport sur les relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne, le Secrétariat général de la JCE et une délégation du Conseil synodal de l'Eglise nationale réformée évangélique ont étudié la portée et la signification des titres juridiques historiques. Leur groupe de travail, présidé par Christina Schmid-Tschirren²⁵, parvient à la conclusion que ces titres astreignent le canton au financement de quelque 197 postes d'ecclésiastique réformé évangélique, ce qui correspond à un volume salarial annuel de 34,8 millions de francs (état: 2015).

²⁰ Schmid-Tschirren Christina, Von der Säkularisation zur Separation: Der Umgang des Staates mit den Kirchengütern in den evangelisch-reformierten und paritätischen Kantonen der Schweiz im 19. Jahrhundert, thèse d'habilitation de l'Université de Berne, Berne 2011, p. 378.

²¹ Cf. au sujet de cette controverse Friederich Ulrich, Verpflichtung des Kantons Bern zur Besoldung von Pfarrpersonen der Landeskirchen, prise de position au sujet de l'expertise du professeur Markus Müller et de Kaspar Sutter «Der Anspruch auf staatliche Pfarrbesoldung im Kanton Bern» du 30 mars 2012, à l'attention de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne, Berne 2013, en particulier les p. 36 s.

²² Friederich Ulrich, Kirchengut und staatliche Pfarrbesoldungen: Gutachten zu historischen Rechtstiteln der evangelisch-reformierten Landeskirche des Kantons Bern, Berne 1994, p. 219 à 222.

²³ Müller Markus / Sutter Kaspar, Der Anspruch auf staatliche Pfarrbesoldung im Kanton Bern, Gutachten zuhanden der Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion des Kantons Bern, Berne 2012, p. 33. Les auteurs relèvent toutefois que cette question nécessiterait une étude séparée et plus fouillée.

²⁴ Muggli Rudolf / Marti Michael, Das Verhältnis von Kirche und Staat im Kanton Bern - Eine Auslegeordnung, rapport rédigé sur mandat du Conseil-exécutif du canton de Berne, Berne 2014, p. 83 s.

²⁵ Groupe de travail Schmid, Verhältnis von Kirche und Staat im Kanton Bern / Abklärungen zum Umfang der wohlverordneten Rechte der Evangelisch-reformierten Landeskirche aufgrund historischer Rechtstitel, Berne, 16 novembre 2015.

3.5 Nouvelle conception du financement des Eglises nationales par le canton

Selon le système en vigueur jusqu'ici, souvent débattu au Grand Conseil²⁶, les Eglises nationales et les paroisses ne reçoivent pas de subventions cantonales à proprement parler, mais bénéficient d'un soutien indirect, en ce sens que le canton engage et rémunère une grande partie de leurs ecclésiastiques. Le transfert de compétence aux Eglises nationales offre l'occasion de remplacer le système contesté de rémunération du clergé par un cofinancement répondant davantage aux exigences actuelles.

La Constitution cantonale ne contient aucune disposition à cet égard, se contentant de déclarer que les Eglises nationales ont droit aux prestations cantonales fixées dans la loi (art. 123, al. 3 ConstC). Le Grand Conseil, pour sa part, a formulé des consignes en septembre 2015, dans sa déclaration de planification n° 6: «Un nouveau système, fiable et moderne, est élaboré pour le financement des Eglises nationales, qui respecte leurs prétentions historiques mais tient également compte des intérêts justifiés du canton. Le nouveau système de financement ne doit pas se traduire par un alourdissement des charges des communes municipales. Les prestations des Eglises nationales sont définies dans des conventions de prestations.»

Le parlement a par ailleurs relevé que la révision totale de la loi sur les Eglises n'avait pas pour objectif la réalisation d'économies, comme le président de la commission l'a expressément déclaré: *«S'agissant du principe directeur 6, à la page 10 du présent document, je puis souligner encore une fois, au nom de la CIRE, que notre avis est formel: le rapport que nous examinons et la révision prévue de la loi sur les Eglises ne sauraient s'inscrire dans un programme d'économies. Nous proposons par conséquent de supprimer dans les faits la précision que vous voyez biffée dans la déclaration de planification n° 15. Il n'est pas question en l'occurrence d'élargir la marge de manœuvre financière du canton ou de soutenir une mesure d'économie allant au-delà de ce que prévoit l'EOS. Notre intention est d'affirmer sans ambiguïté aux Eglises que le Grand Conseil n'entend pas économiser davantage. Ainsi, il est également possible de dissiper certaines craintes»*²⁷.» (Traduction)

Le Conseil-exécutif propose désormais un modèle reposant sur deux piliers, selon lequel le canton soutient les Eglises nationales à deux titres différents. Le premier pilier est le versement, en faveur de l'Eglise nationale réformée évangélique, d'un «intérêt» annuel pour les titres juridiques historiques. La décision du Grand Conseil aux termes de laquelle ces titres doivent être respectés est ainsi mise en œuvre. Afin de garantir l'égalité de traitement des trois Eglises nationales et compte tenu, à certains égards, de traités internationaux prévoyant que les ecclésiastiques rémunérés par le canton soient placés sur un pied d'égalité, les Eglises nationales catholique romaine et catholique chrétienne doivent bénéficier elles aussi d'une contribution de base, même en l'absence de titres juridiques historiques.

Le premier pilier prend en compte les 197 postes d'ecclésiastique réformé évangélique dont le financement repose sur les titres juridiques historiques. Ils correspondent à 58,7 pour cent de l'effectif, en 2019, de l'Eglise nationale réformée évangélique. En vertu du principe d'égalité de traitement, une contribution de base doit aussi être accordée aux deux autres Eglises na-

²⁶

Cf. notamment a) motion 218-2007 (Philippe Messerli-Weber/Ruedi Löffel-Wenger, tous deux du PEV): Avenir des relations entre l'Eglise et l'Etat, b) motion 289-2006 (Bolli Jost Brigitte, PRD): Libéralisation: exonération de l'impôt paroissial pour les personnes morales, et c) motion 327-2011 (Adrian Wüthrich, PS): Financer le traitement des ecclésiastiques par l'impôt paroissial.

²⁷

Journal du Grand Conseil 2015, p. 997.

tionales. Dans le cas de l'Eglise nationale catholique romaine, 58,7 pour cent de l'effectif prévu pour 2019 correspondent à 44 postes à plein temps. L'Eglise nationale catholique chrétienne se verra financer intégralement ses 2,6 postes (état en 2019) dès lors qu'elle est, de loin, la plus petite des Eglises nationales.

Ces contributions de base sont des dépenses liées devant être inscrites chaque année dans le budget de la Direction compétente. Elles seront adaptées annuellement à la croissance de la masse salariale dès lors que, pour des motifs juridiques, elles doivent servir à la rémunération des ecclésiastiques.

Dans le cas du second pilier, le canton accorde aux Eglises nationales des subventions pour les prestations qu'elles fournissent en faveur de la société dans son ensemble. Le Grand Conseil les alloue à chaque fois pour une période de six ans, ce qui garantit aux Eglises une sécurité en matière de planification. La subvention du second pilier est une forme de rémunération dont le montant exact sera calculé et établi par les Eglises nationales et la Direction compétente trois ans avant le début d'une nouvelle période de subventionnement. Tous les six ans, les Eglises nationales rendront compte de l'utilisation des subventions, qu'elles sont certes libres d'affecter comme elles l'entendent, mais qu'elles consacreront de facto (nécessairement) à la rémunération des ecclésiastiques. Sous l'angle de la liberté de conscience et de croyance et au regard du principe de l'universalité de l'impôt, il importe peu, comme l'a souligné le Tribunal fédéral, que l'Etat salarie lui-même les ecclésiastiques avec ses ressources générales ou qu'il verse les subventions nécessaires aux Eglises reconnues pour que celles-ci les affectent à la rémunération du clergé (ATF 138 I 55, c. 3.3; JdT 2012 I p. 139).

3.6 Statut des autres communautés religieuses

Dans le rapport du Conseil-exécutif du 18 mars 2015 sur les relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne, le principe directeur n° 8 énonce ceci: *«L'idée de rédiger une loi générale de reconnaissance est abandonnée jusqu'à nouvel ordre. Il convient d'examiner, à la place de la reconnaissance, d'autres mesures de promotion des communautés religieuses offrant des prestations socialement importantes.»* Le Grand Conseil a adopté à son tour, en septembre 2015, une déclaration de planification n° 8 de même teneur.

La JCE s'emploie actuellement à élaborer, à l'intention du Conseil-exécutif, des propositions de stratégie sur le statut des diverses communautés religieuses tenant compte, d'une part, de la situation particulière de celles qui sont reconnues (les trois Eglises nationales et les deux communautés israélites) et, d'autre part, de la garantie de la liberté de conscience et de croyance ainsi que de la position des autres communautés religieuses. Il s'agit en particulier de répondre aux questions suivantes: Quelle est l'attitude du canton par rapport aux différentes religions? Quelles lignes directrices entend-il définir à leur égard? De quels moyens use-t-il pour garantir la liberté de conscience et de croyance et encourager la paix religieuse? Quelles doivent être les tâches d'un futur délégué cantonal aux affaires ecclésiastiques et religieuses s'agissant de sa collaboration avec les Eglises nationales et des questions que soulèvent les minorités religieuses?

3.7 Mise en œuvre de la nouvelle loi par les Eglises nationales (portée, calendrier)

Les bases légales de l'**Eglise nationale réformée évangélique** sont contenues dans un recueil de législation (RLE) très complet, structuré par domaines.

Le transfert des tâches liées à l'engagement des ecclésiastiques et l'introduction du nouveau système de financement vont amener l'Eglise à adapter de nombreux actes législatifs et à se doter de nouvelles bases légales au 1^{er} janvier 2020, compte tenu également de son assujettissement aux législations cantonales sur la protection des données et sur l'information. Il n'est toutefois pas prévu de modifier la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique.

Les organes de l'Eglise nationale réformée évangélique compétents vont arrêter les modifications fondamentales de la législation avant le 1^{er} janvier 2020. Il est d'ores et déjà établi que le processus de révision va par ailleurs soulever, au sein de l'Eglise, de nombreuses questions de nature non seulement confessionnelle ou théologique, mais touchant également à la communication et aux tâches concrètes de l'administration.

Le Conseil synodal a mis sur pied une organisation de projet englobant tous les acteurs concernés, afin de garantir que la nouvelle loi sur les Eglises nationales soit mise en œuvre à temps dans le RLE au terme d'un processus exempt de conflit. Il s'agit dès lors de fixer des priorités, notamment en matière législative. Par ailleurs, vu les ressources limitées de l'Eglise nationale réformée évangélique, il sera nécessaire d'approfondir les questions non fondamentales de manière échelonnée, en fonction de l'urgence.

La nouvelle loi sur les Eglises nationales va engendrer d'importants changements au sein de l'**Eglise nationale catholique romaine** dont les structures, en place depuis près de 35 ans, se sont certes étoffées avec le temps, mais sans que les bases légales ne soient à la mesure des vastes tâches à venir. La dernière révision de la Constitution remonte aux années 2000. De plus, seules les questions fondamentales sont réglées au niveau constitutionnel ou légal, tandis que de nombreux aspects comme la gestion du personnel ne font l'objet d'aucun acte législatif. L'Eglise doit par ailleurs entamer un processus de réflexion sur la manière de régler, à l'avenir, les tâches, les compétences et les responsabilités, sur les modalités de collaboration avec les paroisses ou encore sur le financement des tâches, existantes ou nouvelles.

En l'état, l'Eglise nationale catholique romaine estime avant tout nécessaire de légiférer dans les domaines de l'organisation (révision totale de la Constitution ainsi que des règlements et ordonnances s'y référant, édicition d'un règlement sur la protection des données, etc.), du personnel (édiction d'un règlement et de dispositions d'exécution) ainsi que des finances (révision totale du règlement sur la gestion financière et des dispositions d'exécution).

L'élaboration des nouvelles bases légales occupera les instances concernées de l'Eglise nationale catholique romaine ces prochaines années, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les Eglises nationales. Tous les actes législatifs n'ont cependant pas le même degré d'urgence. Le calendrier provisoire fixe des priorités et prévoit l'adoption des textes fondamentaux par le Synode à l'automne 2018 au plus tard. La mise sur pied d'une organisation de projet est en cours afin que cet objectif puisse être atteint.

L'**Eglise nationale catholique chrétienne** est elle aussi fortement touchée par la révision de la loi sur les Eglises nationales. Il lui appartient de réviser sa Constitution des années 2007/2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, et d'élaborer par ailleurs des dispositions propres étant donné qu'elle renvoie pour l'instant au droit cantonal à de nombreux égards. Il s'agit en particulier pour elle de légiférer dans les domaines du clergé, des voies de droit, de la responsabilité et des finances. L'Eglise entend en outre saisir l'occasion pour actualiser des désignations désuètes mais importantes afin qu'elles reflètent mieux sa conception actuelle.

Ainsi, la Commission catholique chrétienne doit devenir un Synode cantonal, et son comité, un Conseil de l'Eglise.

4. Forme de l'acte législatif

La loi sur les Eglises nationales totalement révisée devra refléter de manière appropriée l'évolution des relations entre l'Eglise et l'Etat, et accorder aux Eglises nationales une autonomie aussi étendue que possible selon une conception fondée sur la subsidiarité. Le législateur cantonal se doit donc de limiter son intervention au strict nécessaire. Les grandes lignes de l'organisation et du financement des Eglises nationales, en tant que normes fondamentales et importantes du droit cantonal, requièrent la forme de la loi (art. 69, al. 4 ConstC).

5. Mise en œuvre, évaluation

Les adaptations requises par la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les Eglises nationales vont représenter, pour ces dernières avant tout, un défi de taille. Il leur appartient en effet, notamment, d'édicter des dispositions sur l'engagement des ecclésiastiques et de se préparer à reprendre à leur compte quelque 650 rapports de travail (correspondant à 413,2 postes à temps complet au 1^{er} janvier 2019). Dès lors, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ne devra intervenir qu'au 1^{er} janvier 2020, afin de laisser aux Eglises nationales le temps de procéder aux travaux nécessaires.

L'occasion de thématiser les relations entre l'Eglise et l'Etat et la manière dont elles doivent évoluer se présentera à intervalles réguliers, dès lors que les Eglises nationales seront tenues, pour chaque période de subventionnement, de rendre compte au Conseil-exécutif et au Grand Conseil de l'emploi des fonds reçus du canton pour leurs prestations d'intérêt général. Si le besoin d'analyser en détail la mise en œuvre de la loi, voire la loi elle-même, devait surgir à un moment donné, le Conseil-exécutif lancerait le processus d'entente avec les Eglises nationales. Ce dernier souhaite cependant renoncer à inscrire une clause d'évaluation dans la nouvelle loi.

6. Commentaire des articles

Chapitre 1: Généralités

Article 1 Objet

Alinéa 1: Cette disposition énonce l'objet de la nouvelle loi, à savoir la définition du statut ainsi que des grandes lignes de l'organisation et du financement des Eglises nationales reconnues. Il y est à dessein question de «grandes lignes» puisque les Eglises nationales doivent se voir accorder une liberté de décision étendue quant aux modalités de leur organisation et aux organes dont elles entendent se doter.

La Constitution cantonale reconnaît, à l'article 121, l'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne en tant qu'Eglises nationales. L'énumération de l'alinéa 1 reprend la disposition constitutionnelle.

D'autres communautés religieuses peuvent être reconnues d'intérêt public par le canton, en vertu d'une base légale ancrée dans une loi de reconnaissance. Dans un tel cas, une loi spéciale doit encore régler les effets de la reconnaissance pour une communauté religieuse précise. A l'heure actuelle, une telle loi générale de reconnaissance fait toutefois défaut. Un projet allant dans ce sens avait en effet été clairement rejeté par le corps électoral du canton de Berne, à 60,5 pour cent des voix.

Dans le canton de Berne, les communautés israélites sont elles aussi reconnues par la Constitution (art. 126 ConstC), et les effets de cette reconnaissance font l'objet d'une loi spéciale, la loi du 28 janvier 1997 concernant les communautés israélites²⁸.

Alinéa 2: La loi règle en outre le statut des ecclésiastiques engagés par les Eglises nationales, leurs entités régionales ou les paroisses. Quant aux ecclésiastiques employés par les hôpitaux, les prisons ou d'autres institutions, leur statut découle des conditions d'engagement de ceux-ci.

Alinéa 3: La Constitution cantonale confère aux paroisses le statut de collectivité publique (art. 107, al. 1, lit. d ConstC). Les paroisses et les paroisses générales sont pleinement soumises à la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)²⁹ (cf. art. 2 et 126 à 129 LCo), dont les dispositions sont complétées par la présente loi.

Article 2 Statut juridique

Alinéa 1: Le statut juridique des Eglises nationales est lui aussi défini par la Constitution cantonale (art. 121, al. 2 ConstC), en vertu de laquelle ce sont des collectivités publiques de droit cantonal dotées de la personnalité juridique. L'alinéa 1 se contente de le répéter. *«Les collectivités cantonales sont des entités chargées de tâches administratives par le droit cantonal, composées de membres et dotées d'un pouvoir décisionnel. Ce sont des personnes morales au sens de l'article 59 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)³⁰ accomplissant de manière autonome les tâches publiques qui leur ont été déléguées ou des tâches propres, avec la participation de leurs membres.»³¹* (Traduction).

Du point de vue catholique romain, la notion d'Eglise nationale doit être précisée. L'Eglise catholique dispose, dans le canton de Berne, de deux organisations parallèles (structure duale)³²: l'Eglise universelle catholique romaine d'une part, et l'Eglise nationale catholique romaine d'autre part, qui est l'interlocutrice légitime du canton. Les Eglises nationales sont un auxiliaire mis en place par l'Etat, aux côtés de l'Eglise à proprement parler, telle que l'Eglise universelle catholique romaine, et dont la tâche est de créer les conditions de l'accompagnement spirituel en termes de locaux et de financement³³. La notion d'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne peut induire en erreur, puisqu'elle n'a justement pas le sens ecclésial qui est celui de l'Eglise universelle catholique romaine. De par son origine et son champ d'action, l'Eglise nationale est plutôt une structure étatique destinée à

²⁸ RSB 410.51

²⁹ RSB 170.11

³⁰ RS 210

³¹ Merkli/Aeschlimann/Herzog, Kommentar zum bernischen VRPG, Berne 1997, n. 11 ad article 2, alinéa 1, lettre a LPJA.

³² Cf. jugement du tribunal cantonal de Bâle-Campagne (KGE VV) du 5 septembre 2007 en la cause de la paroisse catholique romaine de Röschenz (810 06 199).

³³ Urs Josef Cavelti, Art. 72 BV, in: Ehrenzeller/Mastronardi/Schweizer/Vallender, Die schweizerische Bundesverfassung, Zurich/Lachen 2002, n. 8.

soutenir les Eglises actives sur le territoire bernois en se chargeant des questions d'infrastructure et de financement³⁴. Elle n'est donc pas une composante de l'Eglise universelle, mais bien un élément parallèle. L'Eglise universelle catholique romaine ne s'est vu reconnaître le statut de droit public par le canton qu'indirectement, lors de la création, en 1874, de l'Eglise nationale catholique romaine. Cette dernière n'a qu'un caractère para-ecclésial; de par son orientation, elle est certes catholique romaine, mais doit être considérée comme une entité organisationnelle de droit public à connotation religieuse.

Alinéa 2: Cette disposition légale garantit aux Eglises nationales une autonomie et une indépendance aussi étendues que possible, dans les seules limites du droit cantonal. Elle leur confère donc la latitude de statuer sur les affaires qui les concernent de manière autonome et définitive, et de se doter d'une législation propre, dans la mesure où le canton n'a pas lui-même légiféré (dans le respect de la liberté religieuse). Ainsi, on abandonne la distinction encore faite à l'article 122, alinéa 1 ConstC et à l'article 3 LEgl entre les affaires intérieures (prédication, cure d'âmes, culte, diaconie, mission, etc.) et les affaires extérieures, réglées par le droit cantonal. Tant que le canton ne légifère pas, les Eglises nationales sont autonomes et responsables, ce qui se traduit en particulier par le fait que, contrairement aux paroisses placées sous la surveillance cantonale³⁵, elles ne font pas l'objet d'une surveillance selon les modalités usuelles au sein des associations. Elles ne sont pas à proprement parler des **organisations chargées de tâches publiques** au sens de l'article 95 ConstC. La surveillance du canton, telle qu'elle découle de l'article 95, alinéa 3 ConstC, se limite aux activités publiques des organisations³⁶. Or, les Eglises nationales n'accomplissent par principe pas de tâches publiques (cantonales) au sens de cette disposition constitutionnelle. Lorsque le canton leur confie des tâches particulières – par exemple en matière de consultation conjugale, partenariale et familiale³⁷ – par voie de contrat de prestations ou dans la législation spéciale, elles sont certes placées sous la surveillance du Conseil-exécutif, mais uniquement pour cet aspect bien précis de leur activité.

Alinéa 3: Cette disposition impose aux Eglises nationales, en tant que collectivités de droit public, l'obligation d'observer les principes de l'Etat de droit³⁸. Pour elles aussi, le droit est la base et la limite de leur activité. Celle-ci doit être proportionnée et protéger la bonne foi. Dans leurs procédures, les Eglises nationales sont tenues de garantir le droit d'être entendu. La loi sur les Eglises du canton de Zurich, du 9 juillet 2007, se réfère tout comme d'autres à ces principes³⁹. Le respect des principes de l'Etat de droit est essentiel, tant pour l'action et l'image des Eglises que pour la protection juridique.

L'assujettissement à de tels principes se justifie en particulier lorsque les Eglises nationales agissent à la manière de l'Etat (p. ex. lors de l'engagement de personnel et de la résiliation de

³⁴ Cf. également Felix Hafner, *Trennung von Kirche und Staat: Anspruch und Wirklichkeit [Trennung]*, Basler Juristische Mitteilungen [BJM] 1996, p. 226 ss; Giuseppe Nay, *Schweizerischer Rechtsstaat und Religionsgemeinschaften: Hilfen und Grenzen*, in Adrian Loretan-Saladin/Toni Bernet (éd.), *Das Kreuz der Kirche mit der Demokratie*, Zurich 2006, p. 35 s.

³⁵ Articles 85 ss en relation avec l'article 2, alinéa 3 LCo.

³⁶ Manuel de droit constitutionnel bernois, p. 509.

³⁷ En vertu de l'article 20b, alinéa 2 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1), il s'agit d'une tâche cantonale.

³⁸ S'agissant du principe de la légalité, cf. article 5, alinéa 1 de la Constitution fédérale: Le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat.

³⁹ § 5, alinéa 2: Elles [les collectivités ecclésiastiques cantonales] s'organisent dans le respect des principes de l'Etat de droit démocratique. (Traduction)

rapports de travail); en tout état de cause, ces principes s'inscrivent pleinement dans la conception qu'ont les Eglises nationales de leur action, en tout cas d'un point de vue réformé⁴⁰.

Article 3 Importance des Eglises nationales pour la société en général

Le préambule de la Constitution fédérale commence par l'exclamation solennelle «Au nom de Dieu Tout-Puissant!». Il invoque en outre, tout comme celui de la Constitution cantonale bernoise, la «responsabilité envers la création». La «création» présupposant un créateur, la Constitution bernoise contient de fait une assertion religieuse. La teneur du préambule rappelle à la collectivité qu'elle a besoin de «ressources antépolitiques». Selon un raisonnement célèbre d'Ernst-Wolfgang Böckenförde, juriste allemand spécialiste des droits constitutionnel et administratif et philosophe du droit, l'Etat séculaire, se prévalant de la neutralité confessionnelle, vit de «conditions qu'il ne peut pas garantir lui-même»⁴¹. Ces «conditions» découlent en particulier des Eglises nationales et des autres communautés religieuses, qui contribuent à bâtir une société solidaire et transmettent des valeurs fondamentales⁴².

A l'instar de l'Etat, les communautés religieuses se soucient de l'individu et de sa personnalité dans son intégrité. L'intangibilité de la dignité humaine est une valeur fondamentale, pour l'Etat comme pour les Eglises nationales. Dès lors, ces dernières adhèrent aux droits de l'homme et aux règles de l'Etat de droit démocratique, contribuant ainsi à légitimer et à renforcer les principes constitutionnels fondamentaux.

L'article 3, au caractère déclaratoire, met en exergue les raisons pour lesquelles le canton a reconnu les trois Eglises nationales et en quoi il est conscient de leur importance dans la société. Il a des attentes particulières à leur égard, à savoir qu'elles œuvrent au bien commun dans l'intérêt de la société dans son ensemble. De par leur existence et leur action, les Eglises nationales, solidement ancrées dans la population, s'opposent aux forces destructrices des fondamentalismes religieux, les privant de toute légitimité spirituelle. L'Etat ne saurait être indifférent à l'engagement des Eglises en faveur de la paix confessionnelle et de la réconciliation, tant il est vrai que *«la paix, au sein de la collectivité, présuppose la paix entre les religions»*⁴³.

Une mosaïque des religions placée sous le signe de la réconciliation revêt une importance fondamentale non seulement pour la paix au sein de la société en général, mais aussi pour l'affirmation de la liberté religieuse en particulier. La neutralité religieuse ne saurait par conséquent être invoquée à l'encontre de la mise en évidence de l'importance sociale des Eglises nationales à l'article 3, sans quoi il faudrait en conclure que ce principe de neutralité est dirigé contre la liberté religieuse dont il découle pourtant. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs indiqué à plusieurs reprises que la neutralité religieuse ne devait pas être comprise comme un principe de droit absolu, excluant tout élément d'ordre religieux ou métaphysique des activités de l'Etat⁴⁴. La neutralité religieuse n'est pas synonyme d'indifférence absolue de l'Etat vis-à-vis

⁴⁰ Cf. par exemple § 8, alinéa 3 de la nouvelle Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Lucerne, adoptée par les ayants droit au vote le 6 décembre 2015; article 66, alinéa 1 de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Schaffhouse, du 27 juin 2002; article 18 du règlement de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Zurich, du 17 mars 2009. Pour l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne: cf. article 4, alinéa 1 de sa Constitution du 19 mars 1946.

⁴¹ Ernst-Wolfgang Böckenförde: Die Entstehung des Staates als Vorgang der Säkularisation, in: DERS., Recht, Staat, Freiheit. Studien zur Rechtsphilosophie, Staatstheorie und Verfassungsgeschichte, 4^e édition, Francfort sur le Main 2006, p. 112.

⁴² Christoph Winzeler: Einführung in das Religionsverfassungsrecht der Schweiz, 2^e édition, Zurich 2009, p. 152.

⁴³ Winzeler, op. cit., p. 130.

⁴⁴ ATF 118 Ia 46, c. 4e/aa, p. 58; JdT 1994 I p. 579.

des religions, mais signifie au contraire une «acceptation pluraliste» de ces dernières et la reconnaissance, à sa juste valeur, de l'importance sociale et culturelle qui est la leur⁴⁵.

Article 4 Partenariat

Alinéa 1: Dès lors que le canton reconnaît les trois Eglises nationales et met en exergue leur importance pour la société dans un article spécial (art. 3), il s'agit d'ancrer, sous forme de maxime d'action, le travail en partenariat qui est depuis longtemps une réalité caractérisant les relations entre les trois Eglises nationales et les autorités cantonales. Une telle collaboration sert au bien de la population et renforce l'importance des Eglises qui fournissent des prestations dans l'intérêt de la société en général, pour lesquelles elles reçoivent un soutien financier de la part du canton.

Alinéa 2: Cette disposition tient compte de la structure duale des Eglises nationales catholique romaine et catholique chrétienne. Le canton peut consulter directement l'Evêque de Bâle et l'Evêque de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse au sujet d'affaires qui les concernent, sans passer par les autorités des deux Eglises nationales. Tel peut être le cas s'agissant de l'interprétation de la Convention du 26 mars 1828 conclue relativement à la réorganisation et à la nouvelle circonscription de l'Evêché de Bâle⁴⁶ ou de la participation du Conseil-exécutif à la nomination de l'Evêque par les chanoines.

Article 5 Droit de préavis et de proposition

Alinéa 1: Les trois Eglises nationales ont, en vertu de l'article 122, alinéa 3 ConstC, un droit de préavis et de proposition dans les affaires cantonales et intercantionales qui les concernent. Ce droit est répété ici, dans un souci de clarté quant au statut des Eglises nationales par rapport au canton. Il incombe à ces dernières de désigner, dans leur législation ecclésiastique, les organes appelés à exercer ce droit.

Le droit de préavis et de proposition souligne une nouvelle fois l'autonomie et l'autodétermination des Eglises nationales par rapport au canton. Ces dernières peuvent l'exercer vis-à-vis des autorités cantonales (Directions compétentes, Conseil-exécutif et Grand Conseil) lorsque le canton entend édicter, abroger ou réviser des dispositions de droit public, ou alors conclure ou résilier des conventions intercantionales, et qu'elles sont concernées ou que, suivant les circonstances, leur autonomie au sens de l'article 2, alinéa 2 s'en trouve restreinte. La présente révision législative illustre la manière dont les Eglises nationales exercent leur droit de préavis et de proposition dans les affaires qui les concernent: elles ont été associées aux travaux dès le début, et continuent à l'être tout au long du processus.

Alinéa 2: La disposition prévoyant que le canton entend les Eglises nationales dans le cadre des procédures de consultation qu'il organise, qui figurait jusqu'ici au niveau d'une ordonnance⁴⁷, est désormais inscrite dans la loi.

⁴⁵ Ueli Friederich: Kirchen und Glaubensgemeinschaften im pluralistischen Staat. Zur Bedeutung der Religionsfreiheit im schweizerischen Staatskirchenrecht, Berne 1993, p. 333, en particulier p. 337 ss.

⁴⁶ RSB 410.331.

⁴⁷ Cf. article 16, alinéa 1, lettre g de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport (OPC; 152.025).

Alinéa 3: L'organe des Eglises nationales qui est l'interlocuteur usuel du canton (à savoir de la Direction compétente ou du Conseil-exécutif) est déterminé par cette disposition: il doit s'agir de l'organe exécutif.

Article 6 Appartenance

Alinéa 1: La Constitution cantonale pose le principe, repris dans cet alinéa, selon lequel l'appartenance à une Eglise nationale est exclusivement déterminée par les statuts de celle-ci (art. 124, al. 1 ConstC). La structure des Eglises nationales étant fondée sur le droit public, la qualité de membre n'implique pas obligatoirement une adhésion: elle découle de la loi lorsque les conditions sont remplies (présomption de l'appartenance). Les litiges relatifs à l'appartenance sont des affaires relevant des Eglises nationales pour autant qu'aucune violation de l'alinéa 3 ne soit invoquée.

Alinéa 2: Le droit de vote des membres d'une Eglise nationale et, partant, de l'une de ses paroisses et paroisses générales doit être réglé par le droit de cette Eglise. Ainsi, les paroisses ne jouissent d'aucune autonomie s'agissant du droit de vote dans leurs propres affaires.

Il appartient donc aux Eglises nationales de décider si elles entendent étendre l'éligibilité au sein de leurs organes ou des organes de leurs paroisses aux membres d'autres confessions. Si les Eglises nationales ne règlent pas le droit de vote dans leurs affaires intérieures, les dispositions de la loi sur les communes sont applicables aux paroisses (art. 127 LCo).

Alinéa 3: Il s'agit de la disposition de l'article 124, alinéa 2 ConstC. La possibilité de sortir en tout temps d'une Eglise nationale par une déclaration écrite est une composante essentielle de la liberté de croyance et de conscience énoncée à l'article 15 Cst.

Chapitre 2: Organisation

Article 7 Principe

Alinéa 1: Les Eglises nationales doivent définir leur organisation selon les principes de la démocratie et de l'Etat de droit, ce qui les oblige à consulter leurs ayants droit au vote, démocratiquement et de manière appropriée, en cas d'édiction ou de modification d'actes législatifs fondamentaux, ainsi qu'à s'organiser en application des principales caractéristiques d'un Etat de droit (tels que le respect des principes de procédure, la séparation des pouvoirs, la garantie de l'accès au juge). Ce faisant, elles observent les principes de l'Etat de droit et respectent la disposition de l'article 2, alinéa 3.

Alinéa 2: Il serait inopportun d'inscrire dans la nouvelle loi des prescriptions d'organisation détaillées, voire exhaustives, d'autant que cela porterait grandement atteinte à l'autonomie des Eglises nationales. Celles-ci sont en particulier libres de définir l'organisation de leur administration comme elles l'entendent, à condition de respecter les principes de l'Etat de droit (art. 2, al. 3).

Alinéa 3: De manière quelque peu analogue au droit en vigueur (art. 64, al. 2 LEgl), la présente disposition prévoit que le canton participe à l'organisation des élections au législatif des Eglises nationales qui lui en font la demande. Le législatif élu est une composante essentielle

de la structure démocratique d'une collectivité (étatique), dans la mesure où le pouvoir législatif n'est pas exercé par le peuple lui-même selon le principe de la démocratie directe. C'est en particulier la raison pour laquelle le décret du 11 décembre 1985 concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique⁴⁸ contient toute une série de prescriptions sur la participation du canton. Les élections de renouvellement général sont fixées par ordonnance du Conseil synodal (art. 6, al. 1 du décret), mais le canton intervient à plusieurs égards, par le truchement des préfectures notamment. Une telle participation a fait ses preuves et se justifie d'autant plus que les élections et votations des Eglises nationales sont impérativement placées sous le contrôle du Tribunal administratif (cf. art. 23, al. 2, lit. a).

L'alinéa 3 précise donc le canton participe à l'organisation des élections au législatif des Eglises nationales qui lui en font la demande, mais s'en tient à l'énoncé du principe. Le Conseil-exécutif précisera les détails par voie d'ordonnance (il peut, à cet égard, tenir compte de la réglementation concrète des Eglises au sujet de l'élection des conseillers synodaux). Dans son ordonnance, il désignera l'autorité compétente (la préfecture) et en fixera les attributions de manière générale et abstraite, que les Eglises nationales lui aient déjà adressé une demande ou non. Le canton est ainsi en mesure de soutenir les Eglises nationales dans un domaine à la fois essentiel et ultrasensible du point de vue démocratique. Vu sa taille, c'est surtout l'Eglise nationale réformée évangélique qui est concernée, d'autant que certains de ses arrondissements sont faiblement structurés et, partant, ont encore besoin de l'aide du canton, à tout le moins dans un premier temps et en cas de scrutin ouvert. L'autonomie des Eglises n'en reste pas moins préservée puisque le canton n'intervient qu'à leur demande.

Il convient encore de relever, dans ce contexte, que l'actuelle réglementation relative à l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique par le décret du 11 décembre 1985 revêt une forme législative obsolète, sous l'angle constitutionnel⁴⁹. L'Eglise nationale va être contrainte de légiférer en la matière.

Article 8 Ressort territorial

Remarques préliminaires

La Constitution cantonale – et à son instar la loi sur les Eglises en vigueur – associe explicitement les paroisses à un territoire⁵⁰. De ce fait, les Eglises nationales et les paroisses sont qualifiées de «collectivités territoriales sur une base personnelle»⁵¹ ou – ce qui est sans doute plus précis – de «collectivités territoriales recelant des éléments personnels»⁵². Le caractère essentiellement territorial des collectivités suffit à justifier la souveraineté fiscale des paroisses sur les personnes morales⁵³. L'article 8 énonce une réglementation neutre laissant au canton et aux Eglises nationales la possibilité de conclure des conventions particulières au sujet du ressort territorial ou d'une association à caractère confessionnel, sans aller jusqu'à mentionner des conventions concrètes (comme le fait encore l'art. 61 LEgl).

⁴⁸ RSB 410.211.

⁴⁹ Walter Kälin, Loi et ordonnance, in: Manuel de droit constitutionnel bernois, p. 131 ss, p. 134 s.

⁵⁰ Cf. article 125, alinéa 1 ConstC et article 8, alinéa 1 LEgl.

⁵¹ Cf. pour les paroisses Ueli Friederich, Kommentar zum Gemeindegesetz des Kantons Bern, Berne 1999, article 126, n. 3.

⁵² Ulrich Häfelin/Georg Müller/Felix Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6^e édition, Zurich/St-Gall 2010, n. 1374, 1376.

⁵³ Raimund Süess/Christian R. Tappenbeck/René Pahud de Mortanges, Die Kirchensteuern juristischer Personen in der Schweiz. Eine Dokumentation, Freiburger Veröffentlichungen zum Religionsrecht, vol. 28, Zurich 2013, p. 67 ss.

Alinéa 1: Sans commentaire.

Alinéa 2: Cette disposition, à l'instar du droit actuel⁵⁴, crée la base permettant au canton – ou aux Eglises nationales – de passer avec des cantons voisins ou des Eglises des conventions ayant trait au ressort territorial. Ces conventions peuvent porter par exemple sur des «paroisses transfrontalières» comme celles qui existent actuellement à la limite entre le canton de Berne et celui de Fribourg (paroisses de Ferenbalm, Chiètres et Morat)⁵⁵ ou encore celui de Soleure (paroisses de Messen et Oberwil b. Büren)⁵⁶. A l'avenir, il appartiendra non plus au canton, mais aux Eglises nationales de conclure de telles conventions. Cependant, pour ne pas remettre en question les accords intercantonaux existants, l'alinéa 2 continue à mentionner le canton. Ce dernier n'a toutefois pas l'intention de passer d'autres conventions de ce type sans tenir compte des Eglises nationales, et encore moins contre leur volonté. Les Eglises ont d'ailleurs, en vertu de l'article 5, un droit de préavis et de proposition dans les affaires intercantionales qui les concernent, dont en particulier la conclusion de conventions.

Alinéa 3: Une autre réserve doit être apportée au principe énoncé à l'alinéa 1, compte tenu notamment de la situation actuelle de l'Eglise nationale réformée évangélique. Le droit en vigueur ne réglemente pas seulement, pour celle-ci, le ressort territorial transfrontalier et la situation particulière à proximité des limites cantonales, mais aussi – depuis la création du canton de Jura – la possibilité d'instituer une association transfrontalière confessionnelle de droit public⁵⁷. Un tel regroupement va plus loin que l'extension du ressort territorial (qui ne concerne jamais que le territoire d'une Eglise). C'est sur la base de l'article 61, alinéa 3 LEgl que l'Union synodale évangélique réformée de Berne et du Jura a vu le jour en vertu de deux conventions, l'une «intérieure» et l'autre «extérieure»⁵⁸. Appelée désormais Eglises réformées Berne – Jura – Soleure (Refbejuso) et membre, au sens du droit des associations, de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse, elle est en règle générale perçue à l'échelle cantonale comme étant l'Eglise réformée – sauf dans les relations avec le canton, qui continuent de relever de l'Eglise nationale en tant que telle. Le groupement en une telle Union synodale doit rester prévu par la nouvelle loi dans l'intérêt de la sécurité du droit.

De par sa teneur, l'article 61, alinéa 3 laisse en suspens la question de savoir quelles Eglises nationales peuvent se regrouper, puisqu'il est simplement question d'«Eglises d'autres cantons». Une réglementation plus restrictive s'agissant de la confession ne répondrait guère à un besoin avéré, et ne serait par ailleurs pas indiquée compte tenu du droit des Eglises à l'autodétermination. L'alinéa 3 n'en précise pas moins qu'une Eglise nationale bernoise ne peut constituer une association de droit public dotée de la personnalité juridique avec une Eglise extracantonale qu'à la condition que cette dernière ait été reconnue par son canton.

⁵⁴ Cf. article 61, alinéas 1 et 2 LEgl.

⁵⁵ Convention des 22 janvier / 6 février 1889 avec le haut Etat de Fribourg pour le règlement des affaires du culte dans les communes mixtes de Ferenbalm, Chiètres et Morat (RSB 411.231.91).

⁵⁶ Convention du 23 décembre 1958 entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten (RSB 411.232.12-1).

⁵⁷ Cf. article 61, alinéa 3 LEgl.

⁵⁸ Convention «interne» des 16 mai / 14 juin 1979 concernant la création d'une Union synodale, passée entre l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura, d'autre part (RLE 71.120) et convention «externe» du 20 octobre 1980 entre l'Etat de Berne et l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura, d'autre part, concernant l'Union synodale; cf. également, s'agissant de la convention «externe», l'arrêté du Grand Conseil du 5 novembre 1980 (RSB 410.291).

Alinéa 4: Les conventions au sens des alinéas 2 et 3 étant susceptibles de modifier le ressort territorial d'une Eglise nationale tel que défini dans la loi, ou alors (en cas d'association), d'avoir un impact considérable sur les tâches des Eglises nationales, elles requièrent la participation et l'approbation du canton. Selon le projet, la compétence en la matière doit appartenir non plus au Grand Conseil, mais au Conseil-exécutif. Il n'y a en revanche pas lieu de réglementer la compétence de conclure ou d'approuver le cas échéant de telles conventions par le partenaire extracantonal, puisque c'est le droit de celui-ci qui la régit⁵⁹.

Article 9 Découpage régional

Remarques préliminaires

La loi en vigueur prévoit des arrondissements ecclésiastiques, mais uniquement pour l'Eglise nationale réformée évangélique (art. 62 LEgl). Ces arrondissements tiennent lieu de cercles électoraux pour l'élection des délégués au Synode ecclésiastique, en vertu de l'article 64, alinéa 1 LEgl et du décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique.

Alinéa 1: Les Eglises nationales doivent avoir la possibilité, à l'avenir également, de découper leur ressort territorial en entités régionales, et il n'existe aucune raison de ne conférer une telle prérogative qu'à la seule Eglise nationale réformée évangélique, bien au contraire. Selon le droit actuel, les arrondissements ecclésiastiques peuvent, mais ne doivent pas, être dotés de la personnalité juridique⁶⁰. La réglementation en vigueur, par laquelle le canton pose certaines conditions à l'acquisition de la personnalité juridique (cf. art. 62, al. 3 LEgl), est obsolète. Il appartient en effet aux Eglises nationales d'énoncer les conditions applicables, d'autant plus que ce sont elles qui décident de la création ou non d'entités régionales.

Alinéa 2: Rien n'oblige les Eglises nationales à fixer le découpage de leur ressort territorial ni à régler la question de la personnalité juridique dans leur acte fondateur (constitution), d'où le choix d'une formulation neutre, exigeant une réglementation dans le droit de l'Eglise nationale concernée sans autre précision quant au niveau de la norme. D'autres collectivités ont la possibilité de créer des organisations dotées de la personnalité juridique dans des actes législatifs d'un niveau inférieur à leur «constitution» (cf. p. ex. art. 65 s. LCo selon lesquels les établissements autonomes que sont les entreprises communales requièrent une base juridique dans un règlement). L'élément déterminant est que l'acte législatif réponde aux exigences applicables à la loi au sens formel selon la doctrine relative aux sources du droit.

Dès lors que les Eglises nationales ont toute latitude pour procéder à un découpage de leur ressort territorial, elles doivent également pouvoir définir de manière autonome l'existence, les tâches et l'organisation des entités régionales qui en découlent. Le droit cantonal ne prescrit en particulier plus que celles-ci sont les cercles électoraux pour l'élection des délégués au Synode.

⁵⁹ Les réglementations varient fortement d'un canton à l'autre. C'est ainsi que le canton du Jura, à l'inverse de celui de Berne, n'était pas partie aux conventions concernant la création de l'Union synodale de Berne et du Jura ou des Eglises réformées Berne – Jura – Soleure étant donné l'autonomie très étendue des Eglises cantonales jurassiennes.

⁶⁰ Cf. article 62 LEgl et règlement des Eglises réformées du 25 mai 2011 concernant les arrondissements ecclésiastiques (RLE 33.110).

Certains arrondissements de l'Eglise nationale réformée évangélique s'étendent, à l'heure actuelle déjà, au-delà des limites cantonales (arrondissement du Jura, synode de l'arrondissement de Soleure). Il n'est toutefois pas nécessaire que la loi prévienne expressément une telle possibilité dès lors que, selon l'interprétation systématique des dispositions, on entend toujours par ressort territorial le territoire défini selon l'article 8.

Article 10 Existence

Alinéas 1 et 2: Ces dispositions reprennent celles des articles 123, alinéa 2 et 125, alinéa 1 ConstC, selon lesquelles les Eglises nationales sont organisées en paroisses, lesquelles se composent des personnes domiciliées sur leur territoire qui sont membres de l'Eglise nationale à laquelle elles se rattachent. Le ressort territorial dans son intégralité est ainsi découpé, de sorte qu'il se définit à son tour par la réunion de toutes les paroisses. Les Eglises nationales se composent de l'ensemble de leurs paroisses respectives. Les communes de personnes prévues dans l'organisation administrative des Eglises (comme la Hörbehindertengemeinde de Refbejuso ou les missions de langue étrangère de l'Eglise catholique romaine) restent possibles, car il ne s'agit pas de paroisses au sens de la présente disposition.

Alinéa 3: Le découpage territorial et, dès lors, l'existence des paroisses ont pour point de départ la situation actuelle, définie dans trois arrêtés du Grand Conseil⁶¹ et l'ordonnance du 21 novembre 2012 concernant l'appartenance à une paroisse réformée évangélique de langue française dans les régions de langue allemande⁶². Désormais, la loi se contente de prévoir que le canton fixe le territoire et le nom de chaque paroisse. Cette tâche incombe au Conseil-exécutif qui arrête une ordonnance d'exécution à cet égard, en reprenant les circonscriptions telles qu'elles sont définies par les trois arrêtés et l'ordonnance précités.

Alinéa 4: Vu la garantie constitutionnelle de l'existence des communes (art. 108, al. 1 ConstC), des changements ne peuvent intervenir contre la volonté des collectivités concernées qu'en cas de fusion forcée, moyennant le respect de contraintes juridiques strictes (art. 8, al. 3 ConstC, art. 4i LCo) et une fois franchis les obstacles politiques probables. Comme jusqu'ici⁶³, le Conseil-exécutif doit entendre l'organe compétent de l'Eglise nationale concernée préalablement à l'approbation d'une fusion de paroisses ou à la modification d'un territoire paroissial (création, suppression, art. 4h LCo), et à plus forte raison s'il s'agit d'une fusion forcée.

Alinéa 5: Ce n'est qu'en cas de fusion forcée que le Grand Conseil est compétent pour déterminer le territoire de la paroisse issue de la fusion (art. 4i LCo).

Article 11 Langue

Alinéa 1: La Constitution cantonale pose certes le principe de la territorialité des langues (art. 6, al. 2 et 3 ConstC), mais prévoit que le canton et les communes peuvent tenir compte de situations particulières résultant du caractère bilingue du canton (art. 6, al. 4 ConstC). Le canton l'a fait à plusieurs reprises, par exemple en adoptant la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de

⁶¹ Arrêté du Grand Conseil du 6 juin 2012 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 411.21); arrêté du Grand Conseil du 6 juin 2012 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du canton de Berne (RSB 411.31) et arrêté du Grand Conseil du 6 juin 2012 concernant la circonscription des paroisses catholiques chrétiennes du canton de Berne (RSB 411.41).

⁶² RSB 411.211

⁶³ Cf. article 3a, alinéa 2 LEgl.

Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)⁶⁴, ou encore dans le domaine de la promotion de la culture. Contrairement à ce qui se passe pour les communes politiques, les territoires des paroisses d'une Eglise nationale peuvent se superposer, le principe de la territorialité ne leur étant pas strictement applicable. Ainsi, des paroisses des deux langues officielles peuvent coexister sur un territoire donné.

Alinéa 2: A l'heure actuelle, des paroisses francophones d'une part et germanophones d'autre part ne se superposent pas partout sur le territoire cantonal (c'est ainsi que, il y a quelques années, les quatre paroisses réformées évangéliques de langue allemande de Corgémont Unteres St. Immortal, Saint-Imier, Moutier et Tavannes ont été supprimées⁶⁵ et remplacées par une fondation étant donné que, de facto, elles ne fonctionnaient plus depuis longtemps en tant que paroisses et ne percevaient notamment pas d'impôts paroissiaux). Le principe selon lequel une paroisse francophone et une paroisse germanophone peuvent coexister en un endroit donné doit être ancré dans la loi, tout comme le principe permettant aux fidèles de décider librement de laquelle des deux paroisses ils entendent être membre (cf. aussi art. 15 ConstC). Il n'existait pas, jusque-là, de prescription légale en la matière, mais il apparaît judicieux d'en introduire une à la faveur de la présente révision législative.

Alinéa 3: La base légale permettant de créer des paroisses bilingues doit être posée car elle répond à un besoin. Dans le cas de l'Eglise nationale réformée évangélique, ce besoin se fait d'autant plus pressant que celle-ci s'est associée à l'Eglise du canton de Jura pour former l'Union synodale de Berne et du Jura.

La question du bilinguisme s'est posée de manière concrète, par exemple, dans le cadre du projet «dialogue de structure» de la paroisse générale réformée évangélique de Berne (dont fait partie la paroisse de l'Eglise française réformée de Berne). L'éventualité d'une fusion des paroisses composant la paroisse générale en une nouvelle «paroisse de Berne», au cœur de ce projet, n'est envisageable pour la paroisse francophone qu'à la condition que tous ses membres soient partie prenante et reçoivent l'assurance de pouvoir vivre leur foi dans leur propre langue. Or, pour cela, le français doit être présent dans la vie confessionnelle de la paroisse. Par ailleurs, le territoire de la paroisse française est bien plus vaste que celui de la commune de Berne, puisqu'il englobe, conformément à l'arrêté du Grand Conseil⁶⁶, les arrondissements administratifs de Berne – Mittelland et de la Haute-Argovie ainsi que le territoire de plusieurs paroisses alémaniques de l'arrondissement administratif de l'Emmental. La nouvelle loi doit par conséquent permettre à une future «paroisse de Berne» d'avoir un territoire plus vaste pour ses membres francophones que pour ses membres germanophones. Jusqu'ici, la possibilité de périmètres différenciés n'était sans doute pas exclue par la législation, mais la formulation d'une disposition légale univoque est dans l'intérêt de la sécurité du droit.

Article 12 Organisation

Alinéa 1: Comme le prévoit déjà le droit en vigueur (art. 11 LEgl), la législation sur les communes s'applique aux paroisses dans la mesure où le droit cantonal ne contient pas de dispositions particulières (dérogatoires). Compte tenu de l'importance pratique de ce principe, il

⁶⁴ RSB 102.1

⁶⁵ ROB 07-138

⁶⁶ Article A1-4, alinéa 1, lettre c de l'arrêté du Grand Conseil du 6 juin 2012 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 412.21).

semble opportun de le répéter dans la loi sur les Eglises nationales, même s'il figure en soi déjà dans la loi sur les communes, à l'article 2 (champ d'application).

Alinéa 2: Les Eglises nationales, ou à tout le moins l'Eglise réformée évangélique, ressentent le besoin de se doter de dispositions propres complémentaires, en matière d'organisation des paroisses notamment, surtout lorsque les aspects à régler découlent directement de la conception qu'ont les Eglises de leur mission et de leurs tâches (p. ex. questions en relation avec la direction de la paroisse ou les interactions entre les différentes fonctions ecclésiastiques). Ainsi, le règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura⁶⁷, du 11 septembre 1990, contient certaines prescriptions de ce type, par exemple sur la participation des ecclésiastiques aux séances du conseil de paroisse (art. 145k, al. 1 du règlement) ou encore sur l'incompatibilité de certaines fonctions (ministères pastoral, de la catéchèse et socio-diaconal) avec la qualité de membre du conseil de paroisse (art. 145i, al. 1 du règlement). L'alinéa 2 permet donc aux Eglises nationales d'édicter des dispositions propres, contraignantes pour les paroisses, sur la collaboration de leurs organes avec les titulaires des différentes fonctions. Les paroisses sont dès lors soumises à la fois à la législation sur les communes et au droit de l'Eglise nationale. Il s'agit par ailleurs de permettre aux Eglises nationales d'étendre dans leur propre législation la liste des incompatibilités de l'article 36 LCo. Il ne saurait cependant être question de faire abstraction des exigences minimales que la loi sur les communes impose à l'organisation communale en termes de respect des principes de l'Etat de droit démocratique⁶⁸, raison pour laquelle l'énoncé des aspects au sujet desquels les Eglises nationales peuvent légiférer, à l'alinéa 2, est de nature exhaustive. En tout état de cause, il apparaît opportun, eu égard aux principes de l'Eglise, de permettre certaines dispositions d'organisation complémentaires (plus strictes) dans la mesure où celles-ci sont nécessaires (d'un point de vue confessionnel) à l'accomplissement correct des tâches ecclésiastiques. Il convient d'observer enfin que ce sont déjà les Eglises nationales, en vertu du droit en vigueur (art. 122, al. 2 ConstC), qui règlent le droit de vote dans les paroisses (cf. art. 6, al. 2) – un aspect fondamental de l'organisation de ces dernières. Selon l'adage *a maiore ad minus*, il va de soi qu'elles sont également habilitées à édicter les prescriptions relatives à l'éligibilité des titulaires d'un ministère au sein du conseil de paroisse, puisqu'il ne s'agit que d'un aspect partiel ou d'une conséquence du droit de vote.

Alinéa 3: Comme jusqu'ici (art. 13 LEgl), les paroisses doivent être libres d'opter pour des modalités d'organisation particulières, dans la mesure où celles-ci sont de nature à favoriser la vie de l'Eglise. Tel peut être le cas notamment – mais pas exclusivement – dans les grandes paroisses qui, comme l'a fait la paroisse réformée évangélique de Köniz, ont tout loisir de se subdiviser et de se doter d'organes particuliers. C'est aussi dans les grandes paroisses avant tout qu'il peut s'avérer nécessaire, suivant les circonstances, de garantir les interactions entre différentes orientations confessionnelles ou profils, ou encore avec les minorités, linguistiques ou autres.

La question de savoir dans quelle mesure une telle protection des minorités, s'agissant en particulier de la représentation au sein des organes, serait admissible sans réglementation explicite n'est pas complètement élucidée. On pourrait en effet invoquer que la protection politique des minorités au sens des articles 38 ss LCo constitue une réglementation exhaustive⁶⁹.

⁶⁷ RLE 11.020

⁶⁸ Cf. Stefan Müller, Kommentar zum Gemeindegesetz des Kantons Bern, Berne 1999, article 9, n. 5.

⁶⁹ Dans la pratique, quelques communes se sont dotées de dispositions particulières sur la protection des minorités, garantissant par exemple à certains villages un siège au conseil communal.

La loi sur les Eglises prévoyait selon la teneur initiale de l'article 16, à propos de l'éligibilité «dans les autorités et aux fonctions de la paroisse» (al. 1), que «l'on aura égard comme il convient à une représentation équitable des divers groupes confessionnels» (al. 2)⁷⁰. Au vu de cette disposition du droit cantonal, qui s'adressait à l'Eglise réformée, il n'y aurait guère de raison de refuser à une paroisse le droit d'adopter une norme semblable. Il convient d'admettre les formes d'organisation particulières lorsqu'elles sont propices ou nécessaires à la vie de l'Eglise et à l'accomplissement des tâches confessionnelles, mais pas si elles permettent à une paroisse de se soustraire aux exigences de l'Etat de droit.

Les réglementations spéciales au sens de l'alinéa 3 doivent impérativement figurer dans le règlement paroissial d'organisation, et requièrent dès lors l'approbation du canton (art. 56, al. 1 LCo). Cette solution est dictée par des motifs juridiques: les particularités envisagées par l'alinéa 3 sont de telle nature qu'elles peuvent être considérées comme faisant partie des grandes lignes de l'organisation, et relèvent dès lors de ce règlement (art. 51 LCo). Il s'agit en effet d'un domaine tout à fait comparable aux autres éléments qui nécessitent impérativement une base dans le règlement d'organisation⁷¹. Du point de vue de l'Etat de droit, il semble également opportun de laisser au canton la possibilité de corriger une norme considérée comme inadmissible dans le cadre de la procédure d'approbation.

Article 13 Paroisses générales

Remarques préliminaires

Les paroisses générales sont des paroisses à proprement parler et constituent un type de commune particulier, à l'instar des communes municipales, communes mixtes, communes bourgeoises et paroisses prévues par la Constitution (art. 107, al. 2 ConstC)⁷². Leur statut est actuellement réglé à la fois dans la loi sur les Eglises (art. 12 LEgl) et dans la loi sur les communes (art. 2 et 128 LCo, en particulier). La norme de droit communal présuppose l'existence des paroisses générales et une réglementation fondamentale dans la législation sur les Eglises. Il serait en soi envisageable de concentrer désormais les dispositions relatives aux paroisses générales dans la loi sur les communes, par une modification indirecte de celle-ci. Cependant, en vertu du principe selon lequel les prescriptions particulières touchant aux paroisses relèvent de la législation spéciale, et compte tenu de la systématique actuelle, il semble indiqué de les faire figurer dans la loi sur les Eglises nationales. En tout état de cause, une réglementation succincte est suffisante.

Alinéa 1: Les paroisses d'une Eglise nationale peuvent décider de se regrouper en une paroisse générale pour accomplir leurs tâches conjointement. La formulation est sciemment laissée ouverte afin que les paroisses générales puissent – comme elles le font déjà *de lege lata*⁷³ – accomplir des tâches ecclésiastiques à proprement parler, pour autant que les paroisses les leur aient correctement déléguées en application de l'article 128, alinéa 2 LCo. Il est possible de renoncer à l'actuel article 12, alinéa 2 LEgl car la disposition qu'il contient dé-

⁷⁰ S'agissant du problème des minorités au sein de l'Eglise réformée en général, cf. par exemple Thomas C. Bolliger, *Minderheiten innerhalb der evangelisch-reformierten Landeskirchen der Schweiz. Staatskirchenrechtliche und kirchenrechtliche Aspekte*, Zurich 1984.

⁷¹ Cf. à cet égard Ueli Friederich, *Gemeinderecht*, in: Müller/Feller, *Bernisches Verwaltungsrecht*, 2^e édition, Berne 2013, p. 143 ss, n. 57.

⁷² Ueli Friederich, *Gemeinderecht*, in: Markus Müller/Reto Feller, *Bernisches Verwaltungsrecht*, 2^e édition, Berne 2013, p. 143 ss, 157, n. 27.

⁷³ Friederich, *Kommentar GG*, article 128, n. 18.

coule déjà de la législation sur les communes. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter les conséquences prévues dans d'autres normes, et notamment aux articles 126, alinéa 2 et 128 LCo ou dans la législation fiscale⁷⁴.

Les paroisses générales ont un statut de commune à part entière. De plus, elles peuvent être appelées à assumer de nombreuses tâches. Enfin, leur constitution est susceptible d'avoir des conséquences fiscales et financières non négligeables. Dès lors, il semble préférable de prévoir que seules des paroisses d'une même Eglise nationale peuvent se regrouper en une telle entité (cf. art. 12, al. 1 LEgl: «plusieurs paroisses d'une même Eglise nationale»).

Alinéa 2: Cette disposition attribue expressément la compétence de créer une paroisse générale aux ayants droit au vote. Quant à l'affiliation ultérieure à une paroisse générale existante, elle requiert l'approbation des ayants droit au vote de la nouvelle paroisse uniquement, tandis qu'une décision du parlement suffit de la part de la paroisse générale. La dissolution d'une paroisse générale doit par ailleurs être facilitée, d'où l'adjonction d'un alinéa 5 à l'article 128 LCo (cf. infra, commentaire des modifications indirectes, lit. e).

Chapitre 3: Ecclésiastiques

Remarques préliminaires

L'élément central de la révision législative est le transfert de la responsabilité et de la compétence d'engager les ecclésiastiques aux Eglises nationales. Le regroupement de la responsabilité, des tâches et des compétences est un principe d'organisation essentiel. Il témoigne par ailleurs du respect du canton par rapport à l'autonomie des Eglises: la mission du clergé est en effet de nature ecclésiale, et non étatique.

Article 14 Formation

Le canton a un intérêt à participer à la formation des ecclésiastiques, dès lors qu'il continue à financer en grande partie leurs traitements au moyen d'une contribution annuelle.

Alinéa 1: La formation universitaire des ecclésiastiques des Eglises nationales réformée évangélique et catholique chrétienne demeure une tâche cantonale. La Faculté de théologie de l'Université de Berne se voit de la sorte assurée de conserver sa place dans l'éventail des disciplines proposées.

Alinéa 2: L'Université de Berne détermine les exigences de la formation universitaire des ecclésiastiques en application de critères scientifiques et académiques, en vertu de la liberté de l'enseignement et de la science dont elle bénéficie (art. 21 ConstC). La Faculté de théologie doit toutefois pouvoir s'appuyer, dans cette tâche, sur un partenariat avec les Eglises nationales, ce qui requiert un certain degré de coordination. Les échanges intenses et réguliers entre les Eglises nationales et la Faculté de théologie sont d'ailleurs depuis longtemps une réalité. En conséquence, l'Université définit la formation après avoir entendu les Eglises nationales réformée évangélique et catholique chrétienne.

⁷⁴

Cf. article 1, alinéa 2 de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP; RSB 415.0), qui prévoit le transfert, de par la loi, de la souveraineté fiscale à la paroisse générale.

Alinéa 3: La formation pratique des futurs ecclésiastiques doit continuer de relever tout à la fois du canton, de l'Université de Berne et des Eglises nationales réformée évangélique et catholique chrétienne.

Alinéa 4: Il s'agit de maintenir les commissions d'examen cantonales, garantes du haut niveau de formation des ecclésiastiques, y compris pour l'Eglise nationale catholique romaine. La tâche des commissions est d'examiner l'équivalence des formations des candidats et candidates à un poste d'ecclésiastique ou d'ecclésiastique auxiliaire dans le canton et de se prononcer sur l'admission dans le clergé bernois.

Article 15 Rapports de travail

Alinéa 1: Les Eglises nationales régissent le statut de leurs ecclésiastiques de manière autonome et se chargent désormais de l'administration du personnel et des traitements. En raison de leur qualité de collectivités de droit cantonal public et compte tenu de la fonction particulière du clergé, les rapports de travail doivent être eux aussi de droit public. La variante que le Conseil-exécutif avait soumise à la discussion lors de la procédure de consultation, prévoyant la conclusion obligatoire d'une convention collective de travail (CCT) avec les ecclésiastiques, a été rejetée par une large majorité des participants. Le Conseil-exécutif y renonce donc, d'autant plus que la Société pastorale et le Conseil synodal de l'Eglise nationale réformée évangélique se sont entendus sur le principe d'une reprise de la législation cantonale sur le personnel dans le cas des rapports de travail des ecclésiastiques.

Alinéa 2: Le droit des Eglises nationales peut, en vertu de cette disposition, imposer une obligation de résidence et, partant, restreindre la liberté d'établissement garantie à l'article 24 Cst.

Alinéa 3: La législation cantonale sur le personnel s'applique aussi longtemps que les Eglises nationales n'ont pas édicté de dispositions propres. Cette prescription est donc de nature à décharger les Eglises puisque le droit cantonal est à leur disposition, à titre de droit dispositif supplétif. Elle leur permet en outre de redéfinir au besoin le statut de leur personnel sans devoir impérativement respecter le délai du 1^{er} janvier 2020, date prévue de l'entrée en vigueur de la loi sur les Eglises nationales révisée.

Article 16 Autorité d'engagement

Cette disposition détermine l'autorité d'engagement des ecclésiastiques, mais seulement de ceux qui sont soumis à la présente loi (art. 1, al. 2). Quant aux rapports de travail dans le cas de l'aumônerie hospitalière par exemple, ils sont définis par la législation spéciale.

Alinéa 1: L'article 125, alinéa 2 ConstC a la teneur suivante: «*Chaque paroisse élit ses ecclésiastiques.*» L'alinéa 1 rappelle cette disposition, tout en précisant que les ecclésiastiques sont désormais engagés, et non plus nommés pour une période de fonction. Il appartient aux Eglises nationales de régler le statut du personnel, la seule condition étant qu'il doit s'agir d'un statut de droit public. Les rapports de travail de droit privé ne sont pas admis pour le clergé. Les paroisses générales peuvent elles aussi engager des ecclésiastiques, à condition que leur règlement d'organisation prévoie une telle compétence.

Alinéa 2: Les ecclésiastiques qui n'entretiennent pas de rapports de travail avec une paroisse sont directement engagés par les Eglises nationales ou leurs entités régionales. Il s'agit par exemple des pasteurs de région ou des responsables de la formation pratique réformés évan-

géliques, ou encore de la personne dirigeant la Fachstelle Religionspädagogik et des missionnaires ou aumôniers de langue croate ou portugaise de l'Eglise catholique romaine.

Alinéa 3: Les hôpitaux et l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) engagent eux-mêmes leurs ecclésiastiques en vertu de la législation spéciale et en supportent les charges financières. Les Eglises nationales doivent toutefois être entendues avant l'engagement. Il est également envisageable que les hôpitaux ou l'OEJ confient l'aumônerie aux Eglises nationales en passant une convention de prestations avec elles, auquel cas les ecclésiastiques seraient directement engagés par les Eglises et soumis à la présente loi.

En vertu de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)⁷⁵ et de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH)⁷⁶, les cliniques psychiatriques comptent également au nombre des hôpitaux. Pour des motifs historiques, le canton finance encore à ce jour 60 pour cent de poste d'aumônier aux Services psychiatriques universitaires, 50 à la clinique psychiatrique de Münsingen, 25 à celle de Meiringen et 20 à celle de Bellelay. Il passe en outre lui-même un contrat de travail avec les aumôniers des SPU et ceux des cliniques de Münsingen et de Meiringen. Ces pourcentages étant compris dans l'effectif prévu par l'arrêté du Grand Conseil du 4 septembre 2014, les rapports de travail en question seront transférés à l'Eglise nationale réformée évangélique avec les contrats conclus entre le canton et les cliniques dès l'entrée en vigueur de la présente loi. L'Eglise réformée deviendra donc, en lieu et place de la JCE, la partenaire contractuelle des cliniques et l'autorité d'engagement des aumôniers.

Article 17 Conditions d'engagement

Alinéa 1: Cette disposition énonce les conditions auxquelles le canton soumet l'engagement des ecclésiastiques. Selon la déclaration de planification n° 3 adoptée par le Grand Conseil, les exigences imposées actuellement aux ecclésiastiques doivent en tout cas être maintenues (cf. ch. 2.2). Le canton exige de la sorte un niveau de formation élevé, tout en laissant aux Eglises nationales la latitude d'édicter des prescriptions complémentaires. Les commissions d'examen peuvent en outre admettre la candidature de personnes ayant obtenu d'autres titres, après en avoir examiné l'équivalence.

Lettre a: Les ecclésiastiques germanophones des Eglises nationales réformée évangélique et catholique chrétienne doivent avoir réussi l'examen d'Etat ou obtenu un titre équivalent.

Lettre b: Pour tous les autres ecclésiastiques, l'obtention d'un titre universitaire de master en théologie ou d'un autre titre équivalent est exigée. Les commissions d'examen cantonales s'assurent que le titre de master ou un titre équivalent ait été obtenu.

Lettre c: Tous les ecclésiastiques doivent avoir reçu la consécration de l'Eglise ou une missio canonica valable et avoir achevé une formation pratique selon les dispositions de l'Eglise nationale concernée.

Alinéa 2: Les conditions énoncées à l'alinéa 1 doivent être respectées non seulement au moment de l'engagement, mais aussi pendant toute la durée des rapports de travail. Si elles

⁷⁵ RSB 812.11

⁷⁶ RSB 812.112

devaient ne plus être remplies, il y aurait lieu, suivant les circonstances, de résilier le contrat de travail.

Alinéa 3: Les Eglises nationales peuvent prévoir des conditions d'engagement complémentaires, par exemple dans le cas de fonctions particulières attribuées aux ecclésiastiques.

Chapitre 4: Accès aux données et échange de données

Article 18 Accès des ecclésiastiques aux données

Alinéa 1: Les informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, sont des données particulièrement dignes de protection au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre *b* de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)⁷⁷. Le nom de patients séjournant à l'hôpital, dans une clinique psychiatrique ou dans un EMS en font partie. La communication de noms et d'adresses requiert par conséquent une base légale claire dans la loi sur les Eglises nationales. Les ecclésiastiques peuvent obtenir de telles données, sur demande et au cas par cas, pour les personnes de leur confession séjournant dans une institution⁷⁸. En effet, l'aumônerie à l'hôpital ou en EMS est une composante importante d'un accompagnement conçu comme une prise en charge globale. Les hôpitaux au sens de la législation sur les soins hospitalier⁷⁹ sont certes tenus d'offrir une aumônerie propre. Dans la pratique toutefois, le besoin de donner accès aux nom et adresse de patients à des ecclésiastiques des Eglises nationales exerçant en dehors de l'hôpital se fait souvent sentir. Eu égard à la liberté religieuse, les hôpitaux et autres institutions ont le devoir d'en tenir compte et de permettre les visites. Ils en informent généralement les patients dans les brochures qui leur sont destinées et lors d'entretiens. On constate certes que les demandes émanent souvent des patients eux-mêmes. Malgré cela, un membre du clergé d'une Eglise nationale doit pouvoir de son propre chef prendre contact avec une personne hospitalisée. Par contre, la consultation de listes de tous les patients n'est pas prévue et serait d'ailleurs contraire au droit. L'information relative au séjour d'une personne dans un hôpital ou un EMS est soumise au secret médical et au secret de fonction. Ce n'est donc qu'à la demande précise du pasteur du village, par exemple, qu'il est possible de lui indiquer si un membre donné de sa paroisse est hospitalisé et souhaite sa visite.

Alinéa 2: Une personne concernée, ou son représentant légal selon les dispositions générales du droit des personnes, doit pouvoir s'opposer, sans avoir à le motiver, à ce que son séjour en institution soit communiqué à un ecclésiastique qui formule une demande précise à son sujet. Cette clause d'«opting out» permet de tenir compte de manière appropriée de la volonté des patients. Il s'agit d'un aspect qui est abordé lors de l'admission en institution, et sur lequel la personne peut aussi revenir ultérieurement.

Article 19 Accès des paroisses aux données

Alinéa 1: L'appartenance religieuse d'une personne rentre elle aussi dans la catégorie des données particulièrement dignes de protection, au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre *a* LCPD. La communication régulière des données du registre des habitants aux paroisses est actuel-

⁷⁷ RSB 152.04

⁷⁸ Il s'agit de toutes les institutions sanitaires et sociales, publiques ou privées, qui sont soumises aux lois cantonales sur la santé publique et sur l'aide sociale.

⁷⁹ Cf. article 53 LSH.

lement prévue à l'article 6, alinéa 4 LEgl. L'ordonnance du 19 octobre 1994 sur la constatation de l'appartenance à une Eglise nationale⁸⁰ précise comment le contrôle des habitants constate l'appartenance confessionnelle d'une personne s'installant dans la commune et en informe la paroisse concernée. Lorsqu'une naissance ou l'arrivée d'un enfant leur sont communiquées, les organes du contrôle des habitants ont l'obligation de s'enquérir de sa confession et de l'inscrire correctement dans le registre.

Les personnes qui ne se reconnaissent d'aucune Eglise nationale sont tenues, lors de leur arrivée, d'établir de manière vraisemblable auprès du contrôle des habitants qu'elles n'appartiennent pas à une Eglise nationale (art. 2, al. 2 de l'ordonnance précitée, cf. note de bas de page 80).

L'appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou d'une autre manière par le canton est l'un des «caractères» devant figurer dans le registre des habitants⁸¹ et pris en compte par la plate-forme cantonale GERES⁸².

Le contrôle des habitants des communes doit communiquer aux paroisses les données personnelles, confession comprise, dont ces dernières ont besoin pour tenir et mettre à jour le registre de leurs membres et le registre des votants, ainsi que pour accomplir les tâches que le droit ecclésiastique leur attribue. Une information ISCB de l'administration cantonale⁸³ explique en détail aux communes politiques le contenu des données devant être communiquées.

Les paroisses dédommagent les communes politiques en vertu de l'article 13 de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP)⁸⁴ et conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1994 concernant les indemnités versées aux communes pour la tenue des registres ecclésiastiques⁸⁵.

Les paroisses peuvent, aujourd'hui déjà, consulter des données personnelles sur la plate-forme GERES (art. 14, al. 1, lit. *h* OReg). Elles disposent pour ce faire d'un profil GERES propre (annexe 1, profil n° 11 OReg) qui leur permet, en procédure d'annonce, d'obtenir des données personnelles comprenant plus de «caractères» que lorsque les données leur sont communiquées par le contrôle des habitants conformément à l'information ISCB précitée.

Pour l'instant, seules 15 paroisses ont acquis un abonnement leur donnant accès à GERES en procédure d'annonce. Sur le plan technique, l'obtention de données personnelles au moyen de cette plate-forme requiert une interface (sedex) dont les coûts sont à la charge des paroisses.

Les exigences techniques ayant trait à la procédure d'appel font l'objet d'adaptations. L'appartenance confessionnelle des personnes dont les données sont saisies dans GERES ne pourra plus être consultée que par les employés des paroisses disposant d'un accès ad

⁸⁰ RSB 410.141.

⁸¹ Cf. article 6, lettre l de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR; RS 431.02).

⁸² Cf. annexe 1, profil n° 11 de l'ordonnance du 12 mars 2008 sur l'harmonisation des registres officiels (OReg; RSB 152.051).

⁸³ ISCB n° 1/152.04/6.1.

⁸⁴ RSB 415.0.

⁸⁵ RSB 415.11.

hoc, limité à une seule confession. Ainsi, une personne travaillant au sein de l'administration d'une paroisse réformée évangélique et bénéficiant d'un droit d'accès à GERES ne pourra prendre connaissance que des données personnelles des membres de sa paroisse. La procédure d'appel requiert un raccordement au réseau BEWAN du canton.

La disposition de l'alinéa 1 permet donc aux paroisses d'accéder à des données personnelles particulièrement dignes de protection au sens de l'article 3, alinéa 1, lettres a et b LCPD (appartenance confessionnelle, partenariats entre personnes du même sexe, relations personnelles des parents) figurant dans les registres du contrôle des habitants. Elle prend exemple sur des prescriptions analogues d'autres lois cantonales sur les Eglises⁸⁶ et sa formulation est suffisamment ouverte pour autoriser les solutions informatiques qui pourraient se révéler appropriées à l'avenir. Quant aux modalités détaillées de l'accès aux données (selon une procédure d'appel ou d'annonce) et à la technique utilisée (à l'heure actuelle, il s'agit de la plateforme GERES), elles ne relèvent pas de la loi elle-même, mais d'une ordonnance d'exécution que le Conseil-exécutif devra encore édicter, ou alors de l'ordonnance sur l'harmonisation des registres officiels. Ce dernier a en effet la compétence et le mandat de déterminer, au niveau de l'ordonnance, le profil précis⁸⁷ dont relève l'accès des paroisses aux données des registres. A l'heure actuelle, la consultation de données personnelles de GERES est gratuite pour les paroisses, seuls les coûts de l'infrastructure technique (réseau BEWAN et interface sedex) étant à leur charge. L'abandon de la gratuité sera toutefois à l'examen lors de la prochaine révision de la loi du 28 novembre 2006 sur l'harmonisation des registres officiels⁸⁸. Les paroisses continuent en outre de verser aux communes municipales et aux communes mixtes une indemnité fixe par contribuable membre de leur Eglise pour la tenue des registres, comme le prévoient l'article 13, alinéa 3 LIP et l'ordonnance d'exécution édictée par le Conseil-exécutif⁸⁹.

Les paroisses ont besoin des données personnelles de leurs fidèles pour la tenue du registre des votants et de celui de leurs membres. L'actualité des registres servant à organiser la vie de l'Eglise revêt pour elles une importance particulière. La précision de l'alinéa 1 «ou accomplir les tâches que le droit de l'Eglise nationale leur attribue» en tient compte, tout en restreignant la communication aux informations essentielles, comme l'exige le droit de la protection des données. Les listes de membres permettent aux paroisses de faire connaître à leurs fidèles les offres de l'Eglise ainsi que les services, confessionnels ou temporels, qu'elles proposent, et de les inviter ainsi de manière ciblée à participer à la vie de l'Eglise. Elles doivent permettre la sélection de groupes précis, par exemple pour des services religieux spécifiquement destinés aux jeunes paroissiens de 16 à 20 ans, des vacances réservées aux personnes âgées de plus de 80 ans habitant un lieu donné, ou encore des offres destinées aux fidèles séjournant dans différents foyers, mais toujours rattachés à la paroisse.

Alinéa 2: L'envoi des listes de classes par les directions d'école aux paroisses doit désormais être prévu dans la loi. La pratique actuelle en matière de communication de données aux Eglises nationales est décrite au chiffre 8.3 des lignes directrices sur l'utilisation des données personnelles dans les écoles du canton de Berne: *«Aucune base légale ne prescrit ou n'autorise la communication de données aux églises nationales et aucune tâche de l'école ne*

⁸⁶ Cf. § 15 de la loi zurichoise du 9 juillet 2007 sur les Eglises, numéro d'ordre 180.1.

⁸⁷ Le Conseil-exécutif va adapter en particulier le profil n° 11 de l'annexe I OReg.

⁸⁸ RSB 152.05

⁸⁹ Ordonnance du 19 octobre 1994 concernant les indemnités versées aux communes pour la tenue des registres ecclésiastiques (RSB 415.11).

rend leur collecte absolument nécessaire (-> 4.1.1). La communication de données concernant des élèves est par conséquent interdite. Si les églises souhaitent des renseignements, elles s'adresseront aux services de contrôle des habitants de la commune.»

L'alinéa 2 crée une base légale claire en matière de communication de listes de classes et d'autres données dont les paroisses et les ecclésiastiques ont besoin pour organiser l'enseignement religieux ou des camps, comme les horaires des classes, les enseignants responsables, les locaux scolaires disponibles, les vacances scolaires, les journées spéciales ou les congés.

D'autres cantons vont jusqu'à prévoir la communication de l'appartenance des élèves à une collectivité religieuse reconnue de droit public⁹⁰. Dans le canton de Berne, il suffit, pour satisfaire les besoins des paroisses, que les directions d'école leur remettent les listes de classes dépourvues d'une telle précision. Ainsi, les directions ne sont pas tenues de saisir nouvellement de telles données particulièrement dignes de protection. Elles peuvent se limiter à transmettre les informations suivantes: données personnelles des élèves (nom, prénom, sexe, adresse et numéro de téléphone), classe, enseignant (nom et prénom), école. Selon les lignes directrices sur l'utilisation des données personnelles dans les écoles du canton de Berne (ch. 4.1.2), il s'agit de données figurant aujourd'hui déjà dans les listes de classes. Les paroisses ont par ailleurs besoin de connaître l'année de naissance des élèves pour organiser l'enseignement religieux. En vertu de l'article 16 de la loi sur l'école obligatoire⁹¹, les Eglises nationales peuvent dispenser l'enseignement religieux pendant les heures de classe et, au besoin, dans les locaux scolaires.

Alinéa 3: La communication de données personnelles au sens des alinéas 1 et 2 peut également porter sur des données particulièrement dignes de protection (appartenance ou non-appartenance religieuse d'une personne). Les listes de classes mentionnées à l'alinéa 2 ne doivent permettre aux paroisses que de déterminer qui sont leurs membres; elles leur indiquent toutefois, indirectement, quels élèves font le cas échéant partie d'une autre Eglise nationale, ou alors ne se reconnaissent d'aucune communauté religieuse. La non-appartenance à une Eglise nationale est une donnée particulièrement digne de protection.

Article 20 Accès des Eglises nationales aux données

L'article 15, alinéas 1 et 2 LCPD autorise expressément l'édition ponctuelle, à des fins statistiques, de listes anonymes dressées en fonction de données personnelles, à condition que ces dernières et le résultat de leur traitement ne permettent pas l'identification de personnes.

A l'avenir, les revenus de l'impôt paroissial des personnes morales ne pourront plus être affectés à des tâches culturelles⁹². Afin d'être en mesure de prouver qu'elles respectent cette exclusion, les Eglises nationales doivent être assurées d'obtenir les données nécessaires de la part de l'Intendance des impôts. N'étant plus libres d'affecter les revenus en question comme bon leur semble, elles seront amenées à examiner l'opportunité d'introduire, dans leur propre législation, une péréquation financière spécifique entre les paroisses. Dans ce contexte, elles ont besoin des données relatives aux revenus de l'impôt par paroisse, une distinction étant faite entre l'impôt des personnes physiques et celui des personnes morales. Or, en

⁹⁰ Cf. §§ 4 et 15 de la loi zurichoise du 9 juillet 2007 sur les Eglises, numéro d'ordre 482.

⁹¹ Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210).

⁹² Cf. modification indirecte de l'article 1, alinéa 1a de la loi sur les impôts paroissiaux.

vertu du secret fiscal, la communication de renseignements n'est admise que dans la mesure où ceux-ci ne permettent pas d'identifier des contribuables d'une paroisse. Sans base légale univoque⁹³, la communication de données fiscales par l'Intendance des impôts aux Eglises nationales pourrait se révéler critique, du point de vue du secret fiscal, dans le cas de paroisses ne comptant que peu de personnes morales. Il est donc préférable de créer une base légale explicite dans la nouvelle loi sur les Eglises nationales.

L'attribution des postes d'ecclésiastique incombe aux Eglises nationales, qui ont dès lors besoin, notamment, de connaître le nombre précis et actuel de leurs membres par paroisse. Du point de vue de la protection des données, il est préférable que le transfert de données entre la plate-forme GERES et les Eglises nationales que cela implique se fonde lui aussi sur une base légale univoque. L'interrogation ne pourra porter que sur le total de fidèles d'une Eglise dans une paroisse, et non sur des personnes prises individuellement.

Article 21 Prescriptions complémentaires sur la protection des données

Alinéa 1: En raison de leur statut juridique particulier et de leur autonomie s'agissant des affaires les concernant (cf. art. 2), les Eglises nationales se voient accorder des compétences législatives spéciales leur permettant de préciser ou de compléter les dispositions cantonales relatives à la protection des données. Elles sont ainsi habilitées à se doter de prescriptions sur mesure en matière de traitement et d'échange de données.

Alinéa 2: Une base légale permettant l'échange, entre les Eglises nationales et au sein de ces dernières, de données particulièrement dignes de protection relatives à leurs membres est créée, pour les besoins de la collaboration œcuménique et de l'accomplissement des tâches ecclésiastiques. Si nécessaire, les Eglises nationales peuvent se doter de prescriptions propres en matière de protection des données.

Chapitre 5: Voies de droit et responsabilité

Article 22 Compétences et procédure

Alinéa 1: Dans la mesure où le droit des Eglises nationales n'institue pas d'instances ecclésiastiques de recours au sens des articles 23 ou 24, les voies de droit sont régies par les dispositions de la LPJA. Les Eglises nationales peuvent, dans leur législation, prévoir des dispositions qui complètent celles de la LPJA, à condition qu'elles n'y dérogent pas, au sujet des instances ecclésiastiques de recours prévues par les articles 23 et 24. Il s'agit notamment de leur permettre d'introduire des procédures de conciliation particulières en amont de toute procédure de droit administratif (cf. ordonnance du Conseil synodal de l'Eglise nationale réformée évangélique du 13 décembre 2012 concernant l'activité de conseil, le soutien et la surveillance⁹⁴). Si une Eglise nationale crée des instances de recours inférieures, ces dernières se substituent aux préfectures (art. 63, al. 1, lit. a LPJA) pour connaître en première instance des recours contre les décisions et arrêtés des paroisses qui se fondent exclusivement sur le droit de cette Eglise nationale.

Alinéa 2: A l'heure actuelle, les Eglises nationales et, le cas échéant, leurs entités régionales (selon l'art. 9) ne sont pas expressément incluses dans le champ d'application des disposi-

⁹³ Cf. article 153, alinéa 2, lettre b de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI; RSB 661.11).

⁹⁴ RLE 45.030

tions procédurales de la LPJA. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'elles le soient, dès lors qu'elles doivent s'organiser dans le respect des principes de l'Etat de droit (art. 7, al. 1) et que la LPJA est applicable aux paroisses.

Article 23 Instances ecclésiastiques de recours

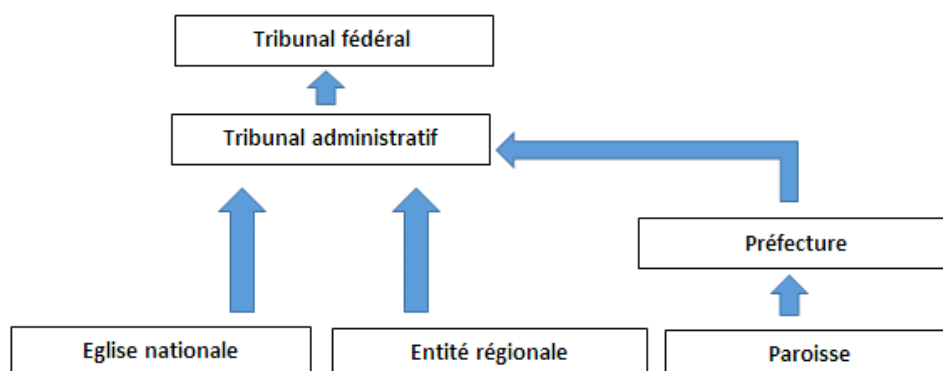
Alinéa 1: Les Eglises nationales peuvent aujourd'hui déjà se prévaloir de leur autonomie et de leur droit à l'autodétermination pour se doter d'instances ecclésiastiques de recours et en réglementer l'organisation, la composition et les compétences. Dans ce contexte, le droit ecclésiastique doit toutefois être clairement distingué du droit temporel, raison pour laquelle la compétence à raison de la matière des instances ecclésiastiques de recours (dont la Commission des recours de l'Eglise nationale réformée évangélique au sens de l'art. 24, en sa qualité d'instance ecclésiastique de recours suprême) est d'emblée limitée aux décisions et arrêtés des autorités des Eglises nationales, de leurs entités régionales ainsi que de leurs paroisses et paroisses générales qui se fondent exclusivement sur la législation propre aux Eglises. Par contre, les décisions et arrêtés de première instance rendus en vertu du droit temporel, qu'il soit seul applicable ou complété par le droit ecclésiastique, doivent être directement attaqués devant les instances prévues par la LPJA. Dès lors, la première instance de recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les Eglises nationales est le Tribunal administratif (art. 74 LPJA), tandis que les préfectures connaissent en première instance et le Tribunal administratif en deuxième instance des arrêtés, décisions et décisions sur recours des paroisses.

Alinéa 2: Il existe une autre restriction à la compétence à raison de la matière des instances ecclésiastiques de recours: les voies de droit sont exclusivement régies par la LPJA dans le cas des décisions et arrêtés de première instance ayant trait aux domaines énumérés de manière exhaustive à l'alinéa 2, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été rendus en vertu du droit temporel ou du droit ecclésiastique, voire des deux. Cette disposition vise avant tout à éviter les conflits de compétence entre les instances de recours cantonales d'une part et ecclésiastiques d'autre part. La lettre a prescrit en outre une voie de droit cantonale contre les actes en matière de droits politiques des «gouvernements» et «parlements» des Eglises nationales (cf. art. 88 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, LTF⁹⁵). Ne sont pas considérées comme des questions de droit du personnel au sens de la lettre b, notamment, les procédures particulières de règlement des litiges, le retrait de la *missio canonica* par l'évêque de Bâle, ou encore la révocation de droits essentiels attachés à la consécration ou à l'envoi en ministère par le Conseil synodal de l'Eglise nationale réformée évangélique. En revanche, les conséquences du retrait ou de la révocation relevant du droit du personnel – l'éventuelle résiliation des rapports de travail – sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif. La lettre c met une nouvelle fois en évidence l'applicabilité de la LPJA dans toutes les autres affaires qui se fondent ou devraient se fonder sur le droit temporel (base légale matérielle) en sus du droit ecclésiastique.

Le schéma ci-après illustre les différentes voies de droit contre les arrêtés, décisions et décisions sur recours des organes des Eglises nationales, des entités régionales et des paroisses.

⁹⁵ RS 173.110

Voies de droit contre les décisions et arrêtés qui se fondent sur le droit cantonal, concernent des affaires au sens de l'article 23, alinéa 2 ou ont été rendus en l'absence d'instances ecclésiastiques de recours:



Voies de droit contre les décisions et arrêtés qui se fondent uniquement sur le droit des Eglises nationales, s'il existe des instances ecclésiastiques de recours:

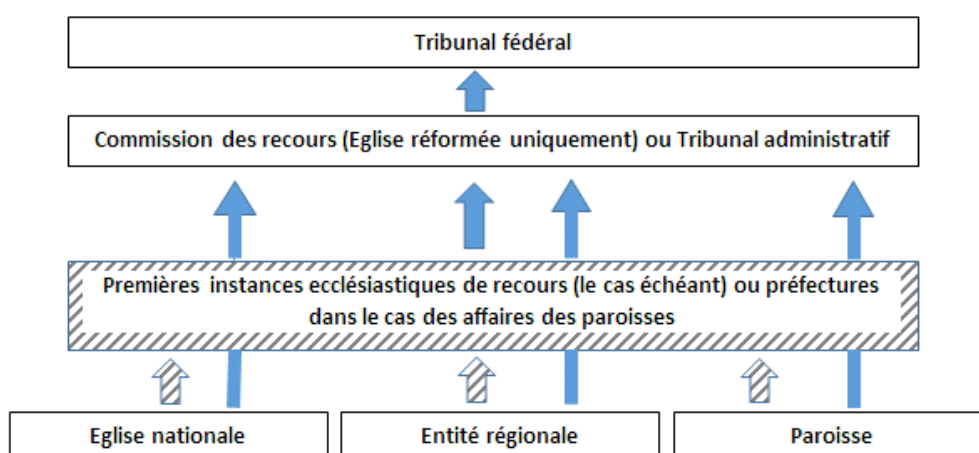


Schéma 1: Voies de droit

Article 24 Commission des recours de l'Eglise nationale réformée évangélique

Alinéa 1: En vertu de l'article 100, alinéa 2 ConstC, la loi peut instituer des *autorités judiciaires spéciales* pour connaître de contestations administratives en lieu et place du Tribunal administratif. L'Eglise nationale réformée évangélique a indiqué au Conseil-exécutif qu'elle souhaitait conférer à sa Commission des recours le statut d'instance ecclésiastique de recours suprême dont les décisions sur recours ne puissent plus être attaquées que devant le Tribunal fédéral en application du droit fédéral. Une telle instance peut contribuer à décharger les tribunaux cantonaux et garantit une protection juridique étendue là où ces derniers, eu égard à la liberté religieuse, devraient faire preuve de retenue⁹⁶. De plus, elle est très bien acceptée. A l'occasion d'une votation organisée à l'automne 2001, les membres de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne se sont prononcés en faveur de sa re-

⁹⁶ S'agissant de la protection juridique garantie par la législation ecclésiastique, cf. Giuseppe Nay in: SJKR/ASDE 13 (2008), p. 11 à 22 ainsi que, pour le modèle zurichois en particulier, Martin Röhl in: Staats- und Verwaltungsrecht auf vier Ebenen. Festschrift für Tobias Jaag (Markus Rüssli/Julia Hänni/Reto Häggi Furrer [éd.], Zurich 2012, p. 261 à 274).

connaissance en tant qu'organe de l'ensemble de l'Eglise (art. 21^{bis} de la Constitution). La présente disposition ancre la Commission des recours dans le droit cantonal en application de l'article 100, alinéa 2 ConstC. Les deux autres Eglises nationales renoncent à une telle instance de recours. L'article 24 respecte les exigences que la jurisprudence impose aux autorités judiciaires spéciales (cf. ATF 2C_124/2013 du 25 novembre 2013).

L'Eglise nationale réformée évangélique accepte ainsi en toute connaissance de cause que le droit cantonal institue pour elle une autorité judiciaire spéciale – le seul organe ecclésiastique que la loi prévoit – qui ne pourrait être supprimée plus tard que par une modification législative cantonale.

La Commission des recours de l'Eglise nationale réformée évangélique a par exemple été saisie à ce jour d'une affaire concernant l'exercice de la catéchèse par un membre du clergé. Il y a lieu de s'attendre à une augmentation du nombre de recours de ce type car le Conseil synodal peut, depuis quelques années, révoquer des droits attachés à la consécration (personne de l'ecclésiastique) ou à l'envoi en ministère (diaconie sociale, catéchétique). La décision de révocation fait souvent intervenir des questionnements ecclésiaux ou des considérations théologiques qu'un tribunal étatique, au vu de la liberté religieuse, ne pourrait examiner qu'avec la plus grande retenue. La Commission des recours garantit une protection juridique étendue aux personnes concernées.

Alinéa 2: La Commission des recours doit satisfaire aux exigences imposées à tout tribunal par l'article 30 Cst., dès lors que ses décisions ne peuvent être attaquées que devant le Tribunal fédéral⁹⁷.

Alinéa 3: Les articles 79 et 80 à 84 LPJA sont applicables par analogie à la procédure devant la Commission des recours. L'Eglise nationale réformée évangélique devra encore édicter, au besoin, des prescriptions d'organisation complémentaires conformes aux règles de la LPJA (art. 86 LPJA), sur le modèle de celles qui sont applicables au Tribunal administratif cantonal.

Alinéa 4: Cette disposition concrétise une option autorisée par l'article 86, alinéa 3 LTF, en ce sens qu'elle exclut la saisine de la Commission des recours contre des arrêtés, décisions et décisions sur recours de l'Eglise nationale revêtant un caractère politique prépondérant. Le seul contrôle judiciaire possible est alors celui qu'offre le Tribunal fédéral. Les décisions dont le caractère politique est prépondérant sont par exemple celles qui ont trait à l'affiliation de l'Eglise nationale réformée évangélique à des organisations ou à sa collaboration avec celles-ci (Entraide protestante suisse [EPER], Fédération des Eglises protestantes de la Suisse).

Article 25 Conflits de compétence

Il pourrait arriver que, dans une procédure de recours, la question de savoir si la décision se fonde sur le droit temporel ou sur le droit ecclésiastique et motive dès lors la compétence des autorités de recours du canton ou, le cas échéant, de l'Eglise nationale concernée soit contestée. En présence d'un tel conflit de compétence, positif ou négatif, les instances de recours saisies sont tenues d'échanger leurs vues. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, le Tribunal administratif statue sur la compétence. La paroisse ou l'Eglise nationale concernée peut attaquer cette décision devant le Tribunal fédéral par la voie d'un recours relatif à l'autonomie.

⁹⁷

Cf. également l'article 86, alinéa 2 LTF.

Article 26 Responsabilité

Jusqu'ici, le droit cantonal ne contenait aucune disposition sur la responsabilité des Eglises nationales et de leurs entités régionales. L'article 26 y remédie et prévoit l'application par analogie des dispositions régissant la responsabilité du canton, c'est-à-dire des articles 100 à 104a de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)⁹⁸, sous réserve de prescriptions de la législation spéciale.

Chapitre 6: Finances

6.1 Impôts paroissiaux et péréquation financière

Article 27

Cet article, de nature déclaratoire, répète le contenu des articles 125, alinéa 3 ConstC et de la loi sur les impôts paroissiaux.

Le droit en vigueur exige que la péréquation financière entre les paroisses et paroisses générales de même confession soit, le cas échéant, réglée par voie de décret du Grand Conseil. Cette compétence appartient désormais aux Eglises nationales, dont il y a lieu de renforcer l'autonomie, de sorte que le droit cantonal ne doit plus imposer de conditions matérielles en la matière. Le Conseil-exécutif n'a pas tenu compte des demandes exprimées à cet égard à l'occasion de la procédure de consultation.

6.2 Contributions des paroisses et des paroisses générales aux Eglises nationales et à leurs entités régionales

Article 28

L'article 123, alinéa 3 ConstC oblige les paroisses et les paroisses générales à verser des contributions en faveur des Eglises nationales. Le présent article tient également compte des éventuelles entités régionales. Comme jusqu'ici, les Eglises déterminent le montant des contributions et se chargent de la perception. Il est possible de renoncer à la prescription selon laquelle les contributions des paroisses sont calculées en fonction de leur capacité financière dès lors que la fixation des contributions doit être prévue dans un règlement, donc dans un acte démocratiquement adopté par le législatif.

6.3 Prestations financières du canton en faveur des Eglises nationales

Article 29 Principe

Alinéas 1 et 2: Les contributions de base sont des contributions liées que le canton verse aux Eglises nationales en raison de l'existence des titres juridiques historiques de l'Eglise nationale réformée évangélique. Afin de garantir l'égalité de traitement des trois Eglises nationales et compte tenu, à certains égards, de traités internationaux, les Eglises nationales catholique romaine et catholique chrétienne doivent bénéficier elles aussi d'une contribution de base, même en l'absence de titres juridiques historiques (cf. ch. 3.4).

⁹⁸
RSB 153.01

Alinéa 3: Par le versement d'une contribution de base à l'Eglise nationale réformée évangélique, le canton garantit les droits dont celle-ci peut se prévaloir du fait de ses titres juridiques historiques, lesquels résultent de la sécularisation de ses biens, au 19^e siècle, en application du décret du 7 mai 1804 sur le traitement et la nomination du clergé. Par biens de l'Eglise, on entend les prébendes, soit des bénéfices affectés par le fondateur à la rémunération du clergé notamment. En sa qualité d'ayant cause des anciennes prébendes, le canton reste tenu de rémunérer environ 197 ecclésiastiques réformés évangéliques. Il doit dès lors assortir le transfert de l'engagement des ecclésiastiques à l'Eglise nationale réformée évangélique de l'obligation d'affecter la contribution de base à la rémunération de ceux-ci⁹⁹. La même obligation vaut, logiquement, pour les deux autres Eglises nationales.

Article 30 Montant

Alinéa 1: La contribution de base est de 34,8 millions de francs pour l'Eglise nationale réformée évangélique, dès lors que, selon le calcul effectué par le groupe de travail Schmid (cf. ch. 3.4 supra), les titres juridiques historiques justifient la prise en charge des coûts salariaux de l'employeur pour quelque 197 postes d'ecclésiastique réformé évangélique.

Dans le cas de l'Eglise nationale catholique romaine, le montant de la contribution a été fixé comme suit: les 197 postes d'ecclésiastique réformé évangélique correspondent à 58,7 pour cent des 335,6 postes qui seront rémunérés par le canton en 2019 (soit un an avant le transfert de compétence); appliqué aux 75 postes d'ecclésiastique catholique romain à charge du canton en 2019, ce taux de 58,7 pour cent représente 44 postes, soit un montant de 7,8 millions de francs qui a été arrondi à 8 millions de francs. Le calcul se fonde sur la moyenne des coûts salariaux de l'employeur qu'occasionnent les postes d'ecclésiastique réformé évangélique, bien que cette moyenne soit inférieure dans le cas des postes d'ecclésiastique catholique romain. Un tel écart s'explique par le fait que, au sein de l'Eglise nationale catholique romaine, les membres du clergé sont classés différemment en fonction de leur statut (administrateur de paroisse ou assistant pastoral). Le principe de l'égalité de traitement et le respect des traités internationaux impliquent cependant que la contribution de base soit calculée pour les trois Eglises nationales en fonction des coûts salariaux de l'employeur qui prévalent au sein de l'Eglise nationale réformée évangélique.

Le montant de 0,44 million de francs accordé à l'Eglise nationale catholique chrétienne permet le financement des 260 pour cent de poste prévus au 1^{er} janvier 2019, destinés à garantir une dotation suffisante à long terme.

Alinéa 2: En vertu des titres juridiques historiques, le canton est tenu de continuer à financer le traitement de quelque 197 postes d'ecclésiastique réformé évangélique. Il est donc normal que la contribution de base accordée à l'Eglise nationale réformée évangélique désormais chargée de la rémunération du clergé soit adaptée annuellement en fonction de la croissance de la masse salariale du canton, et que la même règle s'applique aux deux autres Eglises nationales en vertu du principe de l'égalité de traitement.

La croissance de la masse salariale représente la partie des mesures salariales (progression générale et progression individuelle des traitements) visant à rehausser les salaires du per-

⁹⁹

Friederich Ulrich, Kirchengut und staatliche Pfarrbesoldungen: Gutachten zu historischen Rechtstiteln der evangelisch-reformierten Landeskirche des Kantons Bern, Berne 1994, p. 263, chiffre 17.

sonnel cantonal et du corps enseignant. Elle ne tient pas compte de la part financée par les gains de rotation, qui sont sans incidence sur le budget. Ce mécanisme est le même que celui qui est appliqué aux entreprises subventionnées. Les mesures salariales de portée générale qui sont négatives («compensation négative du renchérissement») se répercutent directement sur la masse salariale et, partant, sur sa croissance. Elles devraient donc le cas échéant être prises en compte dans le calcul de la contribution de base, qui s'en trouverait diminuée d'autant. L'adaptation de la contribution en fonction de la croissance de la masse salariale relève du processus budgétaire de la JCE.

Article 31 Principe

Alinéa 1: Tandis que le premier pilier du nouveau modèle de financement repose sur les titres juridiques historiques de l'Eglise nationale réformée évangélique, tout en respectant la situation historique des deux autres Eglises nationales et le principe de l'égalité de traitement, le second pilier consiste en une rémunération des Eglises nationales pour les prestations qu'elles offrent à tout un chacun, en tant qu'Eglises populaires, et dont bénéficient également l'Etat et la société dans son ensemble. Le second pilier répond au postulat de l'Etat culturel et social.

La subvention prévue par le second pilier doit correspondre à environ un quart des prestations que les Eglises nationales accomplissent aujourd'hui dans l'intérêt de la société en général. Elle respecte la volonté du Grand Conseil, pour lequel le but du nouveau système de financement n'est pas la réalisation d'économies (cf. ch. 8 infra). Selon l'expertise Muggli/Marti, ces prestations se montaient, en 2013, à quelque 133 millions de francs. Un quart de cette somme équivaut à 33,25 millions de francs. Si on l'additionne au montant de la contribution de base (d'un total de 43,25 millions de fr.), la prestation cantonale en faveur des Eglises nationales aurait été en 2013 de 76,5 millions de francs au plus. Ce montant excède certes, de quelque 4,3 millions de francs, les charges effectives de la rémunération des ecclésiastiques en 2013, de 72,2 millions de francs, qui devront à l'avenir être supportées par les Eglises nationales. Il convient toutefois d'observer que les 133 millions de francs de 2013 ne concernent que les prestations quantifiables des Eglises nationales.

Alinéa 2: Divers participants à la procédure de consultation ont souhaité que la loi mentionne, dans un souci de transparence, les prestations d'intérêt général fournies par les Eglises nationales dont le canton tient compte pour le calcul des subventions du second pilier. Le nouvel alinéa 2 énumère donc les prestations des paroisses et des Eglises nationales sur lesquelles s'était fondé le rapport des experts R. Muggli/M. Marti pour procéder à ce même calcul.

Lettre a (offres d'animation de jeunesse): les Eglises proposent et soutiennent de nombreuses offres telles que des manifestations pour enfants et jeunes, des possibilités de rencontre, un suivi des jeunes confrontés aux problèmes et défis du quotidien, des manifestations permettant un débat critique au sujet de la société et de l'Eglise, ou encore un accompagnement pendant la recherche d'une place d'apprentissage.

Lettre b (consultations conjugales et familiales à l'intention des couples mariés ou non): ces offres s'adressent à toutes les personnes intéressées, indépendamment de leur confession.

Lettre c (offres destinées aux personnes âgées et très âgées): ces offres prennent en compte les souhaits et les besoins du troisième et du quatrième âge, et permettent d'aborder des

thèmes ou des problématiques qui concernent les aînés. De plus, les Eglises encouragent le dialogue intergénérationnel.

Lettre d (offres destinées aux personnes socialement défavorisées ou dans le besoin): les Eglises apportent un soutien aux personnes défavorisées ou vivant dans la précarité, et s'engagent en leur faveur sur le plan politique. De même, elles sont actives dans le domaine du chômage.

Lettre e (offres destinées aux personnes migrantes ou requérant l'asile): les Eglises encouragent la compréhension interculturelle et combattent les résistances et les peurs vis-à-vis des personnes étrangères. Elles soutiennent en outre les efforts d'intégration des migrants.

Lettre f (formations d'adultes): les Eglises proposent des conférences et des cours aux personnes intéressées par les questions touchant à la foi et à la tradition chrétienne.

Lettre g (enseignement religieux dans les écoles).

Lettre h (travail œcuménique et coopération au développement): les Eglises favorisent le dialogue interreligieux. Elles sont par ailleurs actives sur divers continents par l'intermédiaire de leurs œuvres d'entraide et travaillent également avec les autorités, et en particulier avec la Direction du développement et de la coopération (DDC).

Lettre i (offres culturelles): les Eglises promeuvent la culture et plus particulièrement la musique religieuse. Elles proposent des possibilités de chanter dans divers chœurs et mettent des lieux de concert (églises, maisons de paroisse) à disposition.

Lettre k (informations sur des thèmes sociaux et sociétaux): les Eglises participent au dialogue sur les thèmes sociaux et sociétaux, notamment lors des procédures de consultation lancées par le canton, auxquelles elles prennent généralement part.

Lettre l (prestations d'accompagnement spirituel): l'accompagnement spirituel relève lui aussi des prestations fournies à la société en général, dès lors qu'il a pour objet le bien-être des individus. Cette activité est centrée sur la personne qui la sollicite – qu'elle soit croyante ou non – et a donc une portée sociale générale. Le Care Team du canton de Berne, qui apporte un soutien psychologique et spirituel d'urgence au personnel d'intervention et aux personnes confrontés à des événements traumatisants, aussi bien au quotidien que lors de catastrophes, et qui est organisé conjointement par le canton et les Eglises nationales, témoigne lui aussi de l'importance sociale de l'accompagnement spirituel.

Alinéa 3: Trois ans avant le début d'une nouvelle période de subventionnement de six ans, et pour la première fois en 2023, les Eglises nationales négocient avec la Direction compétente le montant précis de la subvention relevant du second pilier. Le résultat des négociations sert de base à la demande de crédit pour une nouvelle période de six ans que le Conseil-exécutif adresse au Grand Conseil.

Article 32 Arrêté

Alinéa 1: Contrairement à la contribution de base au sens de l'article 30, qui découle en partie d'un engagement juridique, les subventions pour les prestations d'intérêt général ne constituent pas une dépense liée. Le Grand Conseil les autorise à chaque fois pour une période de

six ans en se fondant, comme indiqué plus haut, sur le montant indicatif de 33 millions de francs. Si la loi ne précise pas les critères selon lesquels le montant de la subvention doit être déterminé, c'est pour laisser le parlement en décider librement. Le référendum facultatif contre l'arrêté de dépenses du Grand Conseil est exclu, afin que la fiabilité du système de financement voulue par ce dernier ne soit pas compromise (cf. déclaration de planification n° 6, ch. 2.2).

Le Conseil-exécutif déterminera dans son ordonnance d'exécution la méthode de relevé des prestations fournies par les Eglises nationales auxquelles il reconnaît un intérêt pour la société dans son ensemble ainsi que la responsabilité du financement de ces prestations.

Article 33 Répartition

Il appartient au Conseil-exécutif de répartir entre les trois Eglises nationales le montant de la subvention arrêtée par le Grand Conseil avant le début de la période concernée. Sa décision, de nature politique, relève de sa libre appréciation, de sorte qu'elle n'est pas susceptible de recours à l'échelon cantonal. La clé de répartition dépendra des prestations d'intérêt général fournies par chacune des Eglises nationales.

Article 34 Compte rendu

Tous les six ans, chaque Eglise nationale est appelée à rendre compte au canton de l'utilisation des subventions, dans un souci de transparence vis-à-vis des autorités cantonales et du public. Le compte rendu, qui sera porté à la connaissance du Grand Conseil, servira en outre de base de négociation en vue de la période de subventionnement suivante. Il doit se référer aux quatre années écoulées et aux deux années à venir de la période en cours.

Selon l'état des connaissances actuelles, les modalités de subventionnement, de procédure et de compte rendu portant sur une période de subventionnement sont les suivantes:

4^e année (2023)

Janvier	La Direction cantonale compétente lance, d'entente avec les Eglises nationales, la procédure de relevé des prestations d'intérêt général fournies par ces dernières (et leurs paroisses).
Jusqu'à fin juin	Les Eglises nationales remettent à la Direction cantonale compétente leur compte rendu au sens de l'article 34. Le canton indique à leur intention les buts que les prestations d'intérêt général devraient poursuivre, de son point de vue, pendant la prochaine période de subventionnement.
Jusqu'à fin septembre	Le résultat du relevé des prestations d'intérêt général est disponible. Les Eglises nationales et la Direction cantonale compétente en prennent connaissance.
Jusqu'à fin décembre	La Direction cantonale compétente et les Eglises nationales négocient le montant exact de la subvention relevant du second pilier (art. 31).

5^e année (2024)

Jusqu'à fin mars	La Direction cantonale compétente consolide ses propositions à l'intention du Conseil-exécutif pour la prochaine période de subventionnement et veille à ce que ce dernier prenne connaissance du compte rendu des Eglises nationales.
------------------	--

Jusqu'à fin juin	Le Conseil-exécutif fixe le contenu matériel de sa proposition à l'intention du Grand Conseil, afin que celui-ci puisse l'arrêter en même temps que le budget et le plan intégré «mission-financement».
Session de novembre	Le Grand Conseil adopte le crédit portant sur le total des subventions du second pilier pour la prochaine période de six ans. Quant aux contributions du premier pilier, il s'agit de dépenses liées qui sont budgétées séparément par la Direction cantonale compétente.
Décembre	Le Conseil-exécutif répartit entre les Eglises nationales le montant de la subvention calculé en application de l'article 33.

6^e année (2025)

Le montant de la subvention allouée par le canton à chacune des trois Eglises nationales est connu une année avant le début de la nouvelle période de subventionnement, de façon à ce que celles-ci puissent l'inscrire dans leur propre budget.

Le Conseil-exécutif précisera ces modalités dans son ordonnance d'exécution.

Article 35 Droit complémentaire

Soumettre intégralement les subventions du second pilier à la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)¹⁰⁰ ne semble guère opportun, compte tenu des relations de partenariat existant entre les Eglises nationales et le canton ainsi que du droit de ces dernières à l'autodétermination. Il est dès lors prévu que cette loi s'applique à titre non pas subsidiaire, mais complémentaire, c'est-à-dire pour autant qu'elle soit compatible avec le but du modèle de financement et le statut particulier des Eglises nationales. Les actes législatifs propres aux Eglises ne figurent pas non plus dans l'annexe I de la loi sur les subventions cantonales, en raison des mêmes considérations et de la volonté de garantir la fiabilité du financement des Eglises nationales.

Article 36 Autres subventions

Cette disposition indique de manière implicite que les activités des Eglises nationales, de leurs entités régionales ou de leurs paroisses qui se fondent sur les dispositions de la législation spéciale – comme l'aumônerie dans les institutions sanitaires ou encore les centres de consultation conjugale, partenariale et familiale – n'ont pas à être financées au moyen des prestations découlant des premier et second piliers.

Chapitre 7: Dispositions d'exécution

Article 37

Le Conseil-exécutif est habilité à édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de la nouvelle loi sur les Eglises nationales. L'alinéa 2 contient une énumération non exhaustive de domaines importants à préciser dans une ordonnance. Le Conseil-exécutif entend réunir en une nouvelle **ordonnance sur les Eglises nationales bernoises** les prescriptions figurant actuellement, en particulier, dans les actes législatifs suivants: ordonnance sur la constatation de l'appartenance à une Eglise nationale, ordonnance concernant l'appartenance à une pa-

¹⁰⁰ RSB 641.1

roisse réformée évangélique de langue française dans les régions de langue allemande et ordonnance du 22 septembre 1976 sur l'appartenance à la Paroisse catholique romaine de langue française de Berne et environs¹⁰¹.

Chapitre 8: Dispositions transitoires et dispositions finales

Article 38 Transfert des rapports de travail

Cette disposition fixe les conditions de la reprise, par les Eglises nationales, des rapports de travail cantonaux. Un tel transfert entre sujets de droit public requiert en effet une base légale particulière dans le droit cantonal. Le personnel concerné sera informé en détail, au préalable, à propos des nouvelles bases de droit du travail.

Les contrats seront transférés collectivement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, afin d'éviter qu'ils ne doivent tout d'abord être résiliés par le canton, puis conclus à nouveau par les Eglises nationales. Les avoirs sur le compte épargne-temps, pour lesquels une provision est inscrite au bilan du canton, sont compris dans le transfert.

Alinéa 1: Les rapports de travail au sens de l'AGC du 4 septembre 2014 sur le nombre de postes d'ecclésiastique rémunérés par le canton dont le transfert est prévu sont, au 1^{er} janvier 2019, au nombre de 335,6 pour l'Eglise réformée évangélique, 75,0 pour l'Eglise catholique romaine et 2,6 pour l'Eglise catholique chrétienne. Il y a lieu de retrancher les 2,8644 postes des paroisses réformées évangéliques transfrontalières (Chiètres, Ferenbalm, Morat, Oberwil b. Büren et Messen) qui continueront à être financés directement par le canton en vertu des accords intercantonaux existants.

Alinéa 2: Quelques postes continuent de relever de la responsabilité du canton en raison de rapports juridiques particuliers. Il s'agit des 37,71 pour cent de poste de la paroisse de Messen et des 28,73 pour cent de poste de la paroisse d'Oberwil b. Büren, en vertu de la convention du 23 décembre 1958 entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten¹⁰², ainsi que des 100 pour cent de poste de chacune des paroisses de Ferenbalm et de Chiètres¹⁰³ et des 20 pour cent de poste de la paroisse de Morat, en vertu de la convention des 22 janvier/6 février 1889 avec le haut Etat de Fribourg pour le règlement des affaires du culte dans les communes mixtes de Ferenbalm, Chiètres et Morat. Ces deux conventions seront renégociées à une date ultérieure avec les cantons de Soleure et de Fribourg, ou alors abrogées. Les rapports de travail avec le canton sont maintenus, pour ces postes d'ecclésiastique, jusqu'à ce que l'engagement des titulaires actuels prenne fin. En cas de nouvel engagement après l'entrée en vigueur de la loi révisée, les rapports de travail seront régis par le droit du personnel de la paroisse concernée. Le financement du canton de Berne sur la base des deux conventions passées avec les cantons de Fribourg et de Soleure restera toutefois garanti.

De même, le canton engage directement, à 100 pour cent, le chanoine résidant du canton de Berne – qui fait donc partie du personnel cantonal – et verse aux deux chanoines non résidents une indemnité annuelle qui correspond à deux échelons de traitement de la classe 23

¹⁰¹ RSB 411.324.12

¹⁰² RSB 411.232.12-1

¹⁰³ RSB 411.231.91

sur la base de la convention conclue relativement à la réorganisation et à la nouvelle circonscription de l'Evêché de Bâle.

Enfin, le canton contribue au traitement de l'évêque de Bâle à raison de 46 000 francs annuels en vertu de la convention du 28 mars 1828 conclue entre les Hauts Etats de Lucerne, Berne, Soleure et Zoug relativement à l'organisation de l'Evêché de Bâle¹⁰⁴.

Alinéa 3: Les futurs ecclésiastiques réformés évangéliques qui effectuent le stage de 14 mois prévu par leur cursus de formation ne sont pas pris en compte par l'AGC car leur nombre varie d'année en année.

Alinéa 4: Les Eglises nationales disposent de douze mois, soit jusqu'à fin 2020, pour élaborer les nouveaux contrats de travail.

Alinéa 5: Cette disposition interdit aux Eglises nationales de diminuer le traitement nominal des ecclésiastiques pendant la première période de subventionnement. Elle garantit ainsi les droits acquis du clergé pendant six ans.

Article 39 Caisse de pension

Alinéa 1: Les trois Eglises nationales sont aujourd'hui déjà des institutions de droit public autonomes ayant conclu un contrat d'affiliation avec une institution de prévoyance, de sorte que celle-ci reprend automatiquement tous les ecclésiastiques dont les contrats de travail sont transférés, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹⁰⁵. La Caisse de pension bernoise (CPB) les dote de l'intégralité de leur capital de libre passage au moment de leur départ.

L'Eglise nationale réformée évangélique a déjà passé avec la CPB un contrat d'affiliation garantissant à son personnel le même plan de prévoyance standard 60 que celui dont bénéficie le personnel cantonal. Ses ecclésiastiques restent assurés auprès de la CPB aux mêmes conditions que jusqu'ici, même si le contrat d'affiliation qui les concerne est désormais celui de l'Eglise, et non plus celui du canton. Les ecclésiastiques de l'Eglise nationale catholique romaine, quant à eux, vont dépendre du contrat d'affiliation que leur Eglise a passé avec l'institution de prévoyance Abendrot, dont le siège est à Bâle. L'Eglise nationale catholique chrétienne, enfin, envisage de conclure un nouveau contrat avec la CPB au jour de la reprise des contrats de travail, afin que ses ecclésiastiques puissent rester assurés auprès de la CPB aux mêmes conditions que jusqu'ici.

Les ecclésiastiques retraités au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, en leur qualité d'anciens employés du canton n'ayant jamais eu de rapports de travail directs avec une Eglise nationale, restent pour leur part assurés auprès de la CPB qui continue d'assumer la responsabilité de leur rente.

Alinéa 2: Cette disposition oblige les Eglises nationales ayant précédemment conclu, ou concluant à la date de la reprise des contrats de travail, un contrat d'affiliation avec la CPB à assurer les ecclésiastiques concernés à tout le moins aux conditions du plan de prévoyance standard.

¹⁰⁴ RSB 410.332

¹⁰⁵ RS 831.40

Dans une prise de position qu'elle a adressée à la JCE le 7 janvier 2016, la CPB a indiqué que, pour les personnes déjà assurées, la reprise de leur engagement par la nouvelle collectivité de droit public n'entraînerait aucun changement de leur situation du point de vue de la caisse de pension. Elle a par ailleurs relevé, comme élément positif, le fait que les assurés concernés pourront continuer à profiter des dispositions transitoires, par exemple en ce qui concerne la contribution de transition. Dans un courrier adressé le 11 mars 2016 à la JCE, la CPB a en outre relevé que les Eglises réformées Berne – Jura – Soleure avaient garanti à leur personnel le même plan de prévoyance standard 60 que celui des employés du canton, avec des cotisations d'épargne, des primes de risque, des cotisations de financement, mais aussi des prestations identiques.

Alinéa 3: Cette disposition crée la base légale en vertu de laquelle le canton verse chaque année aux Eglises nationales assurées auprès de la CPB, jusqu'à la recapitalisation de celle-ci, les provisions qu'il a constituées pour les cotisations de financement de l'employeur, et garantit le financement des contributions de transition. Il va de soi, à cet égard, que le canton ne verse que la part des provisions qui concerne les rapports de travail transférés. De plus, le taux appliqué aux versements annuels à charge des provisions est le même que pour les versements destinés à la recapitalisation de la CPB dans le cas du personnel cantonal. Les cotisations de financement sont dues jusqu'en 2034 au plus tard et les Eglises nationales sont tenues de les utiliser conformément à leur affectation.

Le financement de la contribution individuelle de transition est prévu aux articles 50 à 53 de la loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC)¹⁰⁶. Cette contribution compense, pour les personnes qui étaient assurées auprès de la CPB avant le 1^{er} janvier 2015, la diminution des prestations résultant du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations par un renforcement de l'avoir individuel d'épargne pendant dix ans au plus. Dès lors qu'elle est couverte par les provisions que le canton avait préalablement constituées et qu'elle a été entièrement calculée en 2014, elle n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour ce dernier.

Alinéa 4: La compétence d'autoriser définitivement les dépenses annuelles au sens de l'alinéa 3 est attribuée au Conseil-exécutif. Les contributions ne sont dès lors pas soumises au référendum financier.

Alinéa 5: La limite inférieure de rente, correspondant au minimum à 98 pour cent de la valeur nominale de la rente de vieillesse assurée au 31 décembre 2014 pour les personnes prenant leur retraite le 31 décembre 2021 au plus tard et garantie à l'article 80 du règlement de prévoyance de la CPB du 1^{er} janvier 2015, est ancrée dans la loi.

Article 40 Attribution des postes d'ecclésiastique

A l'heure actuelle, l'attribution des postes d'ecclésiastique est régie par les deux ordonnances du 28 janvier 2015 concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton (OAPR)¹⁰⁷ et l'attribution des postes d'ecclésiastique catholique romain rémunérés par le canton¹⁰⁸. La disposition transitoire de l'article 40 garantit que toutes

¹⁰⁶ RSB 153.41

¹⁰⁷ RSB 412.111

¹⁰⁸ RSB 412.112

deux restent en vigueur tant que les Eglises nationales ne se seront pas dotées de dispositions propres. Il appartient aux Eglises nationales de désigner l'organe qui sera compétent, pendant la période transitoire, pour procéder à l'attribution des postes.

Article 41 Première période de subventionnement

En dérogation aux articles 30 à 33, le montant des subventions accordées aux Eglises nationales pour la première période de subventionnement (2020 à 2025) est fixé dans la loi et entre en vigueur avec celle-ci. Il est ainsi tenu de compte de la volonté du Grand Conseil de ne pas réaliser d'économie au moyen de la présente révision totale. Pendant cette période, chaque Eglise nationale se verra allouer la part du budget cultuel que le canton aurait dû consacrer à partir du 1^{er} janvier 2020 à la rémunération de son clergé, stagiaires compris. Les montants sont par ailleurs majorés à raison des frais de desservance moyens. En l'état actuel des connaissances, le montant est estimé à quelque 74,59 millions de francs pour 2020. Il figure dans le plan intégré «mission-financement» 2018 à 2020.

Article 42 Modification d'actes législatifs

a) Loi sur l'information du public (loi sur l'information, Lin; RSB 107.1)

Remarques préliminaires

La loi sur l'information s'applique aux paroisses (art. 2, al. 2, lit. *b* LIn). Par contre, la question de savoir si son champ d'application englobe les Eglises nationales ne fait pas l'unanimité et a donné lieu à de vives discussions au cours des travaux préparatoires. D'un point de vue purement constitutionnel, la réponse devrait être négative. A cela s'ajoute qu'il existe des différences fondamentales entre le canton et les Eglises nationales en termes de statut et de rapports avec le public.

Il n'en reste pas moins que les raisons qui ont incité le canton et la Confédération à introduire le principe de la publicité sous réserve du secret sont tout à fait pertinentes dans le cas des collectivités de droit cantonal public que sont les Eglises nationales: *«Laisser toutefois aux seules autorités le soin de décider du moment, de l'objet et du contenu de l'information paraît aujourd'hui insuffisant pour gagner la confiance de la population. Il est indispensable de ménager au citoyen la possibilité de rechercher et de vérifier par lui-même les informations disponibles en l'autorisant à contrôler la véracité des communiqués officiels. Le principe de transparence devra ainsi contribuer à améliorer les rapports entre l'Etat et ses administrés. Il devra aussi faciliter la mise en œuvre des politiques publiques dans la mesure où la confiance qui en résulte est de nature à favoriser l'acceptation des mesures étatiques.»*¹⁰⁹

Le canton impose une structure démocratique aux Eglises nationales (art. 7 LEgN) et en fait des collectivités de droit cantonal public. Il entend les financer à raison de plus de deux tiers, à l'avenir, en contrepartie des prestations d'intérêt général qu'elles offrent à la société. Par ailleurs, des informations et des documents aussi accessibles que possible constituent une condition de base à la participation démocratique des membres des Eglises nationales, à leur engagement dans la vie de l'Eglise et à l'exercice de leur droit de vote. Il importe également à un plus large public, aux contribuables du canton et aux médias de pouvoir se rendre compte et discuter de ce qui se passe au sein des Eglises nationales, qui sont d'importants parte-

¹⁰⁹

Cf. message du Conseil fédéral du 12 février 2003 relatif à la loi fédérale sur la transparence de l'administration, FF 2003 1817.

naires du canton, reconnues par lui et cofinancées de manière décisive au moyen de revenus fiscaux cantonaux. Actrices importantes de la société, les Eglises nationales se voient reconnaître au niveau constitutionnel déjà un statut de droit public qui les distingue des communautés religieuses de droit privé ou des églises libres et leur confère divers privilèges. Il est dès lors justifié de les soumettre à la loi sur l'information, moyennant quelques adaptations de celle-ci. Le droit d'accéder aux documents officiels des Eglises nationales peut toutefois, bien évidemment, être restreint lorsqu'il en va de la sauvegarde d'intérêts prépondérants, publics ou privés, comme dans le cas de l'accès aux actes et documents officiels du canton et des communes.

Article 2 LIn

Les Eglises nationales et leurs organes ainsi que, le cas échéant, leurs entités régionales sont désormais expressément incluses dans le champ d'application de la loi sur l'information.

Article 13a LIn

Cette disposition se réfère aux principes que les organes du canton sont tenus de respecter et les déclare contraignants dans le cas des Eglises nationales. Elle est rédigée sur le modèle de l'article 13 LIn qui assujettit les organes des groupements de communes aux mêmes principes de publicité que les communes.

Article 26a LIn

L'information diffusée par les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales est ancrée dans la loi en tant que principe, ce qui n'exclut pas qu'un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose et motive une exception. Les Eglises nationales et leurs entités régionales organisent la diffusion d'informations en fonction de leurs besoins et de leurs possibilités.

Article 31 LIn

Les citoyens et citoyennes peuvent également adresser aux organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales des demandes informelles de renseignements concernant les domaines d'activité de l'administration. Cette possibilité n'est pas réservée aux membres de l'Eglise nationale en question, mais est ouverte à tous.

Article 34 LIn

A l'instar des autorités cantonales et communales, les Eglises nationales peuvent réglementer l'accréditation des journalistes, pour elles-mêmes et pour leurs entités régionales.

Article 36, alinéa 4 (nouveau) LIn

Le nouvel alinéa 4 habilite les Eglises nationales à édicter en fonction de leurs propres besoins et de ceux de leurs entités régionales des prescriptions d'exécution de détail ou complémentaires, à condition qu'elles ne dérogent pas au droit cantonal. Il se peut également que les Eglises nationales n'aient pas à légiférer en la matière.

b) Loi cantonale sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04)

Remarques préliminaires

Le champ d'application de la LCPD est étendu aux Eglises nationales, au terme d'un examen approfondi et d'intenses discussions lors des travaux préparatoires de la présente révision législative.

La LCPD règle le traitement et la communication de données personnelles par les autorités. Par «autorités», on entend d'une part les services administratifs de l'Etat et des communes avec tous leurs collaborateurs, et d'autre part les **organes des collectivités** et établissements ainsi que les personnes de droit privé dans la mesure où ils sont chargés d'une tâche publique (art. 2, al. 6 LCPD). Les «tâches publiques» sont – comme le commentaire du droit administratif bernois le précise – des tâches «relevant de la puissance publique», donc de l'Etat¹¹⁰. Il serait dès lors possible d'argumenter que les Eglises nationales, faute d'être des autorités, ne tombent pas sous le coup de la LCPD, puisqu'elles ne sont pas des services administratifs et que le canton ne leur a pas délégué de tâches générales. Il n'en reste pas moins que la notion décrite par l'article 2, alinéa 6 LCPD correspond à celle d'autorité telle que définie à l'article 2 LPJA¹¹¹. Bien sûr, on pourrait opposer à cela que le commentaire de la LPJA (tout comme celui du droit administratif) se fonde sur la notion de «tâches publiques» comprises comme des tâches cantonales et que les Eglises nationales n'accomplissent pas de telles tâches.

Dans la pratique, les Eglises nationales observent et garantissent, aujourd'hui déjà, le droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information, comme le montrent les règles dont elles se sont dotées en matière de protection des données. Les Eglises réformées Berne – Jura – Soleure disposent par exemple de prescriptions¹¹² garantissant un niveau de protection adéquat. Dans les cures catholiques romaines, constituées selon le droit canon uniquement, et non le droit de l'Eglise nationale, le règlement de la Conférence des évêques suisses est applicable. Ainsi, abstraction faite de l'obligation d'instituer une autorité de surveillance de la protection des données, l'assujettissement explicite des Eglises nationales à la LCPD n'aura pas pour ces dernières de grandes répercussions au quotidien.

Le statut de droit public qui leur est reconnu par le canton ne signifie certes pas que les Eglises nationales accomplissent des «tâches publiques» à proprement parler (cf. aussi le commentaire de l'art. 2, al. 2 LEgN). Cependant, le nouvel article 3 LEgN entérine leur importance dans la société et leur action en faveur de la liberté religieuse. De plus, la reconnaissance de droit public par le canton leur confère des compétences relevant de la puissance publique. D'un point de vue juridique, mais aussi politique, il serait dès lors incompréhensible que les Eglises nationales ne soient pas soumises à la LCPD alors que les paroisses le sont. Le statut de droit public habilite en effet les Eglises à «édicter des actes de droit public (décisions, actes normatifs) [qui] peuvent être appliqués avec l'aide de l'Etat»¹¹³ et les assujettit, dans cette mesure en tout cas, à la LCPD.

¹¹⁰ Ivo Schwegler, Informations- und Datenschutzrecht, in: Markus Müller/Reto Feller [éd.], Bernisches Verwaltungsrecht, 2^e édition, Berne 2013, 6 N 53.

¹¹¹ Dans le Kommentar zum VRPG (Merkli/Aeschlimann/Herzog, Berne 1997), les Eglises nationales sont citées comme exemple de collectivité de personnes cantonale et qualifiées d'autorité au sens de la LPJA: cf. n. 11 ad article 2, alinéa 1, lettre a LPJA, p. 48.

¹¹² Cf. par exemple l'ordonnance du 12 décembre 2013 relative au Registre des pasteurs et pasteurs (RLE 22.040).

¹¹³ Cf. Manuel de droit constitutionnel bernois, n. 5 ad article 121, alinéa 2 ConstC, p. 561.

Il ne doit pas exister d'espace de non-droit pour le traitement de données personnelles. Les communautés religieuses de droit privé sont d'ailleurs soumises à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)¹¹⁴. La LCPD doit donc s'appliquer aux trois Eglises nationales reconnues de droit public chaque fois qu'elles agissent selon la législation cantonale ou sont liées par celle-ci. Les décisions des services ecclésiastiques qui traitent des données personnelles sont donc susceptibles d'être attaquées conformément aux dispositions des articles 26 LCPD et 23, alinéa 2, lettre c LEgN.

Article 2, alinéas 6 et 7 LCPD

Les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales sont expressément mentionnés, dans une nouvelle lettre *c* de l'alinéa 6, en tant qu'autorités au sens de la LCPD. L'alinéa 7, lettre *b* oblige les Eglises nationales à instituer une autorité de surveillance de la protection des données qui sera appelée, à l'instar de celle qui existe déjà dans chaque paroisse, à apprécier et à garantir l'application de la LCPD. Les autorités ecclésiastiques de surveillance de la protection des données sont des «autres autorités de surveillance du canton de Berne» au sens de l'article 34, alinéa 1, lettre *n* LCPD, de sorte que le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données est à leur disposition pour les conseiller.

Article 18 LCPD

Les dispositions relatives au registre des fichiers mentionnent désormais expressément les Eglises nationales et leurs entités régionales.

Article 25 LCPD

Les dispositions relatives à la responsabilité mentionnent désormais expressément les Eglises nationales et leurs entités régionales à l'alinéa 1, lettre *d*.

Article 33 LCPD

Le complément apporté à cette disposition oblige les Eglises nationales et leurs entités régionales à désigner leur propre autorité de surveillance. Il suffit que chaque Eglise nationale nomme une autorité, qui sera également compétente pour ses entités régionales.

Article 33a LCPD

Les autorités de surveillance des Eglises nationales doivent elles aussi disposer de compétences propres suffisantes en matière d'autorisation de dépenses.

Article 37 LCPD

Les Eglises nationales et leurs entités régionales sont elles aussi tenues de régler les modalités de rapport de leurs autorités de surveillance.

¹¹⁴ RS 235.1; cf. article 2, alinéa 1, lettre *a* LPD.

c) Loi sur le personnel (LPers; RSB 153.1)

Article 2, alinéa 2

La réserve concernant les prescriptions dérogatoires de la législation spéciale – comme la loi sur les Eglises de 1945 et ses ordonnances d'exécution – ne concerne plus les ecclésiastiques puisqu'ils seront désormais engagés par les Eglises nationales ou leurs entités régionales. Il n'y a donc plus lieu de les énumérer. Quant aux ecclésiastiques engagés par le canton (aumôniers des établissements pénitentiaires, chanoine), ils sont entièrement soumis à la LPers, sans aucune réserve par rapport à d'éventuelles dispositions contraires de la loi sur les Eglises nationales (cf. art. 1, al. 2 LEgN). La LPers n'est applicable à titre subsidiaire que si les Eglises nationales n'édicte pas de dispositions propres (art. 15, al. 3 LEgN).

d) Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21)

Article 2, alinéa 1, lettre d LPJA

Les organes des Eglises nationales et, le cas échéant, de leurs entités régionales sont expressément mentionnés dans la liste des autorités soumises à la LPJA. Il n'y a donc plus d'incertitude juridique sur ce point.

Article 74 LPJA

Aux termes de l'article 23, alinéa 2 LEgN, les décisions et arrêtés rendus par les Eglises nationales, leurs entités régionales ainsi que leurs paroisses en matière d'élections et de votations, sur des questions de droit du personnel et dans toutes les affaires soumises, entièrement ou en partie, au droit temporel ne peuvent être attaqués que devant des instances cantonales de recours. La présente disposition doit être adaptée en conséquence, mais seuls les recours en matière de votations et d'élections requièrent une mention explicite à l'alinéa 2, lettre a1, les autres domaines étant déjà pris en compte par l'alinéa 1.

Les voies de droit contre les actes législatifs des Eglises nationales ne sont pas explicitement prévues. Il en résulte que, comme jusqu'ici, ce domaine ressortit exclusivement au Tribunal fédéral dans la mesure où aucune instance de recours ecclésiastique ne peut procéder au contrôle abstrait des normes.

Article 76, alinéa 1, lettre d LPJA

Il ressort clairement de cette disposition que le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions sur recours de la Commission des recours de l'Eglise nationale réformée évangélique au sens de l'article 24 LEgN. La seule exception vise les décisions de la commission en matière d'administration de la justice, à savoir les décisions qui concernent non pas sa jurisprudence, mais sa propre activité administrative¹¹⁵. A titre d'exemple, on peut citer les décisions sur les rapports de travail des employés de la chancellerie, les décisions contre la consultation de dossiers de procédures closes ou de tout autre document en vertu de la LIn, ou encore les décisions ayant trait à l'accréditation des chroniqueurs judiciaires.

¹¹⁵

Cf. le rapport concernant la modification de la LPJA, in: Journal du Grand Conseil 2008, annexe 11, p. 7 s.; Arnold Marti, exposé in: ZBl 2007, p. 237 ss, p. 260 s. avec d'autres exemples, p. 263 sur la question de la délimitation.

Article 87 LPJA

Cette disposition précise que le Tribunal administratif connaît en instance unique des actions portant sur des litiges découlant de contrats de droit public auxquels une Eglise nationale ou l'une de ses entités régionale est partie.

e) Loi sur les communes (LCo; RSB 170.11)

Article 4c LCo

A ce jour, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), en sa qualité d'autorité cantonale de surveillance compétente, exclut la fusion d'une paroisse générale avec ses paroisses affiliées au motif qu'il ne s'agit pas de communes de même type au sens de l'article 4c LCo, contrairement aux communes municipales et aux communes mixtes. Il existe toutefois de bonnes raisons d'admettre de telles fusions *de lege ferenda* par une adaptation de l'alinéa 2 et de permettre ainsi aux Eglises nationales et aux paroisses de se doter de structures plus légères et mieux adaptées aux changements structurels. Qu'une paroisse générale chapeaute formellement plusieurs paroisses sur le plan juridique – à l'instar d'un syndicat de communes en quelque sorte – ne s'oppose pas à une telle démarche, d'autant moins que le droit privé¹¹⁶ permet tout à fait la fusion entre une société-mère et ses filiales. Contrairement à un syndicat de communes, une paroisse générale reprend, en partie de par la loi et en partie au niveau pratique, certaines compétences et prérogatives fondamentales des paroisses (souveraineté fiscale, patrimoine), ce qui fonde une «communauté de destin» et de forts liens de dépendance des paroisses à son égard. Dès lors que la paroisse générale, en vertu de la loi, chapeaute plusieurs paroisses, elle ne peut fusionner avec d'autres paroisses que pour devenir une paroisse «normale» et non une nouvelle paroisse générale, comme le précise désormais la présente disposition. La compétence d'approuver une telle fusion appartient aux ayants droit au vote de la paroisse générale, à moins que cette dernière ne l'ait attribuée à son parlement en vertu de l'article 23, alinéa 3 LCo, sous réserve du référendum facultatif.

Article 126 LCo

Il y a lieu de renvoyer, à l'alinéa 1, à la nouvelle législation sur les Eglises nationales.

Article 128 LCo

Il arrive que la question des modalités de dissolution d'une paroisse générale, rarement envisagée dans les règlements d'organisation, se pose concrètement. La loi en vigueur prévoit la sortie d'une paroisse (art. 128, al. 3 et 4 LCo), mais ne dit rien de la dissolution des paroisses générales, sans doute considérées comme appelées à durer «éternellement». En pratique pourtant, la question a surgi plus ou moins distinctement pour ainsi dire partout où il existe une telle entité, d'où la nécessité d'une réglementation. Un nouvel alinéa 5 est donc ajouté à l'article 128 LCo, selon lequel la dissolution ressortit, pour des raisons pratiques, exclusivement au parlement de la paroisse générale ou, à défaut, aux ayants droit au vote.

Le projet «dialogue de structure» de la paroisse générale réformée évangélique de Berne envisage notamment la fusion des paroisses affiliées en une nouvelle paroisse à l'échelle de

¹¹⁶

Cf. article 23 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion, LFus; RS 221.301).

la ville tout entière. Dans ce contexte, la liquidation pose un problème particulier car les biens n'appartiennent pas pour l'essentiel aux paroisses – comme dans le cas de la fusion de communes politiques – mais à la paroisse générale. Or, si cette dernière n'est pas partie prenante à la fusion, l'aboutissement de la procédure requiert toute une série de décisions indissociablement liées mais relevant de différentes collectivités, ce qui apparaît délicat sous l'angle de la libre formation de l'opinion des votants et de l'expression fidèle et sûre de leur volonté (art. 34, al. 2 Cst.). La nouvelle disposition est donc destinée à faciliter la procédure de dissolution d'une paroisse générale et sa fusion avec les paroisses affiliées en vue de la constitution d'une nouvelle paroisse (art. 4c LCo).

Article 129 LCo

Le renvoi à la législation sur les Eglises nationales contenu à l'alinéa 1 est adapté au titre de la nouvelle loi.

f) Loi concernant les communautés israélites (RSB 410.51)

Article 6

La communication de données provenant des registres du contrôle des habitants des communes de domicile aux communautés israélites est réglée sur le modèle de l'article 19, alinéa 1 LEgN. Il est renvoyé au commentaire de cet article (ch. 6, chap. 4).

Article 7

A l'instar des paroisses des Eglises nationales, les communautés israélites doivent avoir accès aux listes de classes et aux autres données nécessaires à l'organisation de l'enseignement religieux. Il est renvoyé au commentaire de l'article 19, alinéa 2 LEgN (ch. 6, chap. 4).

Article 8

Les rabbins des communautés israélites doivent eux aussi avoir accès, au cas par cas et sur demande, et dans la mesure où ils en ont besoin pour l'accompagnement spirituel, aux nom et adresse des personnes de confession israélite qui séjournent dans les institutions, publiques ou privées, du domaine sanitaire et social qui sont soumises aux lois sur la santé publique, sur les soins hospitaliers et sur l'aide sociale. Une personne concernée peut toutefois s'opposer, sans avoir à le motiver, à la communication de telles données. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'article 18 LEgN (ch. 6, chap. 4).

Article 9

Le canton continue à financer au plus un poste de rabbin à temps complet, mais là aussi, la responsabilité des rapports de travail est transférée aux communautés israélites. Le Conseil-exécutif est comme jusqu'ici compétent pour régler les détails par voie d'ordonnance¹¹⁷.

¹¹⁷

Ordonnance du 25 juin 1997 sur la rémunération des rabbins (RSB 414.54).

Article 11

La procédure en matière de prétentions en responsabilité à l'encontre des communautés israélites est modifiée. Comme dans le cas des Eglises nationales et des paroisses, l'organe compétent de la communauté israélite concernée statue par voie de décision sur les prétentions contestées. Ainsi, le principe de la prééminence de la décision remplace la procédure d'action en cas de prétentions litigieuses. La décision est ensuite susceptible de recours devant la préfecture compétente à raison du lieu, puis devant le Tribunal administratif. La procédure est régie par les dispositions de la LPJA. Le recours de première instance devant la préfecture est par ailleurs recevable contre les autres décisions de l'organe compétent de la communauté israélite concernée qui sont fondées sur le droit public.

g) Loi sur les impôts paroissiaux (LIP; RSB 415.0)**Article 1, alinéa 1a LIP**

L'affectation assortie d'une exclusion de l'impôt paroissial des personnes morales est ancrée dans la LIP, aux termes de laquelle les fonds ne peuvent pas être employés à des fins culturelles par les paroisses et les paroisses générales. Il est prévu que le canton apporte la preuve du respect de cette disposition dans le «rapport sur la situation financière des paroisses bernoises» publié chaque année par l'OACOT, avec la mise en regard des revenus fiscaux et des autres postes de charges et de revenus des comptes annuels paroissiaux. Au besoin, il imposera des règles comptables particulières aux paroisses et aux paroisses générales pour que la preuve requise puisse être fournie.

Article 2, alinéa 1, lettre a LIP

Le renvoi à la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹¹⁸ est introduit dans la disposition conformément aux principes de technique législative.

Article 3 LIP

L'appartenance à une Eglise nationale se détermine désormais d'après le droit de celle-ci, et non plus selon la législation cantonale.

Article 23 LIP

Il est désormais renvoyé au droit des Eglises nationales s'agissant de l'appartenance confessionnelle des personnes assujetties à l'impôt à la source.

h) Loi sur les subventions cantonales (LCSu; RSB 641.1)**Annexe I à l'article 18 LCSu**

Le décret du 13 avril 1877 concernant l'Evêché catholique national (RSB 410.41) doit être biffé de l'annexe I. Il avait en effet été abrogé en 1995, à l'occasion d'une révision de la loi sur les Eglises, comme indiqué dans le rapport¹¹⁹: «*Les bases de l'Eglise catholique chrétienne*

¹¹⁸ RSB 661.11

¹¹⁹ Journal du Grand Conseil 1995, annexe 35/6.

étant suffisamment garanties par la Constitution cantonale et la présente loi, le décret concernant l'Evêché catholique national est devenu à la fois désuet et superflu, de sorte qu'il peut être abrogé.» Le chiffre 7 des dispositions finales de la loi sur les Eglises n'avait toutefois pas été formulé avec une précision suffisante: *«Les textes législatifs suivants sont abrogés: ... 7. les décrets et arrêtés du Grand Conseil portant création de postes d'ecclésiastiques.»* De ce fait, le décret semble avoir été oublié lors de la mise à jour du Recueil systématique des lois bernoises (RSB), puisqu'il y figure encore à ce jour. La nouvelle loi sur les Eglises nationales l'abroge formellement et l'annexe I LCSu doit être adaptée en conséquence.

i) Loi sur les marchés publics (LCMP; 731.2)

Remarques préliminaires

En vertu de l'article 2, alinéa 1, lettre *b* LCMP, les communes au sens de l'article 2 LCo, et partant les paroisses, sont soumises aux prescriptions sur les marchés publics. A ce jour, il n'existe aucune décision judiciaire sur l'assujettissement des Eglises nationales bernoises à ces mêmes prescriptions. En Suisse, divers tribunaux cantonaux ont statué en la matière, mais leurs jugements divergent. Par ailleurs, aucune tendance nette ne se dégage de la doctrine.

Ainsi, Giovanni Biaggini, de l'Université de Zurich, est d'avis que ni les traités internationaux ni le droit fédéral n'obligent les Eglises nationales à respecter les prescriptions sur les marchés publics¹²⁰. La question est d'autant plus délicate que le droit en la matière est très fragmenté. Il convient d'observer à la fois des traités internationaux¹²¹, un acte législatif fédéral¹²², un concordat intercantonal¹²³ ainsi que la législation cantonale sur les marchés publics (LCMP). La situation se résume très schématiquement comme suit:

- le droit bernois dans sa teneur actuelle ne soumet pas les Eglises nationales à la législation sur les marchés publics;
- l'accord intercantonal sur les marchés publics mentionne les «collectivités de droit public» dont les Eglises nationales pourraient faire partie;
- ce même accord parle toutefois des pouvoirs adjudicateurs soumis aux dispositions des accords internationaux¹²⁴, de sorte que ce sont ces derniers qui déterminent l'interprétation de la notion de «collectivités de droit public» employée.

Cette situation fait ressortir la nécessité de partir (en tout cas pour le domaine des accords internationaux) du plus haut niveau, à savoir, en l'occurrence, de l'appendice I de l'accord de l'OMC sur les marchés publics. Cet appendice est divisé en plusieurs annexes dont la plus importante est en l'espèce l'annexe 3, bien qu'elle n'ait trait qu'aux entreprises sectorielles. Les «collectivités de droit public» font quant à elles l'objet de l'annexe 2, qui ne saurait toutefois servir de point de départ à la réflexion puisqu'elle ne fait qu'énumérer les «entités des gouvernements sous-centraux» et tendrait donc à considérer les Eglises nationales comme

¹²⁰ Giovanni Biaggini, Beschaffungsrecht und Kirchen. Prise de position commanditée par la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP), Zurich 2006.

¹²¹ Accord de l'OMC sur les marchés publics (RS 0.632.231.422); accord bilatéral (RS 0.172.052.68).

¹²² Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI; RS 943.02).

¹²³ Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP; RSB 731.2-1).

¹²⁴ Martin Buchli, Sind die Reformierten Kirchen Bern-Jura-Solothurn dem Recht über das öffentliche Beschaffungswesen unterstellt? Vergaberechtliches Kurzgutachten, Berne 2015, n. 42.

telles, malgré leur autonomie. Il convient donc de se référer plutôt aux critères mentionnés à l'annexe 3.

Le recours à l'annexe 3 et, partant, à la réglementation concernant les entreprises sectorielles ne doit pas faire oublier les particularités des Eglises nationales. En d'autres termes, les critères énoncés ne peuvent être appliqués à ces dernières que par analogie¹²⁵. Dans ce contexte, le critère de l'«influence dominante des pouvoirs publics» est déterminant:

- Les Eglises nationales sont financées pour l'essentiel par le canton, en sus des contributions qu'elles perçoivent des paroisses et qui proviennent des impôts paroissiaux des personnes physiques et des personnes morales. Les impôts paroissiaux, à tout le moins ceux des personnes morales (quelque 20 % des revenus fiscaux totaux), sont des redevances dues sans condition. Ainsi, une grande partie des revenus des Eglises nationales sont constituées par des recettes fiscales, impôt cantonal et impôt paroissial confondus.
- Du fait de l'application par analogie du critère des liens avec les pouvoirs publics, il est légitime de se demander si seul le volume financier est déterminant. L'approche fonctionnelle adoptée par Giovanni Biaggini entend tenir pleinement compte du fait que les relations entre l'Eglise et l'Etat sont régies par la législation. Le professeur de droit zurichois explique les divergences de vues des cantons s'agissant de l'assujettissement des Eglises nationales aux prescriptions sur les marchés publics par les diverses manières de concevoir, à la base, les relations entre l'Eglise et l'Etat: là où les Eglises sont très imbriquées dans la structure étatique, on a davantage tendance à admettre l'existence d'un tel assujettissement que là où les liens sont plus distendus¹²⁶. Ce n'est toutefois pas à l'accord sur les marchés publics d'aplanir les divergences, en soi légitimes, de conception des relations entre l'Eglise et l'Etat (ou de préciser la notion de tâche publique)¹²⁷. Giovanni Biaggini porte également son attention sur la marge d'autonomie que le canton accorde aux Eglises nationales¹²⁸ et relève la place prépondérante et même récurrente que revêt cette question dans les jugements des tribunaux cantonaux de St-Gall, de Zurich et de Fribourg. A St-Gall, elle est même centrale, à certains égards¹²⁹. L'autonomie accrue que le canton de Berne confère aux Eglises nationales dans sa nouvelle loi pourrait donc être invoquée comme un argument s'opposant à ce que les Eglises soient soumises au droit des marchés publics. Il n'en reste pas moins que l'idée que les Eglises nationales soient «dominées» par le canton ou qu'elles assument des «tâches publiques» n'est plus guère conforme à la conception actuelle du statut que leur confère leurs droits fondamentaux ni à celle de leur droit à l'autodétermination¹³⁰.

Si l'on devait nier – à l'instar de Giovanni Biaggini¹³¹ – que les accords internationaux assujettissent les Eglises nationales au droit des marchés publics, il n'y aurait aucune raison d'interpréter le «concordat de mise en œuvre» (l'accord intercantonal sur les marchés publics) en ce sens que les Eglises nationales font obligatoirement partie des «collectivités de droit public». La réglementation actuelle du canton de Berne irait d'ailleurs dans le même sens: les collectivités de droit public ne sont assujetties au droit des marchés pu-

¹²⁵ Buchli, op. cit., n. 49.

¹²⁶ Biaggini, op. cit., p. 8.

¹²⁷ Biaggini, op. cit., p. 14.

¹²⁸ Cf. Biaggini, op. cit., p. 7, 14.

¹²⁹ Jugement du Tribunal cantonal de St-Gall du 29 août 2011, publié in: GVP 2011, n° 34.

¹³⁰ P. ex. Ueli Friederich, Selbstbestimmungsrecht von Kirchen und anderen Religionsgemeinschaften, in: ASDE, cahier 4, Berne 2003, p. 69 ss; Peter Karlen, Die korporative religiöse Freiheit in der Schweiz. Von der Kirchenautonomie zum Selbstbestimmungsrecht, in: Le droit des religions dans la nouvelle constitution fédérale, FVRR, Fribourg 2001, p. 33 ss.

¹³¹ Biaggini, op. cit., p. 17 s., 22.

blics que dans la mesure où le canton détient une «participation» à leur capital; or, personne ne conteste que cette condition n'est pas remplie dans le cas des Eglises nationales¹³².

On ne s'est pas préoccupé jusqu'ici, dans les débats politiques, de savoir si les Eglises nationales et leurs entités régionales étaient soumises au droit des marchés publics. Une réponse positive contredit quelque peu l'intention affichée de renforcer l'autonomie des Eglises nationales. Mais laisser la question sans réponse à l'occasion de la révision totale de la loi sur les Eglises ne dissiperait en rien les incertitudes sur le plan juridique. L'assujettissement explicite des Eglises nationales à la législation sur les marchés publics (LCMP) vise la sécurité du droit et tranche la controverse. En l'absence de disposition légale, il appartiendrait aux tribunaux, en cas de litige, de déterminer si le champ d'application de la LCMP s'étend aux Eglises nationales. Le Conseil-exécutif estime donc préférable de prévoir une disposition légale.

Article 2, alinéa 1, lettre b1 LCPM

La mention des Eglises nationales et de leurs entités régionales à la lettre *b1* clarifie la question, aujourd'hui controversée, de savoir si la LCMP leur est applicable. En cas de besoin, le canton proposera ses conseils aux Eglises nationales dans le domaine des marchés publics, comme le précisera le Conseil-exécutif dans les dispositions d'exécution de la nouvelle loi sur les Eglises nationales.

Article 43 Abrogation d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises, LEgl; RSB 410.11),
- décret du 11 décembre 1985 concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique (RSB 410.211),
- décret du 13 avril 1877 concernant l'Evêché catholique national (RSB 410.41),
- décret du 9 février 1982 sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 415.2).

Article 44 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi est fixée au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les Eglises nationales seront en mesure de reprendre les rapports de travail. Le Conseil-exécutif est compétent pour déterminer, d'entente avec les Eglises nationales, la date d'abrogation des différents décrets énumérés dans cette disposition. Il peut donc s'agir d'une date postérieure au 1^{er} janvier 2020.

Comme proposé lors de la procédure de consultation, le Conseil-exécutif est habilité par un nouvel alinéa 3 à fixer l'entrée en vigueur de certaines modifications indirectes d'actes législatifs prévues à l'article 42 à une date antérieure au 1^{er} janvier 2020. Cette disposition vise avant tout la loi sur les communes.

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

¹³² Buchli, op. cit., n. 24.

Le développement des relations entre l'Eglise et l'Etat et la révision totale de la loi sur les Eglises ne sont pas spécialement mentionnés dans le programme gouvernemental de législation 2015 à 2018. La révision découle surtout de l'examen des offres et des structures 2014 (EOS 2014)¹³³.

8. Répercussions financières

Le nouveau système de financement tient compte de la volonté du Grand Conseil de ne pas réaliser d'économie avec la révision de la loi sur les Eglises. Dès lors, les prestations financières du canton resteront les mêmes qu'actuellement pendant les six années qui suivront l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Selon le plan intégré «mission-financement» 2018 à 2020, leur montant est estimé à quelque 74,59 millions de francs pour 2020. S'agissant des charges directement supportées par le canton (charges de personnel concernant le délégué aux affaires ecclésiastiques, contributions versées à l'Evêché de Bâle et coût des 2,86 postes des paroisses réformées évangéliques transfrontalières de Chiètres, Ferenbalm, Oberwil b. Büren et Messen), le budget cultuel du canton est estimé à 1,2 million de francs par année environ. Il convient en outre de s'attendre à une certaine hausse des charges l'année de l'entrée en vigueur de la loi en raison du soutien qui sera apporté aux Eglises nationales.

Les charges qui seront supportées par le canton au cours des périodes de subventionnement suivantes dépendront de la nature et de l'étendue des prestations d'intérêt général qui seront fournies par les Eglises nationales. Ces prestations seront recensées pour la première fois en 2023.

La situation juridique a changé au cours de la procédure de consultation, par rapport aux résultats des recherches menées par la JCE entre octobre 2015 et avril 2016 ainsi qu'à l'avis exprimé le 19 avril 2016 par la CPB, selon lequel l'affiliation des ecclésiastiques de l'Eglise nationale catholique romaine à l'institution de prévoyance Abendrot n'entraînerait pas de liquidation partielle de la CPB. Cette dernière a en effet révisé son règlement de liquidation partielle le 8 novembre 2016, et indiqué à la JCE, par courrier du 1^{er} février 2017, que les conditions d'une telle liquidation étaient désormais remplies avec le départ des assurés qui seront nouvellement affiliés à l'institution Abendrot. En vertu de l'article 2, alinéa 1, lettre e dudit règlement en effet, une liquidation partielle intervient en cas d'autonomisation ou de dissolution d'unités organisationnelles du canton s'il en résulte une réduction du capital de prévoyance des assurés actifs d'au moins 0,1 pour cent. Or, selon les calculs de la CPB (fondés sur les chiffres de fin 2016), le changement d'institution des 80 ecclésiastiques de l'Eglise nationale catholique romaine assurés actifs (chiffres de fin 2016 également) va entraîner une réduction du capital de prévoyance de plus de 0,1 pour cent.

La CPB entend facturer au canton la différence entre le taux de couverture actuel des assurés actifs à fin 2019 et la capitalisation complète en vertu de l'article 12 de la loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC)¹³⁴, de l'article 72c de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹³⁵ ainsi que de l'article 9, alinéa 3 de son règlement de liquidation partielle. Le montant unique en question se situe dans une fourchette allant de zéro à cinq millions de francs, suivant le taux de couver-

¹³³ Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du canton de Berne du 26 juin 2013: Examen des offres et des structures (EOS 2014), p. 60 s. et 143.

¹³⁴ RSB 153.41

¹³⁵ RS 831.40

ture de la CPB au 31 décembre 2019. Calculé en fonction du taux de couverture de fin 2016, il serait de quelque trois millions de francs. Des provisions d'environ deux millions de francs pourraient toutefois être dissoutes. Il conviendra le cas échéant de constituer une provision supplémentaire dans les comptes de 2019 pour les changements induits par l'adoption de la nouvelle loi sur les Eglises nationales. Dès lors que le contexte est celui d'une actualisation de la garantie de l'Etat prévue à l'article 12 LCPC dans le cadre d'une liquidation partielle, la dépense ainsi occasionnée est une dépense liée unique relevant de la compétence du Conseil-exécutif.

Les conséquences de la nouvelle situation juridique ne pourraient être évitées que si l'Eglise nationale catholique romaine était disposée à conclure un contrat d'affiliation avec la CPB. Les négociations menées entre la JCE, l'Eglise nationale catholique romaine, la fondation Abendrot et la CPB ont toutefois révélé que tel n'était pas le cas, pour les raisons exposées ci-après.

L'Eglise nationale catholique romaine a assuré ses autres employés, au sens du droit de la prévoyance, auprès de la fondation Abendrot. En vertu de l'article 11, alinéa 1 LPP et de l'article 7, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2)¹³⁶, tous les nouveaux employés sont obligatoirement assurés auprès de l'institution de prévoyance avec laquelle l'employeur a passé un contrat d'affiliation. L'Eglise nationale catholique romaine pourrait certes résilier son contrat avec la fondation Abendrot et en conclure un nouveau avec la CPB. Cependant, la résiliation et la réaffiliation à une nouvelle institution de prévoyance par l'employeur s'effectuent après entente avec le personnel en vertu de l'article 11, alinéa 3^{bis} LPP. Or, on ne saurait s'attendre à un consentement du personnel étant donné que la fondation Abendrot offre de meilleures prestations que la CPB, qui partage d'ailleurs cette analyse. De même, la conclusion avec la CPB d'un nouveau contrat d'affiliation de l'Eglise nationale catholique romaine spécialement pour ses employés conformément à l'article 1a, alinéa 1 OPP2 se heurterait à l'exigence du consentement du personnel.

La reprise, par les Eglises nationales, de la compétence d'engager les membres du clergé se traduira par une réduction de l'effectif du personnel du délégué aux affaires ecclésiastiques correspondant à 200 pour cent de poste. Seul le poste du délégué lui-même sera maintenu pour les tâches à accomplir en matière de formation des ecclésiastiques, de politique cantonale des religions et de négociation du montant des subventions cantonales du second pilier avec les Eglises nationales. Le transfert de compétence ne décharge par contre pas suffisamment l'Office du personnel pour permettre une diminution de ses effectifs.

Les Eglises nationales, pour leur part, se verront contraintes de mettre sur pied un système de gestion des ressources humaines. Elles estiment qu'un poste à temps plein sera nécessaire à l'administration d'une centaine de rapports de travail. Le Grand Conseil a décidé qu'il leur appartiendrait d'en supporter les coûts¹³⁷.

Le Grand Conseil avait indiqué, dans sa déclaration de planification n° 6 (cf. ch. 2.2), que le nouveau système de financement (modèle des deux piliers) ne devrait pas se traduire par un alourdissement des charges des communes municipales. Les paroisses continueront donc à s'acquitter d'un émolument auprès des communes politiques pour la tenue des registres.

¹³⁶

RS 831.441.1

¹³⁷

Journal du Grand Conseil 2015, déclaration de planification 8 du PBD au sujet du principe directeur 2, p. 995 s.; intervention du rapporteur de la CIRE, Adrian Wüthrich, excluant tout apport financier, p. 989.

Les paroisses restant financées par le produit de l'impôt paroissial, elles ne doivent s'attendre à des répercussions financières de la révision législative que si les Eglises nationales devaient réorganiser l'attribution des postes d'ecclésiastiques ou adapter les montants des contributions paroissiales.

Les ecclésiastiques seront désormais engagés et rémunérés par les Eglises nationales. Le risque que ces dernières diminuent leur traitement apparaît certes minime, d'autant que le canton ne réduit pas ses prestations financières pendant la première période de subventionnement. Rien ne s'oppose toutefois à la limitation temporelle de la garantie des droits acquis dans ce domaine (cf. le commentaire de l'art. 38, al. 5 supra).

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

D'un point de vue juridique, le transfert des rapports de travail aux Eglises nationales intervient à la date d'entrée en vigueur de la loi. Il s'agit cependant d'un processus de longue haleine qui requiert d'importants travaux avant et après cette date, de la part tant des Eglises nationales que du délégué aux affaires ecclésiastiques.

Avant le transfert, le délégué doit mettre à jour et ordonner l'ensemble des dossiers personnels afin que les Eglises puissent prendre le relai sans heurts. Tous les processus de travail seront documentés par écrit. Le délégué soutient les Eglises en ce sens que les connaissances seront transférées en même temps que les dossiers.

Après le transfert, les tâches du délégué seront en outre les suivantes:

- Préparation des vastes archives dont une partie sera remise aux Eglises, une autre restera auprès du délégué et une troisième sera transférée aux Archives de l'Etat.
- Responsabilité des rapports de travail qui continueront à titre transitoire de relever du canton, à savoir ceux des ecclésiastiques des paroisses berno-soleuroises et berno-fribourgeoises, et négociation avec les deux cantons voisins en vue du remplacement ou de l'abrogation des conventions intercantionales.
- Suivi de l'engagement par le canton du chanoine résidant et indemnisation des deux chanoines non résidants.
- Poursuite du développement des relations entre l'Eglise et l'Etat, prestations financières en faveur des Eglises nationales et des communautés israélites et questions qui en découlent, rôle d'interlocuteur cantonal des Eglises.
- Secrétariat des trois commissions d'examen et de l'examen d'Etat.
- Représentation du canton auprès des différentes communautés religieuses et développement des relations avec celles-ci.
- Soutien du directeur ou de la directrice des affaires ecclésiastiques pour toutes les questions en rapport avec les religions qui concernent le canton de Berne.

Le poste de délégué est donc maintenu, mais son mandat est redéfini. Par ailleurs, l'année suivant le transfert, la suppléance du délégué doit également être maintenue pour le transfert de connaissances, le secrétariat des examens et l'archivage. Tant l'actuel délégué que sa suppléante en fonction prendront leur retraite en 2020, une fois leur mandat achevé. Les autres collaborateurs à temps partiel du délégué sont en cours de formation professionnelle et démissionneront de leur poste au terme de celle-ci. S'il devait être nécessaire d'engager une nouvelle personne, ce serait moyennant un contrat de travail échéant au 31 décembre 2019.

Ainsi, ce sont deux postes cantonaux au total qui seront supprimés au plus tard un an après l'entrée en vigueur de loi, comme le Grand Conseil l'a exigé dans sa déclaration de planification n° 2 (cf. ch. 2.2 supra).

10. Répercussions sur les communes

Le projet n'a guère de répercussions sur les communes. Celles-ci restent tenues de transmettre aux Eglises nationales et aux communautés israélites, par confession, les données personnelles issues du contrôle des habitants et sont indemnisées en conséquence, comme le prévoit la loi sur les impôts paroissiaux. Les directions d'école (école obligatoire) communiquent par ailleurs les listes de classes et les autres données nécessaires à l'organisation de l'enseignement religieux. Pour les paroisses en revanche, le projet a d'importantes répercussions puisque leurs ecclésiastiques seront engagés par les Eglises nationales elles-mêmes, selon leur propre législation. C'est donc à ces dernières, et non plus au canton, que les paroisses s'adresseront en cas de question relative aux rapports de travail. Pour le surplus, la nouvelle loi ne modifie pas fondamentalement le statut des paroisses, qui reste déterminé pour l'essentiel, et sans changement, au niveau constitutionnel (art. 107 ss et 126 ConstC). Une modification indirecte de la loi sur les communes permet désormais la fusion de paroisses et de paroisses générales en une nouvelle paroisse, et facilite la dissolution des paroisses générales. Les réformes structurelles devraient s'en trouver simplifiées, en particulier pour l'Eglise nationale réformée évangélique.

11. Répercussions sur l'économie

Le projet n'a pas de répercussions particulières sur l'économie. Dès lors que les prestations financières versées par le canton aux Eglises nationales restent inchangées, le traitement des ecclésiastiques ne subit pas de changement. De la sorte, aucun moyen de consommation ni d'investissement n'est soustrait au circuit économique.

12. Résultat de la procédure de consultation

La procédure de consultation a eu lieu du 16 septembre au 19 décembre 2016, et 60 prises de position ont été envoyées. La nouvelle loi sur les Eglises nationales a rencontré l'approbation de la plupart des partis et organisations, ainsi que des Eglises nationales elles-mêmes. L'évaluation détaillée de la procédure de consultation renseigne sur la manière dont le Conseil-exécutif a traité les différentes propositions, et les considérations ci-après en fournissent une vue d'ensemble.

Diverses organisations invitées à participer à la procédure de consultation (Association des avocats bernois, Conseil du Jura bernois, Conférence régionale de l'Oberland oriental, Direction de la magistrature) ont renoncé à prendre position car elles n'étaient pas concernées par le projet.

Le **PLR**, l'**UDC**, le **PS**, le **PBD**, **Les Verts**, le **PEV**, le **PDC** et l'**UDF** approuvent le projet sur le principe, tout en proposant pour certains la modification ou le complément de dispositions légales précises.

Les **Jeunes radicaux**, le **Parti vert-libéral** et le **Parti pirate** sont par contre favorables à un désenchevêtrement conséquent, voire à une séparation de l'Eglise et de l'Etat. Ils demandent donc que le projet soit remanié en profondeur et proposent de nombreuses modifications. Le Conseil-exécutif ne peut entrer en matière sur des requêtes aussi radicales car celles-ci impliquent une révision constitutionnelle. Or, la déclaration de planification n° 1 (cf. ch. 2.2) est claire sur ce point, puisqu'elle prévoit que «le développement des relations entre l'Eglise et l'Etat s'effectue, dans le cadre du droit constitutionnel en vigueur, par une révision totale de la loi sur les Eglises nationales». L'idée d'une séparation est donc écartée sans équivoque.

Le PLR, l'UDC, le PBD, l'UDF, le PDC, le PEV et le Parti pirate rejettent la variante soumise à la discussion par le Conseil-exécutif, qui prévoyait la conclusion obligatoire d'une convention collective de travail (CTT), tandis que les Verts s'y déclarent favorables. Les Jeunes radicaux renoncent explicitement à prendre position sur ce point. Quant au Parti vert-libéral, il demande que les rapports de travail soient régis par le droit privé.

Les **trois Eglises nationales** ont étudié le projet de très près et fait usage du droit de préavis et de proposition vis-à-vis des autorités que la Constitution leur garantit. Le Conseil synodal de l'Eglise catholique romaine a communiqué sa prise de position au synode ecclésiastique (parlement). Au sein des Eglises réformées Berne – Jura – Soleure, la prise de position a été débattue et approuvée par le synode ecclésiastique. Quant à l'Eglise catholique chrétienne, elle s'est exprimée par la voix de sa Commission.

Le **Synode des Eglises réformées Berne – Jura – Soleure** se félicite du renforcement de l'autonomie des Eglises nationales apporté par le projet, tout en étant bien conscient de la responsabilité qui en découle. Il se déclare défavorable à la conclusion obligatoire d'une convention collective de travail (CCT) telle que proposée par la variante du Conseil-exécutif, estimant qu'une autonomie accrue doit avoir pour corollaire la liberté laissée aux Eglises de régler les rapports de travail du clergé. Le Synode précise qu'il s'est entendu avec la Société pastorale au sujet de la reprise de la législation cantonale sur le personnel. La Société pastorale confirme cette position dans son préavis et ne considère dès lors plus nécessaire que la loi prescrive la conclusion d'une CCT. L'Association du personnel de l'Etat de Berne (APEB) et le Syndicat suisse des services publics (SSP) se rallient expressément à cette position.

S'agissant de la résiliation des rapports de travail d'un membre du clergé, le Synode propose la reprise, dans un nouvel article 17a, de la réglementation de l'ancienne loi sur les Eglises. Le Conseil-exécutif s'y refuse, estimant qu'il ne serait pas judicieux que le canton transfère intégralement l'engagement des ecclésiastiques aux Eglises nationales, d'une part, et continue de légiférer sur la résiliation des engagements, d'autre part. Il n'a pas non plus retenu l'exigence du Synode selon laquelle l'article 10, alinéa 4 devait non seulement accorder le droit d'être entendue à l'Eglise concernée préalablement à la création, à la suppression ou à la modification du territoire d'une paroisse ainsi qu'à la fusion de paroisses, mais soumettre une telle démarche à son approbation. C'est en effet le canton qui garantit l'existence des collectivités de droit communal, et partant des paroisses, dans les limites de la Constitution, et il ne doit pas être limité dans l'exercice de cette tâche par une obligation d'obtenir l'accord des Eglises nationales. La paroisse générale réformée évangélique de Berne s'oppose pour sa part à une telle obligation. De son point de vue en effet, une consultation suffit dès lors qu'il appartient aux ayants droit au vote des paroisses concernées par la fusion de décider d'une réunion ou d'une modification de territoire.

Dans une prise de position commune, les trois **paroisses générales réformées évangéliques de Berne, Thoun et Bienne** ont demandé que leurs charges de centre soient prises en compte dans la péréquation financière interparoissiale et que les prescriptions nécessaires à cette fin soient introduites dans la loi. Le Conseil-exécutif n'entend toutefois pas intervenir inutilement dans un domaine relevant de l'autonomie des Eglises, auxquelles il appartient de légiférer sur les modalités concrètes de péréquation financière en leur sein. Les trois paroisses générales estiment en outre qu'il existe une certaine contradiction entre l'exclusion de certaines affectations qui est désormais prévue par la loi s'agissant des revenus de l'impôt paroissial des personnes morales et l'obligation faite aux paroisses de verser des contributions aux Eglises nationales (art. 28). Il convient de relever à cet égard que les organes et le personnel administratif de ces dernières n'accomplissent guère de tâches purement culturelles, mais se chargent plutôt de questions d'organisation ainsi que de la coordination des aspects de la vie de l'Eglise qui concernent l'ensemble des paroisses. Le financement des traitements des titulaires de postes créés par les paroisses ne contrevient pas non plus au principe excluant que ces revenus soient affectés à certaines tâches. En effet, un ecclésiastique engagé à 100 pour cent ne consacre en règle générale pas plus de la moitié de son temps à des activités à proprement parler culturelles. Par conséquent, le Conseil-exécutif ne considère pas qu'une adaptation du projet soit nécessaire sur ce point.

Le **Conseil synodal de l'Eglise catholique romaine** soutient l'orientation fondamentale du projet de réforme et l'approuve dans une large mesure. Il propose un complément à l'article 3 relatif à l'importance des Eglises nationales pour la société en général sous forme de référence à la «tradition chrétienne». Le Conseil-exécutif ne peut accéder à cette requête dès lors que le législateur est tenu de respecter la neutralité confessionnelle en vertu du principe de la liberté religieuse et qu'une profession de foi ne saurait figurer dans un acte législatif cantonal. Le Conseil synodal propose par ailleurs que l'article 16 précise clairement à qui est attribuée la compétence d'engager les membres du clergé. Le Conseil-exécutif estime quant à lui qu'une telle précision n'est pas nécessaire: l'article 15 énonce en effet que le statut des ecclésiastiques est régi par le droit des Eglises nationales et, partant, que tous les membres du clergé entretiennent des rapports de travail avec les Eglises nationales. L'article 16 énonce simplement que ce sont en principe les paroisses qui engagent leurs ecclésiastiques. En matière de financement des Eglises nationales, le Conseil synodal déplore une inégalité de traitement de l'Eglise catholique romaine dans la fixation de la contribution de base (premier pilier) au sens de l'article 30. Il estime que si le montant total de cette contribution était réparti entre les Eglises au pro rata du nombre de leurs membres respectifs, le résultat de la répartition serait différent. Ne voyant aucune justification sérieuse et pertinente à ce qu'il qualifie de discrimination, le Conseil synodal demande une augmentation de la contribution de base accordée à l'Eglise catholique romaine de quelque deux millions de francs, ce qui la ferait passer à 10,06 millions de francs. De son point de vue, cette majoration devrait s'effectuer à charge du second pilier, afin de le volume total des deux piliers reste inchangé. Concrètement, la revendication du Conseil synodal équivaut à solliciter la rémunération de 17 ecclésiastiques supplémentaires au moyen de la contribution de base, ce qui impliquerait, selon son raisonnement, la suppression d'un total de postes équivalent au sein de l'Eglise nationale réformée évangélique.

Le Conseil-exécutif a examiné en détail la revendication du Conseil synodal. Force est de relever, tout d'abord, que l'Eglise nationale catholique romaine ne peut pas, contrairement aux

Eglises réformées Berne – Jura – Soleure, se prévaloir de titres juridiques historiques vis-à-vis du canton de Berne. Ce point est établi sur le plan du droit¹³⁸. Les modalités de financement des Eglises nationales inscrites dans la loi révisée, qui reposent sur deux piliers, entendent prendre de manière appropriée en considération le contexte historique et les différences structurelles (l'Eglise nationale réformée évangélique compte 206 paroisses et 3 paroisses générales, contre 33 paroisses pour l'Eglise nationale catholique romaine). La contribution de base accordée à l'Eglise nationale réformée évangélique se fonde sur les quelque 197 postes que le canton est tenu de rémunérer du fait de la reprise des anciennes prébendes en 1804 ainsi que des droits de patronage jusqu'en 1839, et qui correspondent à 58,7 pour cent des 335,6 postes qui seront rémunérés en 2019 à charge du premier pilier. Le montant de ce pilier a donc été déterminé selon une approche rétrospective. Retenir un autre rapport que celui de 58,7 pour cent lors du calcul des contributions dues aux deux autres Eglises nationales violerait le principe de l'égalité de traitement, et inclure des contributions identiques par membre dans la détermination du montant reviendrait à mélanger deux modalités de calcul, ce qui serait contraire au système. A cela s'ajoute que, pour des motifs historiques, l'Eglise nationale réformée évangélique dispose d'un maillage de paroisses nettement plus serré, et donc plus coûteux, que l'Eglise nationale catholique romaine, et qu'elle a par conséquent besoin de davantage de postes d'ecclésiastique, ce qui constitue un motif sérieux et pertinent du point de vue du canton. On ne saurait parler de violation de la neutralité confessionnelle de l'Etat en cas de traitement différencié de conditions différentes. Le Conseil-exécutif se refuse donc à allouer les ressources supplémentaires de 2,06 millions de francs (correspondant à quelque 17 postes) revendiquées par l'Eglise nationale catholique romaine. La précarité des finances cantonales ne lui permettrait d'ailleurs pas de le faire. De plus, les subventions que le canton verse aujourd'hui déjà à l'Eglise nationale catholique romaine doivent être considérées comme élevées en comparaison intercantonale.

S'agissant de l'article 33, le Conseil synodal demande une répartition au pro rata du nombre de membres qui, de son point de vue, aurait le mérite de simplifier le travail administratif. Cette réflexion néglige cependant, de l'avis du Conseil-exécutif, le fait que les prestations d'intérêt général fournies par les Eglises doivent de toute façon être recensées dans un premier temps pour le calcul des subventions. Le critère de répartition en fonction des prestations plutôt que des effectifs se justifie du fait que les trois Eglises nationales, en leur qualité d'Eglises populaires, sont fondamentalement ouvertes et fournissent des prestations en faveur non seulement de leurs membres, mais de l'ensemble des cercles de la population et de tout un chacun. Ce sont ces prestations qui confèrent aux Eglises nationales une importance pour la société en général, comme l'énonce l'article 3. Telle est d'ailleurs la raison pour laquelle le canton cofinance de telles prestations au moyen des subventions du second pilier.

Enfin, l'entrée en vigueur anticipée de la modification indirecte de la loi sur les communes demandée par le Conseil synodal – ainsi que par la paroisse générale réformée évangélique de Berne – est désormais prévue à l'article 44, alinéa 3 du projet remanié.

La **Commission de l'Eglise nationale catholique chrétienne** se félicite, dans sa prise de position, du développement des relations entre l'Eglise et l'Etat tel qu'envisagé par le projet. Elle souligne que l'entretien de ses églises classées monument historique à Berne, à Bienne et à Saint-Imier représente pour elle une lourde charge financière et salue par conséquent la possibilité de subventions cantonales prévue à l'article 36. Elle demande par ailleurs au Con-

¹³⁸ Christina Schmid-Tschirren, *Von der Säkularisation zur Separation*, Zurich/Bâle/Genève 2011, p. 429.

seil-exécutif une augmentation substantielle de la contribution cantonale au traitement de l'évêque. Le Conseil-exécutif s'y refuse en raison des difficultés budgétaires que connaît le canton et de l'inégalité de traitement qu'une majoration de sa participation entraînerait par rapport aux autres Eglises nationales.

La **paroisse de Saint-Imier de l'Eglise catholique chrétienne** demande, en sa qualité de seule paroisse francophone de l'Eglise nationale catholique chrétienne, que lui soient garantis 20 pour cent de poste d'ecclésiastique ainsi qu'un montant fixe de 25 000 francs par année à charge du second pilier. Le Conseil-exécutif n'a pas donné suite à ces revendications. D'une part, il appartient désormais aux Eglises de décider de la dotation des paroisses (art. 7 et 40) et, d'autre part, la loi règle le financement cantonal des tâches accomplies par les Eglises. Quant aux paroisses, elles sont financées par l'impôt paroissial exclusivement, et non par des subventions cantonales supplémentaires.

L'**Association des paroisses du canton de Berne** accueille favorablement le projet. Elle propose d'ajouter à l'article 3 que le christianisme est le fondement de l'existence et de l'action des Eglises nationales. Le Conseil-exécutif n'y est pas favorable étant donné que le législateur est tenu de respecter la neutralité confessionnelle en vertu du principe de la liberté religieuse et qu'une profession de foi ne saurait figurer dans un acte législatif cantonal. L'association rejette la variante (art. 15a) soumise à la discussion par le Conseil-exécutif, qui prévoyait la conclusion obligatoire d'une convention collective de travail (CTT). Elle suggère par ailleurs l'adjonction, à l'article 16, de la précision selon laquelle les paroisses générales peuvent elles aussi engager des ecclésiastiques. Le Conseil-exécutif n'en voit pas la nécessité, mais a complété le rapport en ce sens. En effet, le droit cantonal ne s'oppose en rien à une telle démarche, à condition qu'elle soit prévue dans le règlement d'organisation de la paroisse générale. S'agissant de l'article 40, alinéa 2, l'association relève qu'un acte législatif de l'Eglise doit déterminer l'organe compétent, la procédure et les critères d'attribution. Pour le Conseil-exécutif, il en va incontestablement ainsi, et cette exigence découle déjà de l'alinéa 1. De plus, la portée de l'alinéa 2 est limitée à la désignation de l'organe compétent pendant la période transitoire de validité des ordonnances concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique. Enfin, l'Association des paroisses propose un complément à la norme attribuant aux Eglises nationales la possibilité de prévoir une péréquation financière (art. 27, al. 2). Le Conseil-exécutif n'entend toutefois pas intervenir inutilement dans un domaine relevant de l'autonomie des Eglises, auxquelles il appartient de légiférer sur les modalités concrètes de péréquation financière entre leurs paroisses.

La **Société pastorale réformée évangélique de l'Union synodale Berne – Jura – Soleure** relève que le projet ne l'enthousiasme pas, mais qu'il est, de par sa structure et son étendue, à la fois sérieux, pragmatique et réfléchi. Le canton se doit, selon elle, de développer une politique des religions allant au-delà du rapport avec les Eglises nationales et de déployer davantage d'efforts envers les autres communautés religieuses. A propos de l'article 3, la Société pastorale précise qu'elle rejette expressément l'introduction de concepts vagues comme celui de «tradition chrétienne de la civilisation occidentale». Elle approuve par ailleurs expressément les exigences en matière de formation (art. 14) et les conditions d'engagement (art. 17). Elle ne voit plus de raison d'imposer la conclusion d'une CTT aux Eglises nationales au sens de la variante contenue dans le projet (art. 15a), renvoyant à cet égard à l'accord passé avec le Conseil synodal selon lequel le droit cantonal du personnel sera appliqué dans ses grandes lignes à l'engagement des ecclésiastiques. Enfin, la Société pastorale se félicite du transfert

collectif des rapports de travail prévu à l'article 38 du projet ainsi que de la garantie initiale des traitements. Ainsi, les autorités cantonales respectent de son point de vue la promesse que les changements en matière de conditions d'engagement ne se feraient pas au détriment des titulaires de poste d'ecclésiastique.

L'Association des communes bernoises, l'Association bernoise des intendants des impôts ainsi que **diverses communes** (Berne, Biel/Bienne, Thoune, Berthoud, Lyss, Muri, Münsingen, Worb, Spiez, Steffisburg et Vechigen) ont toutes demandé, dans leur préavis relatif à l'article 19, le maintien des indemnités versées par les paroisses aux communes politiques en vertu de l'article 13 LIP pour la tenue des registres ecclésiastiques. Le Conseil-exécutif comprend cette revendication et a modifié l'article 19 en ce sens. Cependant, les paroisses qui consultent les données au moyen de la plateforme d'échanges GERES doivent être dispensées du versement d'autres dédommagements aux communes.

L'Université de Berne relève dans sa prise de position relative à l'article 14, alinéa 2 que les exigences en matière de formation universitaire sont déterminées en application de critères scientifiques et académiques, et ne sont donc pas négociables avec les Eglises nationales comme la disposition du projet pouvait le laisser entendre. Cette dernière a dès lors été adaptée. Cependant, la nouvelle loi ne modifiera en rien le partenariat solidement établi entre l'Université de Berne et les deux Eglises nationales concernées s'agissant de la formation universitaire.

Le **Tribunal administratif** s'est quant à lui prononcé au sujet des dispositions régissant les voies de droit (art. 23 et 24) et les précisions qu'il a suggérées ont été intégrées au projet.

Les **Libres penseurs de la région de Berne** ont eux aussi envoyé une prise de position soutenue par les courriers de différents particuliers. Ils relèvent que la part de la population qui n'est rattachée à aucune Eglise nationale, voire ne se reconnaît d'aucune confession, est en croissance constante. Selon une enquête commanditée par leurs soins, il existe de fortes divergences entre les souhaits de la population et la conception qu'ont les Eglises de leur mission. En conséquence, les libres penseurs demandent que l'Eglise soit séparée de l'Etat sur les plans structurel et financier et que les prestations offertes par les Eglises nationales soient financées par les ressources propres de ces dernières. Quant aux prestations sociales, elles devraient faire selon eux l'objet de marchés publics afin que d'autres prestataires aient une chance de se voir adjuger le mandat. Le Conseil-exécutif ne peut entrer en matière sur des exigences aussi radicales car elles impliqueraient une révision de la Constitution. Or, le Grand Conseil a expressément exclu une telle démarche ainsi que la séparation de l'Eglise et de l'Etat dans sa déclaration de planification n° 1 selon laquelle «le développement des relations entre l'Eglise et l'Etat s'effectue, dans le cadre du droit constitutionnel en vigueur, par une révision totale de la loi sur les Eglises nationales».

Lors du remaniement de la loi et du rapport, il a été tenu compte des prises de position dans la mesure où elles étaient opportunes. Les aspects suivants doivent encore être brièvement abordés:

L'article 14, alinéa 2 précise désormais que l'Université de Berne détermine les exigences de la formation universitaire des ecclésiastiques, mais entend les Eglises nationales au préalable. L'article 19, alinéa 1 est modifié de façon à ce que les paroisses continuent à verser des

indemnités aux communes politiques en vertu de l'article 13 LIP pour la tenue des registres ecclésiastiques. Les prestations d'intérêt général prises en compte dans le calcul de la subvention du second pilier sont maintenant énumérées à l'article 31, alinéa 2. A l'article 32, la précision selon laquelle le montant de la subvention est adapté annuellement en fonction de la croissance de la masse salariale du canton est biffée étant donné que le second pilier est destiné avant tout aux prestations d'intérêt général, et non au traitement des ecclésiastiques. L'article 33, alinéa 2 précise désormais la clé de répartition du montant de la subvention relevant du second pilier, qui est fonction de la part fournie par chacune des Eglises nationales par rapport à l'ensemble des prestations d'intérêt général.

A l'article 38, alinéa 2, une disposition transitoire est introduite pour les postes d'ecclésiastique des paroisses transfrontalières (Messen, Oberwil, Ferenbalm, Chiètres et Morat) cofinancés par le canton en vertu de deux conventions intercantionales: jusqu'au départ des titulaires actuels, les rapports de travail cantonaux sont maintenus. En cas de nouvel engagement après l'entrée en vigueur de la loi, les rapports de travail seront régis par le droit du personnel de la paroisse concernée. Le canton va toutefois continuer à cofinancer les traitements sur la base des deux conventions passées avec les cantons de Fribourg et de Soleure.

13. Proposition

Vu les explications qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent projet de révision totale de la loi sur les Eglises nationales bernoises incluant la modification indirecte d'autres lois et décrets.

Berne, le 29 mars 2017

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Simon*
le chancelier: *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 653

2016_09_JCE_Loi sur les Eglises nationales bernoises_LEgN

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu les articles 121 à 125 de la Constitution cantonale¹, sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	<i>1. Généralités</i>			
	Art. 1 Champ d'application ¹ La présente loi définit le statut ainsi que les grandes lignes de l'organisation et du financement des Eglises nationales réformée évangélique, catholique romaine et catholique chrétienne reconnues par le canton.			

¹ [RSB 101.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	² Elle règle en outre le statut des ecclésiastiques engagés par les Eglises nationales, leurs entités régionales ou les paroisses. ³ Elle complète, pour les paroisses et les paroisses générales, les dispositions de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹.			
	Art. 2 Statut juridique ¹ Les Eglises nationales sont des collectivités publiques de droit cantonal dotées de la personnalité juridique. ² Elles sont autonomes dans les limites du droit cantonal. ³ Elles observent les principes de l'Etat de droit.			
	Art. 3 Importance des Eglises nationales pour la société en général			

¹ [RSB 170.11](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	¹ Les Eglises nationales contribuent, dans l'intérêt de la société en général, à la solidarité au sein de la collectivité, à la transmission de valeurs fondamentales, à la paix confessionnelle, à la formation religieuse et à la sauvegarde du patrimoine culturel.		¹ Les Eglises nationales contribuent, dans l'intérêt de la société en général <u>ainsi que dans le respect de la culture et des principes chrétiens occidentaux</u>, à la solidarité au sein de la collectivité, à la transmission de valeurs fondamentales, à la paix confessionnelle, à la formation religieuse et à la sauvegarde du patrimoine culturel.	¹ Les Eglises nationales contribuent, dans l'intérêt de la société en général, à la solidarité au sein de la collectivité, à la transmission de valeurs fondamentales, à la paix confessionnelle, à la formation religieuse et à la sauvegarde du patrimoine culturel.
	Art. 4 Partenariat ¹ Le canton et les Eglises nationales travaillent en partenariat. ² Le canton peut consulter l'Evêque de Bâle et l'Evêque de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse au sujet d'affaires qui les concernent.			
	Art. 5 Droit de préavis et de proposition ¹ Les Eglises nationales ont un droit de préavis et de proposition dans les affaires cantonales et intercantonales qui les concernent.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	² Le canton entend les Eglises nationales lors des procédures de consultation qu'il mène. ³ Le canton et les Eglises nationales traitent en règle générale par le truchement de leurs exécutifs.			
	Art. 6 Appartenance ¹ L'appartenance à une Eglise nationale est déterminée par le droit de celle-ci. ² Ce droit règle en particulier le droit de vote des membres de l'Eglise nationale, des paroisses et des paroisses générales. ³ La sortie d'une Eglise nationale est possible en tout temps par une déclaration écrite.			
	2. Organisation			
	2.1 Principes			
	Art. 7 ¹ Les Eglises nationales définissent leur organisation selon les principes de la démocratie et de l'Etat de droit.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	² Elles fixent les grandes lignes de leur organisation ainsi que les compétences et la participation de leurs membres dans un acte législatif qu'elles doivent soumettre au vote de ces derniers. ³ Le canton participe à l'organisation des élections au législatif des Eglises nationales qui lui en font la demande.			
	<i>2.2 Ressort territorial</i>			
	Art. 8 ¹ Le ressort territorial des Eglises nationales correspond au territoire du canton. ² Les réglementations dérogatoires de conventions passées par le canton ou les Eglises nationales avec les services compétents d'autres cantons sont réservées. ³ Les Eglises nationales peuvent constituer une association de droit public dotée de la personnalité juridique avec les Eglises reconnues d'autres cantons. ⁴ Les conventions des Eglises nationales au sens des alinéas 2 et 3 requièrent l'approbation du Conseil-exécutif.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	<i>2.3 Découpage régional</i>			
	Art. 9 ¹ Les Eglises nationales ou les associations au sens de l'article 8, alinéa 3 peuvent découper leur ressort territorial en entités régionales et les doter de la personnalité juridique. ² Le droit de l'Eglise nationale concernée fixe les détails, et notamment les tâches et l'organisation des entités régionales.	² Ce faisant, elles respectent dans la mesure du possible les limites des arrondissements administratifs ou des régions administratives. ³ Ancien alinéa 2.		² Ce faisant, elles respectent dans la mesure du possible les limites des arrondissements administratifs ou des régions administratives. ³ Ancien alinéa 2.
	<i>2.4 Paroisses</i>			
	<i>2.4.1 Existence</i>			
	Art. 10 ¹ Les Eglises nationales sont organisées en paroisses. Elles se composent de l'ensemble de leurs paroisses respectives.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	² Chaque paroisse se compose des personnes domiciliées sur son territoire qui sont membres de l'Eglise nationale à laquelle elle est rattachée. ³ Le Conseil-exécutif fixe le territoire et le nom de chaque paroisse par voie d'ordonnance. ⁴ Il entend l'organe compétent de l'Eglise nationale concernée préalablement à la création, à la suppression ou à la modification du territoire d'une paroisse ainsi qu'à la fusion de paroisses en application de l'article 4h LCo. ⁵ Le Grand Conseil est compétent pour ordonner une fusion de paroisses au sens de l'article 4i LCo.			
	<i>2.4.2 Langue</i>			
	Art. 11 ¹ La langue des paroisses est régie par l'article 6 de la Constitution cantonale.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	² Des paroisses de l'autre langue officielle peuvent exister sur les territoires germanophone et francophone du canton. Dans un tel cas, les membres de l'Eglise nationale choisissent à quelle paroisse ils veulent appartenir. ³ Les paroisses bilingues sont possibles. Elles peuvent avoir un territoire différent pour leurs membres germanophones d'une part et francophones d'autre part.			
	<i>2.4.3 Organisation</i>			
	Art. 12 ¹ L'organisation des paroisses est régie par la loi sur les communes, pour autant que le droit cantonal n'en dispose pas autrement. ² Le droit d'une Eglise nationale peut prévoir des dispositions complémentaires sur la collaboration entre les organes et le personnel des paroisses ainsi que sur les incompatibilités.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	³ Les paroisses peuvent prévoir dans leur règlement d'organisation des dispositions spéciales sur l'encouragement de la vie de l'Eglise, en particulier sur leur organisation décentralisée et sur la protection des minorités confessionnelles.	⁴ Les Eglises nationales encouragent la coopération interparoissiale.		⁴ Les Eglises nationales encouragent la coopération interparoissiale.
	<i>2.5 Paroisses générales</i>			
	Art. 13 ¹ Les paroisses d'une Eglise nationale peuvent se regrouper en une paroisse générale pour accomplir des tâches conjointement. ² La création d'une paroisse générale ou l'affiliation à une telle collectivité requiert une décision des ayants droit au vote.			
	<i>3. Ecclésiastiques</i>			
	Art. 14 Formation ¹ Le canton veille à la formation universitaire des ecclésiastiques des Eglises nationales réformée évangélique et catholique chrétienne.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	² L'Université de Berne détermine les exigences de la formation universitaire des ecclésiastiques après avoir entendu ces deux Eglises nationales. ³ Le canton, l'Université de Berne et ces deux Eglises nationales peuvent régler par voie de convention leur collaboration en matière de formation pratique des ecclésiastiques. ⁴ Le canton institue une commission d'examen pour chacune des trois Eglises nationales.			
	Art. 15 Rapports de travail ¹ Le droit des Eglises nationales régit le statut des ecclésiastiques. Les rapports de travail relèvent du droit public. ² Le droit des Eglises nationales peut obliger les ecclésiastiques à occuper un logement de fonction pendant la durée de leur engagement. ³ Dans la mesure où les Eglises nationales n'édicte pas de dispositions propres, la législation cantonale sur le personnel est applicable par analogie.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	Art. 16 Autorité d'engagement ¹ Les paroisses engagent leurs ecclésiastiques. ² Les Eglises nationales ou leurs entités régionales engagent les autres ecclésiastiques. ³ Les hôpitaux et les institutions d'exécution judiciaire qui engagent des ecclésiastiques consultent au préalable l'organe compétent de l'Eglise nationale concernée.			
	Art. 17 Conditions d'engagement ¹ L'engagement d'un ou d'une ecclésiastique est soumis aux conditions suivantes: a pour les ecclésiastiques germanophones des Eglises nationales réformée évangélique et catholique chrétienne: réussite de l'examen d'Etat ou obtention d'un titre équivalent, b pour tous les autres ecclésiastiques: obtention d'un titre universitaire de master en théologie ou d'un autre titre équivalent et			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	c pour tous les ecclésiastiques: consécration ou missio canonica valable ainsi que réussite de la formation pratique selon les dispositions de l'Eglise nationale concernée. ² Les conditions énoncées à l'alinéa 1 doivent être remplies pendant toute la durée des rapports de travail. ³ Le droit des Eglises nationales peut prévoir des conditions d'engagement complémentaires.			
	<i>4. Accès aux données et échange de données</i>			
	Art. 18 Accès des ecclésiastiques aux données			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	¹ Les ecclésiastiques des Eglises nationales ont accès, au cas par cas et sur demande, aux nom et adresse des membres de leur Eglise dont ils ont besoin pour l'accompagnement spirituel dans les institutions d'exécution judiciaire ainsi que dans les institutions soumises à la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)¹⁾, à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)²⁾ ou à la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)³⁾. ² Une personne concernée peut s'opposer à la communication de ses données sans fournir de motivation.			
	Art. 19 Accès des paroisses et des paroisses générales aux données			

¹ [RSB 811.01](#)

² [RSB 812.11](#)

³ [RSB 860.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	¹ Les paroisses et les paroisses générales ont accès, selon une procédure d'appel ou d'annonce, aux données des registres du contrôle des habitants des communes de domicile dont elles ont besoin pour enregistrer leurs membres, tenir le registre des votants ou accomplir les tâches que le droit de l'Eglise nationale leur attribue. ² Les directions d'école leur communiquent gratuitement les listes de classe et les autres données nécessaires à l'organisation de l'enseignement religieux. ³ L'accès aux données au sens des alinéas 1 et 2 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données particulièrement dignes de protection.			
	Art. 20 Accès des Eglises nationales aux données ¹ Le canton fournit gratuitement aux Eglises nationales les indications dont elles ont besoin pour la péréquation financière entre leurs paroisses et paroisses générales ainsi que pour l'attribution des postes d'ecclésiastique.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	Art. 21 Prescriptions complémentaires sur la protection des données ¹ En matière de protection des données, les Eglises nationales peuvent, pour leurs propres besoins, édicter des prescriptions complétant ou précisant la législation cantonale sur la protection des données. ² Elles peuvent échanger des données particulièrement dignes de protection relatives à leurs membres, dans le cadre de la coopération au sein de leurs organisations propres ou avec d'autres Eglises nationales, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches ecclésiastiques l'exige.			
	<i>5. Voies de droit et responsabilité</i>			
	<i>5.1 Voies de droit</i>			
	Art. 22 Compétences et procédure			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	¹ Dans la mesure où le droit des Eglises nationales n'institue pas d'instances ecclésiastiques de recours au sens des articles 23 ou 24, les voies de droit sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹. ² Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure devant les autorités des Eglises nationales et de leurs entités régionales, des paroisses et des paroisses générales est régie par les dispositions de la LPJA.			
	Art. 23 Instances ecclésiastiques de recours ¹ Les Eglises nationales peuvent prévoir des instances ecclésiastiques de recours appelées à statuer sur les recours contre les décisions et arrêtés de leurs autorités, de leurs entités régionales ainsi que de leurs paroisses et paroisses générales qui se fondent sur leur législation propre. ² Sont exceptés de la compétence de telles instances les décisions et arrêtés rendus			

¹ [RSB 155.21](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	a en matière d'élections et de votations, b sur des affaires relevant du droit du personnel, c dans toutes les autres affaires soumises, entièrement ou en partie, au droit temporel.			
	Art. 24 Commission des recours de l'Eglise nationale réformée évangélique ¹ Une Commission des recours statue en dernière instance cantonale sur les affaires relevant exclusivement de l'Eglise nationale réformée évangélique. ² La Commission des recours doit satisfaire aux exigences imposées à tout tribunal par l'article 30 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.)¹⁾. ³ Les articles 79 et 80 à 84 LPJA sont applicables par analogie à la procédure devant la Commission des recours.			

¹ [RS 101](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	⁴ La saisine de la Commission des recours est exclue contre des arrêtés, décisions et décisions sur recours revêtant un caractère politique prépondérant.			
	Art. 25 Conflits de compétence ¹ Si une autorité de recours ecclésiastique et une autorité de recours cantonale s'estiment toutes deux compétentes, ou au contraire incompétentes, et qu'un échange de vues n'ait pas abouti, le Tribunal administratif statue.			
	<i>5.2 Responsabilité</i>			
	Art. 26 ¹ Les dispositions de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) ¹⁾ sont applicables par analogie à la responsabilité des Eglises nationales et de leurs entités régionales, exception faite de l'article 104b LPers. ² Le droit des Eglises nationales désigne l'organe ecclésiastique compétent pour statuer sur les prétentions contestées.			

¹ [RSB 153.01](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	6. <i>Finances</i>			
	6.1 <i>Impôts paroissiaux et péréquation financière</i>			
	Art. 27 ¹ Les paroisses et les paroisses générales perçoivent l'impôt paroissial auprès des membres de leur confession ainsi que des personnes morales conformément à la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP) ¹⁾ . ² Le droit des Eglises nationales peut prévoir une péréquation financière visant à équilibrer la charge fiscale entre les paroisses ou paroisses générales.			
	6.2 <i>Contributions des paroisses et des paroisses générales aux Eglises nationales et à leurs entités régionales</i>			
	Art. 28 ¹ Les paroisses et les paroisses générales versent des contributions à leur Eglise nationale et à ses entités régionales.			

¹ [RSB 415.0](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	² La fixation et la perception de ces contributions incombent aux Eglises nationales.			
	<i>6.3 Prestations financières du canton en faveur des Eglises nationales</i>			
	<i>6.3.1 Contributions de base</i>			
	Art. 29 Principe ¹ Le canton garantit les droits découlant de titres juridiques historiques de l'Eglise nationale réformée évangélique et prend en compte la situation historique des Eglises nationales catholique romaine et catholique chrétienne. ² A cette fin, il leur verse à chacune une contribution de base. ³ Les contributions de base doivent être affectées à la rémunération des ecclésiastiques.			
	Art. 30 Montant ¹ La contribution de base est de a 34,8 millions de francs pour l'Eglise nationale réformée évangélique,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	b 8 millions de francs pour l'Eglise nationale catholique romaine, c 440 000 francs pour l'Eglise nationale catholique chrétienne. ² Le montant de la contribution de base est adapté annuellement en fonction de la croissance de la masse salariale du canton.			
	<i>6.3.2 Subventions pour les prestations d'intérêt général</i>			
	Art. 31 Principe ¹ Le canton accorde une subvention aux Eglises nationales pour les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent en application de l'article 3. ² Les prestations d'intérêt général consistent en particulier en a offres d'animation de jeunesse, b consultations conjugales et familiales à l'intention des couples mariés ou non, c offres destinées aux personnes âgées et très âgées,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	d offres destinées aux personnes socialement défavorisées ou dans le besoin, e offres destinées aux personnes migrantes ou requérant l'asile, f formations d'adultes, g enseignement religieux dans les écoles, h travail œcuménique et coopération au développement, i offres culturelles, k informations sur des thèmes sociaux et sociétaux, l prestations d'accompagnement spirituel.	d offres destinées aux personnes handicapées, e à m anciennes lettres d à l. g enseignement religieux,		d offres destinées aux personnes handicapées, e à m anciennes lettres d à l. g enseignement religieux,

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	³ Trois ans avant le début d'une nouvelle période de subventionnement (art. 32, al. 1), les Eglises nationales négocient le montant de la subvention au sens de l'alinéa 1 avec la Direction compétente.		³ Trois Deux ans avant le début d'une nouvelle période de subventionnement (art. 32, al. 1), les Eglises nationales négocient le montant de la subvention au sens de l'alinéa 1 avec la Direction compétente.	³ Trois ans avant le début d'une nouvelle période de subventionnement (art. 32, al. 1), les Eglises nationales négocient le montant de la subvention au sens de l'alinéa 1 avec la Direction compétente.
	Art. 32 Arrêté ¹ Le Grand Conseil arrête définitivement la subvention accordée aux Eglises nationales pour une période de six ans.		¹ Le Grand Conseil arrête définitivement la subvention accordée aux Eglises nationales pour une période de six quatre ans.	¹ Le Grand Conseil arrête définitivement la subvention accordée aux Eglises nationales pour une période de six ans.
	Art. 33 Répartition ¹ Le Conseil-exécutif répartit le montant de la subvention entre les trois Eglises nationales en fonction de la part de chacune à l'ensemble des prestations d'intérêt général fournies. ² Le Conseil-exécutif statue en qualité de dernière instance cantonale.			
	Art. 34 Compte rendu			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	¹ Quatre ans après le début de chaque période de subventionnement, les Eglises nationales rendent compte au Conseil-exécutif de l'utilisation des subventions. ² Le Grand Conseil prend connaissance des comptes rendus.		¹ Quatre Deux ans après le début de chaque période de subventionnement, les Eglises nationales rendent compte au Conseil-exécutif de l'utilisation des subventions. <u>La reddition du rapport doit précéder les négociations du montant de la subvention accordée aux Eglises nationales conformément à l'article 31, alinéa 3.</u>	¹ Quatre ans après le début de chaque période de subventionnement, les Eglises nationales rendent compte au Conseil-exécutif de l'utilisation des subventions.
	Art. 35 Droit complémentaire ¹ En l'absence de dispositions particulières dans la présente loi, les subventions pour les prestations d'intérêt général sont régies par la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)¹.			
	6.3.3 Autres subventions			
	Art. 36			

¹ [RSB 641.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	¹ D'autres subventions au sens de la loi sur les subventions cantonales peuvent être accordées aux Eglises nationales, aux paroisses et aux paroisses générales en application de la législation spéciale.			
	<i>7. Dispositions d'exécution</i>			
	Art. 37 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires. ² Il règle par voie d'ordonnance, en particulier, a la constatation de l'appartenance à une Eglise nationale par le contrôle des habitants, b la participation des services cantonaux compétents aux élections sur demande de l'Eglise nationale concernée, c le territoire et le nom de chaque paroisse, d l'appartenance à une paroisse, et en particulier à une paroisse de langue française ou allemande dans une région de l'autre langue,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	e le profil des paroisses et paroisses générales pour l'accès aux données personnelles contenues dans le registre électronique du contrôle des habitants, f les prestations et les conseils du canton en faveur des Eglises nationales et de leurs paroisses ou paroisses générales, en particulier dans les domaines du droit communal, du personnel, de l'archivage, des marchés publics et des biens immobiliers, g les critères de saisie et les bases de calcul des prestations d'intérêt général, h les modalités de versement des prestations financières du canton en faveur des Eglises nationales, i les tâches et les compétences du délégué ou de la déléguée aux affaires ecclésiastiques et religieuses et k les commissions d'examen, leurs tâches et l'examen d'Etat.			
	8. Dispositions transitoires et dispositions finales			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	Art. 38 Transfert des rapports de travail ¹ Tous les rapports de travail auxquels se réfère l'arrêté du Grand Conseil du 4 septembre 2014 sur le nombre de postes d'ecclésiastique rémunérés par le canton¹⁾, à l'exception de ceux des 2,8644 postes des paroisses transfrontalières, sont transférés à l'Eglise nationale compétente à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ² Les rapports de travail existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi avec les ecclésiastiques exerçant leur ministère dans une paroisse transfrontalière sont maintenus tels quels jusqu'à leur dissolution. En cas de nouvel engagement après l'entrée en vigueur de la loi, les rapports de travail seront régis par le droit du personnel de la paroisse concernée. ³ Tous les rapports de travail des stagiaires sont également transférés à l'Eglise nationale compétente à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			

¹ [RSB 412.11](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	⁴ Les Eglises nationales remplacent les contrats de travail des ecclésiastiques et des stagiaires repris du canton par de nouveaux contrats jusqu'au 31 décembre 2020. ⁵ Pendant la première période de subventionnement, les Eglises nationales ne peuvent pas diminuer le traitement nominal des ecclésiastiques.			
	Art. 39 Caisse de pension ¹ Les rapports de travail repris par les Eglises nationales en vertu de l'article 38 sont transférés à l'institution de prévoyance de l'Eglise nationale concernée conformément à la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹⁾. ² Si les Eglises nationales ont précédemment conclu ou concluent à la date de la reprise des contrats de travail un contrat d'affiliation avec la Caisse de pension bernoise (CPB), les ecclésiastiques et les stagiaires concernés restent à tout le moins assurés aux conditions du plan de prévoyance standard.			

¹ [RS 831.40](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	³ Le canton verse chaque année aux Eglises nationales assurées auprès de la CPB, jusqu'à la recapitalisation de celle-ci, les provisions qu'il a constituées pour les cotisations de financement de l'employeur et les contributions de transition. Ces montants restent liés et les Eglises nationales les inscrivent dans leurs comptes à titre de provision. ⁴ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses annuelles au sens de l'alinéa 3. ⁵ La CPB garantit financièrement la limite inférieure de rente conformément à son règlement de prévoyance.			
	Art. 40 Attribution des postes d'ecclésiastique			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	¹ Jusqu'à ce que les Eglises nationales se dotent de leur propre réglementation, l'attribution des postes d'ecclésiastique est régie par l'ordonnance du 28 janvier 2015 concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton (OAPR)¹ et l'ordonnance du 28 janvier 2015 concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique catholique romain rémunérés par le canton². ² Les Eglises nationales désignent l'organe compétent pour l'attribution des postes.			
	Art. 41 Première période de subventionnement ¹ Les subventions annuelles que le canton verse à chacune des Eglises nationales pendant la première période de subventionnement correspondent à la masse salariale des rapports de travail qu'il lui a transférés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi conformément à l'article 38, alinéas 1 et 3 ainsi qu'aux frais de desservance moyens.			

¹ [RSB 412.111](#)

² [RSB 412.112](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	Art. 42 Modification d'actes législatifs ¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés: a loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information, Lin) (RSB 107.1), b loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) (RSB 152.04), c loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) (RSB 153.01), d loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) (RSB 155.21), e loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) (RSB 170.11), f loi du 28 janvier 1997 concernant les communautés israélites (RSB 410.51), g loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP) (RSB 415.0), h loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu) (RSB 641.1),			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	i loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP) (RSB 731.2).			
	Art. 43 Abrogation d'actes législatifs ¹ Les actes législatifs suivants sont abrogés: a loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises, LEgl) (RSB 410.11), b décret du 11 décembre 1985 concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique (RSB 410.211), c décret du 13 avril 1877 concernant l'Evêché catholique national (RSB 410.41), d décret du 9 février 1982 sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 415.2).			
	Art. 44 Entrée en vigueur ¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	² Après avoir entendu les Eglises nationales concernées, le Conseil-exécutif fixe la date d'abrogation des décrets suivants: - a décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique (RSB 410.211), - b décret du 13 avril 1877 concernant l'Evêché catholique national (RSB 410.41), - c décret du 9 février 1982 sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 415.2). ³ Le Conseil-exécutif peut avancer la date d'entrée en vigueur de la modification d'actes législatifs énumérés à l'article 42.			
	II.			
	1. L'acte législatif 107.1 intitulé Loi sur l'information du public du 02.11.1993 (Loi sur l'information; LIn) (état au 01.06.2014) est modifié comme suit:			
Art. 2	Art. 2 al. 1 (mod.), al. 2			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
¹ La présente loi s'applique à toutes les autorités du canton et des communes. ² Sont réputés autorités b les organes des communes, de leurs établissements et des collectivités soumises à la loi sur les communes, ainsi que	¹ La présente loi s'applique à toutes les autorités du canton-, <u>des communes</u> et des communes <u>Eglises nationales</u> . ² Sont réputés autorités b (mod.) les organes des communes, de leurs établissements et des collectivités soumises à la loi sur les communes, ainsi que b1 (nouv.) les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales, ainsi que			
	Titre après Art. 13 (nouv.) <i>2.6 Eglises nationales</i>			
	Art. 13a (nouv.) ¹ Les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales sont assujettis aux mêmes principes de publicité que les organes du canton.			
	Art. 26a (nouv.) Organes des Eglises nationales ¹ Les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales informent sur les affaires ecclésiastiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	² Ils s'organisent en fonction de leurs besoins et de leurs possibilités pour garantir l'information.			
Art. 31 Demandes informelles ¹ Des renseignements concernant les domaines d'activité de l'administration peuvent être demandés auprès des autorités du canton et des communes.	Art. 31 al. 1 (mod.) ¹ Des renseignements concernant les domaines d'activité de l'administration peuvent être demandés auprès des autorités du canton et des communes ainsi que des <u>Eglises nationales</u> et de leurs entités régionales.			
Art. 34 Communes ¹ Les communes peuvent réglementer l'accréditation des journalistes.	Art. 34 al. 1 (mod.) Communes <u>et Eglises nationales</u> (Titre mod.) ¹ Les communes <u>et les Eglises nationales</u> peuvent réglementer l'accréditation des journalistes.			
Art. 36	Art. 36 al. 4 (nouv.) ⁴ Les Eglises nationales peuvent édicter des prescriptions d'exécution de détail ou complémentaires.			
	2. L'acte législatif 152.04 intitulé Loi sur la protection des données du 19.02.1986 (LCPD) (état au 01.06.2016) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
Art. 2 Définitions ⁶ Sont considérés comme autorités au sens de la présente loi: a les services administratifs de l'Etat et des communes avec tous leurs collaborateurs; b les organes des collectivités et établissements ainsi que les personnes de droit privé dans la mesure où ils sont chargés d'une tâche publique. ⁷ Les autorités de surveillance sont l'autorité cantonale de surveillance en vertu de l'article 32, ainsi que les autorités désignées par les communes et les autres corporations de droit communal en vertu de l'article 33, 1er alinéa.	Art. 2 al. 6 (mod.), al. 7 (mod.) ⁶ Sont considérés comme autorités au sens de la présente loi: a (mod.) les services administratifs de l'Etat <u>du canton</u> et des communes avec tous leurs collaborateurs; b (mod.) les organes des collectivités et établissements ainsi que les personnes de droit privé dans la mesure où ils sont chargés d'une tâche publique; c (nouv.) les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales. ⁷ Les autorités de surveillance sont l'autorité cantonale. Sont considérées comme autorités de surveillance en vertu de l'article 32, ainsi que les autorités désignées par les communes et les autres corporations de droit communal en vertu de l'article 33, 1er alinéa. <u>la présente loi</u> a (nouv.) l'autorité cantonale de surveillance au sens de l'article 32;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	b (nouv.) les autorités désignées par les communes, les autres collectivités de droit communal ainsi que les Eglises nationales et leurs entités régionales au sens de l'article 33, alinéa 1.			
Art. 18 Registre ¹ L'autorité de surveillance publie sur Internet un registre des fichiers établis dans le canton, dans la commune ou dans une autre collectivité de droit communal. ⁵ Les communes et les autres collectivités de droit communal peuvent	Art. 18 al. 1 (mod.), al. 5 (mod.) ¹ L'autorité de surveillance publie sur Internet un registre des fichiers établis dans le canton, dans la commune ou dans une autre collectivité de droit communal, <u>ou au sein de l'Eglise nationale ou de l'une de ses entités régionales.</u> ⁵ Les communes et les autres collectivités de droit communal <u>ainsi que les Eglises nationales et leurs entités régionales</u> peuvent Enumération inchangée.			
Art. 25 Responsabilité	Art. 25 al. 1 (mod.)			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
¹ L'Etat et les communes ainsi que les corporations, les établissements et les personnes de droit privé, dans la mesure où ils ont été chargés de tâches publiques, sont responsables des dommages que leurs autorités, leurs organes, leurs employés et leurs mandataires causent aux personnes intéressées en traitant des données personnelles de façon illicite.	¹ L'Etat et les communes ainsi que les corporations, les établissements et les personnes de droit privé, dans la mesure où ils ont été chargés de tâches publiques, sont Sont responsables des dommages que leurs autorités, leurs organes, leurs employés et leurs mandataires causent aux personnes intéressées en traitant des données personnelles de façon illicite. a (nouv.) le canton; b (nouv.) les communes; c (nouv.) les autres collectivités, les établissements et les personnes de droit privé, dans la mesure où ils ont été chargés de tâches publiques ainsi que d (nouv.) les Eglises nationales et leurs entités régionales.			
Art. 33 b Communes et autres corporations de droit communal	Art. 33 al. 1 (mod.) b Communes et autres corporations <u>collectivités</u> de droit communal, <u>Eglises nationales et leurs entités régionales</u> (Titre mod.)			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
¹ Les communes et autres corporations de droit communal désignent pour leur domaine leur propre autorité de surveillance.	¹ Les communes et autres corporations <u>collectivités</u> de droit communal <u>ainsi que les Eglises nationales et leurs entités régionales</u> désignent pour leur domaine leur propre autorité de surveillance.			
Art. 33a Indépendance ⁵ Les autorités de surveillance des communes et des autres collectivités de droit communal doivent disposer de compétences propres suffisantes en matière d'autorisation de dépenses qui ne peuvent pas être restreintes par des prescriptions ou injonctions d'autres autorités.	Art. 33a al. 5 (mod.) ⁵ Les autorités de surveillance des communes et des autres collectivités de droit communal <u>ainsi que des Eglises nationales et de leurs entités régionales</u> doivent disposer de compétences propres suffisantes en matière d'autorisation de dépenses qui ne peuvent pas être restreintes par des prescriptions ou injonctions d'autres autorités.			
Art. 37 Obligation de rendre compte ³ Les communes et autres corporations de droit communal règlent les modalités de rapport de leurs autorités de surveillance.	Art. 37 al. 3 (mod.) ³ Les communes et autres corporations <u>collectivités</u> de droit communal <u>ainsi que les Eglises nationales et leurs entités régionales</u> règlent les modalités de rapport de leurs autorités de surveillance.			
	3. L'acte législatif 153.01 intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.01.2017) est modifié			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	comme suit:			
Art. 2 Champ d'application ² Sont réservées les prescriptions dérogatoires de la législation spéciale concernant en particulier les membres du corps enseignant, les ecclésiastiques, les collaborateurs et les collaboratrices de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique, les juges, les membres de la Police cantonale, les médecins hospitaliers et les membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.	Art. 2 al. 2 (mod.) ² Sont réservées les prescriptions dérogatoires de la législation spéciale concernant en particulier les membres du corps enseignant, les ecclésiastiques, les collaborateurs et les collaboratrices de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique, les juges, les membres de la Police cantonale, les médecins hospitaliers et les membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.			
	4. L'acte législatif 155.21 intitulé Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23.05.1989 (LPJA) (état au 01.08.2014) est modifié comme suit:			
Art. 2 ¹ Sont réputés autorités b les organes des communes, de leurs établissements et d'autres collectivités, pour autant qu'elles soient soumises à la loi sur les communes, et	Art. 2 al. 1 ¹ Sont réputés autorités b (mod.) les organes des communes, de leurs établissements et d'autres collectivités, pour autant qu'elles soient soumises à la loi sur les communes, et			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
c les personnes privées, lorsqu'elles agissent dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées.	c (mod.) les personnes privées, lorsqu'elles agissent dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées; ¹ d (nouv.) les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales.			
Art. 74 Principe ² Il connaît en outre, en qualité de dernière instance cantonale, des recours	Art. 74 al. 2 ² Il connaît en outre, en qualité de dernière instance cantonale, des recours a1 (nouv.) en matière de votations et d'élections des Eglises nationales,			
Art. 76 2 De par la compétence d'autres autorités ¹ Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions et décisions sur recours	Art. 76 al. 1 ¹ Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions et décisions sur recours c1 (nouv.) de la Commission des recours de l'Eglise nationale réformée évangélique, excepté les décisions en matière d'administration de la justice;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
Art. 87 Tribunal administratif ¹ Le Tribunal administratif connaît en instance unique des actions portant sur b des litiges découlant de contrats de droit public auxquels le canton est partie pour autant que la loi ne confère pas à l'autorité compétente l'obligation de régler le litige par voie de décision;	Art. 87 al. 1 ¹ Le Tribunal administratif connaît en instance unique des actions portant sur b (mod.) des litiges découlant de contrats de droit public auxquels le canton, <u>une Eglise nationale ou l'une de ses entités régionales</u> est partie pour autant que la loi ne confère pas à l'autorité compétente l'obligation de régler le litige par voie de décision;			
	5. L'acte législatif 170.11 intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:			
Art. 4c Types de fusions de communes ² Les fusions de communes municipales et de communes mixtes sont admissibles.	Art. 4c al. 2 (mod.) ² Les fusions de communes municipales et de communes mixtes <u>en une nouvelle commune ainsi que les fusions de paroisses et de paroisses générales en une nouvelle paroisse</u> sont admissibles.			
Art. 126 Principe	Art. 126 al. 1 (mod.)			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux paroisses, à moins que la législation sur les Eglises n'en dispose autrement.	¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux paroisses, à moins que la législation sur les Eglises n'en <u>nationales</u> n'en dispose autrement.			
Art. 128 Paroisses générales	Art. 128 al. 5 (nouv.) ⁵ Le parlement d'une paroisse générale ou, à défaut, les ayants droit au vote statuent définitivement sur la dissolution de celle-ci et les principes de la liquidation.			
Art. 129 Ressources financières, responsabilité ¹ Les dispositions de la législation sur les Eglises sont applicables aux ressources financières des paroisses et des paroisses générales.	Art. 129 al. 1 (mod.) ¹ Les dispositions de la législation sur les Eglises <u>nationales</u> sont applicables aux ressources financières des paroisses et des paroisses générales.			
	6. L'acte législatif 410.51 intitulé Loi concernant les communautés israélites du 28.01.1997 (état au 01.09.1997) est modifié comme suit:			
Art. 6 Communications	Art. 6 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (abrog.) Communications <u>Accès aux données</u> (Titre mod.)			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
¹ Les communes municipales et les communes mixtes annoncent l'arrivée de personnes de confession israélite à la communauté israélite concernée. ² La communauté israélite concernée verse aux communes un émolument fixé par le Conseil-exécutif.	¹ Les communes municipales et les communes mixtes annoncent l'arrivée de personnes communautés israélites ont accès, selon une procédure d'appel ou d'annonce, aux données des registres du contrôle des habitants des communes de confession israélite à la communauté israélite concernée domicile dont elles ont besoin pour enregistrer leurs membres, tenir le registre des votants ou accomplir leurs tâches. ^{1a} L'accès aux données au sens de l'alinéa 1 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données particulièrement dignes de protection. ² Abrogé(e).			
Art. 7 Enseignement religieux	Art. 7 al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.) ² Les directions d'école leur communiquent gratuitement les listes de classe et les autres données nécessaires à l'organisation de l'enseignement religieux.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	³ L'accès aux données au sens de l'alinéa 2 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données particulièrement dignes de protection.			
Art. 8 Accompagnement spirituel dans les établissements publics ¹ Les membres des autorités religieuses israélites sont admis dans les établissements pénitentiaires, les maisons d'arrêt, les cliniques psychiatriques et les hôpitaux, de même que dans les autres établissements du canton, des communes municipales et des communes mixtes pour la cure d'âmes et les services religieux.	Art. 8 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.) ¹ Les membres des autorités religieuses ministres du culte israélites sont admis dans les établissements pénitentiaires, sur le territoire cantonal, dans les maisons d'arrêt, institutions d'exécution judiciaire, les cliniques psychiatriques et les hôpitaux, de même que dans les autres établissements institutions soumises à la loi du canton <u>2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)¹, des communes municipales et des communes mixtes pour à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)² ou à la cure d'âmes</u> <u>loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)³</u> - pour l'accompagnement spirituel et les services religieux.			

¹ [RSB 811.01](#)

² [RSB 812.11](#)

³ [RSB 860.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	² Ces institutions leur communiquent, au cas par cas et sur demande, les nom et adresse des personnes de confession israélite qu'elles accueillent et dont ils ont besoin pour l'accompagnement spirituel. ³ Une personne concernée peut s'opposer à la communication de ses données sans fournir de motivation.			
Art. 9 Rémunération des rabbins ¹ Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance la rémunération partielle ou totale des rabbins par le canton.	Art. 9 al. 1 (mod.) ¹ Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance la rémunération partielle ou totale des rabbins canton finance au plus le traitement d'un poste de rabbin à temps complet. Le Conseil-exécutif règle les détails par le canton <u>voie d'ordonnance.</u>			
Art. 11 Responsabilité et protection des données	Art. 11 al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.) Responsabilité, <u>voies de droit</u> et protection des données (Titre mod.) ^{1a} L'organe compétent de la communauté israélite concernée statue par voie de décision sur les prétentions contestées qui sont dirigées contre cette communauté et qui concernent des dommages-intérêts ou une indemnité à titre de réparation morale.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
² Le préfet ou la préfète du siège de la communauté israélite connaît des actions qui portent sur des prétentions découlant du droit public.	² Le préfet ou la préfète du siège de la communauté israélite connaît des actions qui portent sur des prétentions découlant du <u>recours contre les décisions au sens de l'alinéa 1a ou les décisions de l'organe compétent de la communauté israélite qui sont fondées sur le</u> droit public. ^{2a} Au surplus, la procédure et les voies de droit sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ¹⁾ .			
	7. L'acte législatif 415.0 intitulé Loi sur les impôts paroissiaux du 16.03.1994 (LIP) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:			
Art. 1	Art. 1 al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.) ^{1a} Les revenus de l'impôt paroissial des personnes morales ne peuvent pas être employés à des fins culturelles.			

¹ [RSB 155.21](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
² Les paroisses sont constituées conformément à la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes ¹ . Les paroisses générales constituées en vertu de l'article 12 de ladite loi sont réputées paroisses et leurs organes correspondants sont réputés assemblée paroissiale ou conseil paroissial.	² Les paroisses sont constituées conformément à la loi du 6 mai 1945 <u>XX sur les Eglises nationales ber-noises (loi sur l'organisation des cultes Les Eglises nationales, LEgN)</u> ² . Les paroisses générales constituées en vertu de l'article 12 de ladite loi <u>13 LEgN</u> sont réputées paroisses et leurs organes correspondants sont réputés assemblée paroissiale ou conseil paroissial.			
Art. 2 Personnes physiques ¹ Sont assujetties à l'impôt paroissial les personnes physiques qui a sont domiciliées ou séjournent au regard du droit fiscal sur le territoire d'une paroisse selon la loi sur les impôts ou y sont rattachées économiquement;	Art. 2 al. 1 ¹ Sont assujetties à l'impôt paroissial les personnes physiques qui a (mod.) sont domiciliées ou séjournent au regard du droit fiscal sur le territoire d'une paroisse selon la loi <u>du 21 mai 2000</u> sur les impôts <u>(LI)</u> ³ ou y sont rattachées économiquement;			
Art. 3 2. Début et fin	Art. 3 al. 1 (mod.)			

¹) RSB 410.11

² RSB XXX

³ RSB 661.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
¹ L'appartenance à une Eglise nationale se détermine d'après les dispositions de la loi sur l'organisation des cultes.	¹ L'appartenance à une Eglise nationale se détermine d'après les dispositions de la loi sur l'organisation des cultes <u>celle-ci</u> .			
Art. 23 Travailleurs et travailleuses étrangers	Art. 23 al. 1 (mod.)			
¹ Les travailleurs et travailleuses étrangers qui, en vertu de l'article 112 de la loi sur les impôts ¹⁾ , sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante et sur les revenus acquis en compensation, sont également assujettis à l'impôt paroissial perçu à la source, lorsqu'ils appartiennent à une Eglise nationale en vertu des dispositions de la loi sur l'organisation des cultes.	¹ Les travailleurs et travailleuses étrangers qui, en vertu de l'article 112 de la loi sur les impôts, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante et sur les revenus acquis en compensation, sont également assujettis à l'impôt paroissial perçu à la source, lorsqu'ils appartiennent à une Eglise nationale en vertu <u>des dispositions du droit de la loi sur l'organisation des cultes celle-ci</u> .			
	8. L'acte législatif 641.1 intitulé Loi sur les subventions cantonales du 16.09.1992 (LCSu) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:			
	Annexes			
1 à l'article 18, alinéa 1	1 à l'article 18, alinéa 1 (mod.)			
	9.			

¹⁾ RSB 661.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	L'acte législatif 731.2 intitulé Loi sur les marchés publics du 11.06.2002 (LCMP) (état au 01.10.2014) est modifié comme suit:			
Art. 2 Champ d'application ¹ Sont soumis à la présente loi	Art. 2 al. 1 ¹ Sont soumis à la présente loi b1 (nouv.) les Eglises nationales et leurs entités régionales au sens respectivement de l'article 1 et de l'article 9 de la loi du XX sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales, LEgN) ¹⁾ ,			
	III.			
	1. L'acte législatif 410.11 intitulé Loi sur les Eglises nationales bernoises du 06.05.1945 (Loi sur les Eglises, LEgl) (état au 01.01.2014) est abrogé.			
	2. L'acte législatif 410.211 intitulé Décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique du 11.12.1985 (état au 01.01.2014) est abrogé.			
	3. L'acte législatif 410.41 intitulé Dé-			

¹ [RSB XXX](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	cret concernant l'Evêché catholique national du 13.04.1877 (état au 13.04.1877) est abrogé.			
	4. L'acte législatif 415.2 intitulé Décret sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne du 09.02.1982 (état au 01.01.1994) est abrogé.			
	IV.			
	1. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. 2. Après avoir entendu les Eglises nationales concernées, le Conseil-exécutif fixe la date d'abrogation des décrets suivants: a décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique (RSB 410.211), b décret du 13 avril 1877 concernant l'Evêché catholique national (RSB 410.41), c décret du 9 février 1982 sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 415.2). 3. Le Conseil-exécutif peut avancer la date d'entrée en vigueur de la modification d'actes législatifs énu-			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	mérés à l'article 42.			
	Berne, le 29 mars 2017 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	Berne, le 19 juin 2017 Au nom de la commission, le président: Messerli		Berne, le 28 juin 2017 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer